

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

20<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 9 mai 1990**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 686).
2. **Communications du Conseil constitutionnel** (p. 686).
3. **Réunion des musées nationaux.** - Adoption d'un projet de loi (p. 686).

Discussion générale : MM. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ; Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; François Autain, Louis Virapoullé, Ivan Renar, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Pierre Laffitte.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 691)

M. Ivan Renar.

Adoption de l'article.

Article 2. - Adoption (p. 691)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires.** - Adoption d'un projet de loi (p. 691).

Discussion générale : MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Daunay, Jean Cluzel, Serge Mathieu, Ambroise Dupont, Jean Pépin, Guy Penne, Roger Rigaudière, Jean Simonin, Louis Virapoullé, Félix Leyzour.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 705)

### PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels (p. 706)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 41 rectifié *bis* de M. Roland du Luart. - MM. Henri de Raincourt, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 4.

Article 1<sup>er</sup> (p. 707)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

*Article 7-4 de la loi du 6 mai 1919* (p. 708)

Amendements n°s 32 de M. Jacques Machet, 2 rectifié de la commission, 31 rectifié de M. Jacques Moutet, 3 rectifié de la commission et sous-amendement n° 49 rectifié du Gouvernement ; amendements n°s 27 de M. Yves Guéna et 42 de M. Fernand Tardy. - MM. Philippe Adnot, le rapporteur, Jacques Moutet, Yves Guéna, le ministre, Aubert Garcia, Marcel Daunay. - Retrait des amendements n°s 31 rectifié, 42, 32 et 27 ; adoption de l'amendement n° 2 rectifié, du sous-amendement n° 49 rectifié et de l'amendement n° 3 rectifié, modifié.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

*Article 7-5 de la loi du 6 mai 1919* (p. 711)

Amendements n°s 33 de M. Jacques Machet, 4 de la commission et sous-amendement n° 50 du Gouvernement ; amendements n°s 43 de M. Fernand Tardy, 5 de la commission et sous-amendement n° 44 rectifié de M. Fernand Tardy ; amendements n°s 6 de la commission, 46 de M. Fernand Tardy et 45 de M. Guy Penne. - MM. Philippe Adnot, le rapporteur, le ministre, Aubert Garcia. - Retrait des amendements n°s 6, 46, 45, 33 et du sous-amendement n° 44 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 50 et de l'amendement n° 4 modifié, l'amendement n° 43 devenant sans objet ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

*Article 7-6 de la loi du 6 mai 1919* (p. 713)

Amendements n°s 28 de M. Marcel Daunay et 7 de la commission. - MM. Marcel Daunay, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

*Article 7-7 de la loi du 6 mai 1919* (p. 713)

Amendements n°s 34 de M. Jacques Machet, 8 à 13 de la commission et 36 de M. Félix Leyzour. - MM. Philippe Adnot, le rapporteur, Félix Leyzour, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 34 ; rejet de l'amendement n° 36 ; adoption des amendements n°s 8 à 13.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

*Article 7-8 de la loi du 6 mai 1919* (p. 715)

Amendements n°s 35 de M. Jacques Machet, 14 rectifié, 15, 16 et 17 rectifié de la commission, 37 rectifié *bis* de M. Félix Leyzour, 29 et 30 de M. Marcel Daunay, 47 rectifié de M. Paul Lorient, 18 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 40 de M. Raymond Soucaret ; amendements n°s 19 rectifié et 20 rectifié de la commission. - MM. Philippe Adnot, le rapporteur, Félix

Leyzour, Marcel Daunay, Aubert Garcia, Raymond Soucaret, le ministre, Fernand Tardy, Michel Souplet, Alain Pluchet. - Retrait des amendements nos 29, 30 et 35 ; rejet des amendements nos 37 rectifié *bis*, 47 rectifié et, au scrutin public, du sous-amendement n° 40 ; adoption des amendements nos 14 rectifié, 15, 16, 17 rectifié, 18 rectifié *bis*, 19 rectifié et 20 rectifié.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

*Après l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 (p. 722)*

Amendement n° 39 de M. Jean Pépin. - MM. Jean Pépin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 722)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 722)

Amendement n° 51 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements nos 23 et 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 723)

Article additionnel après l'article 4 (p. 723)

Amendement n° 38 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Intitulé du projet de loi (p. 724)

Amendements nos 25 et 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Aubert Garcia. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 724)

MM. Félix Leyzour, le ministre.

Adoption du projet de loi.

5. **Dépôt de projets de loi** (p. 724).
6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 725).
7. **Dépôt de rapports** (p. 725).
8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 725).
9. **Ordre du jour** (p. 725).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

### vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

### COMMUNICATIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 4 mai 1990, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel qui déclare conforme à la Constitution la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été publiée au *Journal officiel*, édition des lois et décrets du 8 mai 1990.

Il a également reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle celui-ci informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 mai 1990, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication et le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

3

### RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX

#### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 239, 1989-1990) relatif à la Réunion des musées nationaux. [Rapport n° 275 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis séduit - je l'imagine - ou, en tout cas, se distingue par sa brièveté ; peu de textes aussi courts sont soumis à délibération parlementaire.

Ce texte bref mérite cependant d'être rattaché à l'ensemble de la politique menée par et pour les musées. Il est relatif au statut de la Réunion des musées nationaux, fondée en 1895 et qui est une véritable coopérative des musées de l'Etat constituée jusqu'à ce jour en établissement public à caractère administratif.

Il n'est nul besoin de rappeler longuement ici, mesdames et messieurs, puisque beaucoup d'entre vous suivent attentivement, notamment au travers de la discussion budgétaire, l'évolution de la politique culturelle, ce qu'est la dynamique des musées de France. Depuis longtemps déjà, l'Etat, les collectivités locales, les entreprises privées ont arraché nos musées à l'indifférence qui, pendant longtemps, avait marqué leur gestion.

Moi-même, ainsi que je m'en suis expliqué longuement, à plusieurs reprises, devant vous, j'ai souhaité, depuis 1982, donner à la politique nationale des musées un nouvel élan grâce à la modernisation, à la rénovation des musées de province - je me permets de vous rappeler l'effort très important conduit à ce titre d'année en année, 1990 devant être l'année du doublement de l'effort budgétaire en faveur de ces musées - mais aussi au travers d'opérations de portée nationale, à Paris même - Grand Louvre, Orsay, musée Picasso.

Cette politique de rénovation des musées de France, quel que soit leur statut - national, municipal, départemental ou régional, privé ou public - porte ses fruits. Un peu partout à travers le pays, des trésors sont mis en valeur, un public de plus en plus enthousiaste afflue, si bien que l'on peut presque parler de révolution des musées de France, révolution conduite non seulement par la puissance publique nationale ou locale, mais aussi par un corps de conservateurs de plus en plus expérimentés, de plus en plus soucieux de rendre les musées hospitaliers, ouverts, modernes, sans oublier la participation des enseignants, des jeunes, des enfants, des bénévoles à ce mouvement en faveur de la résurrection des musées de France.

J'ai donc souhaité que la Réunion des musées nationaux constitue l'un des instruments, parmi d'autres, dont nous ne parlerons pas longuement aujourd'hui, de cette révolution.

La Réunion des musées nationaux tire l'essentiel de ses ressources, qui vont croissant et qui sont principalement commerciales, de ses activités. En effet, la part des crédits d'origine budgétaire est faible. J'ai souhaité que cet établissement devienne de plus en plus une véritable entreprise, dynamique, inventive, audacieuse, à l'instar d'institutions comparables dans d'autres pays.

Ainsi, en sept ans, le chiffre d'affaires de la Réunion des musées nationaux, entreprise nationale, donc, a augmenté de 265 p. 100. Aujourd'hui, son budget avoisine 600 millions de francs, la part du financement public ne représentant qu'un peu plus de 10 p. 100 de l'ensemble de ses ressources, l'essentiel, je le répète, provenant de ses activités - prix d'entrée, vente de publications et bien d'autres services qu'elle rend avec une efficacité croissante.

Pour illustrer mon propos et montrer ce qu'est l'activité de la Réunion des musées nationaux, je rappellerai simplement que celle-ci est le premier organisateur d'expositions artistiques dans le monde. Chaque année, vous le savez, une trentaine d'expositions sont en effet organisées au Grand Palais, au Louvre, au musée d'Orsay et dans les autres musées nationaux.

Ces expositions sont souvent coproduites ou « co-éditées » ou « co-imaginées » avec les institutions de pays étrangers. Elles sont, chaque fois, à elles seules, de véritables productions, au sens d'une production cinématographique ou théâtrale. Je dirai même qu'elles dépassent parfois, par leur ampleur, matériellement, financièrement, nombre de grands spectacles.

Pour exercer cette activité, qui n'en est qu'une parmi d'autres, la Réunion des musées nationaux, du fait de son statut d'établissement public, est aujourd'hui un peu trop paralysée, bridée. Le Gouvernement a donc souhaité qu'elle puisse bénéficier de conditions lui permettant de multiplier les initiatives et de gérer ses activités avec plus de souplesse et de rapidité, en particulier en matière de procédures de conclusion des marchés publics.

Autre exemple des activités de la Réunion des musées nationaux : la publication de catalogues d'exposition, de guides de musée et d'ouvrages d'intérêt scientifique.

La Réunion des musées nationaux est devenue le premier éditeur d'art en France. Alors que l'on décrie souvent l'administration et la fonction publique, reconnaissons que c'est une magnifique réussite pour une entreprise née au sein de l'administration ! De même, au-delà des comptoirs, qui proposent aux visiteurs des musées des livres, des images et des objets, la Réunion des musées nationaux a ouvert au musée d'Orsay, puis au Louvre, de très grandes librairies d'art qui rivalisent avec les plus grandes librairies d'Europe.

Je dis cela non pas du tout pour en tirer gloire, mais pour montrer que l'effort des uns et des autres permet d'arriver à ce résultat très remarquable dont nous pouvons tous être fiers.

Dans ces activités d'éditeur, de libraire, l'établissement public a naturellement des partenaires et des concurrents issus du secteur privé. Il se doit, pour asseoir son succès et pour continuer son développement, d'employer des professionnels de différentes disciplines dans des conditions de carrière et de rémunération appropriées. Là encore, le statut d'établissement public industriel et commercial, si vous acceptez de le retenir, permettra d'adopter des statuts de personnel garantissant les mêmes conditions de professionnalisme que dans les entreprises concurrentes tout en maintenant, bien entendu, à la Réunion des musées nationaux ses missions de service public. Voilà quelques exemples.

Sans vouloir abuser de votre temps, j'ajouterai simplement que l'enrichissement de nos collections nationales nécessite le recours à des moyens nouveaux. En effet, les valeurs atteintes par les peintures sur le marché de l'art ne permettent pas à la Réunion des musées nationaux, avec les seules ressources qu'elle tire du droit d'entrée dans les musées, de maintenir un niveau d'acquisitions suffisant. Il faut donc faire appel au mécénat d'entreprise, mobiliser les énergies pour trouver des formules qui drainent vers cet objectif les nombreuses ressources que les mécènes sont prêts à y consacrer.

Je dirai pour conclure, car M. Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, sera sans doute précis et complet, comme à son habitude, que le présent projet de loi vise à faciliter la transformation de la Réunion des musées nationaux d'établissement public à caractère administratif en établissement public à caractère industriel et commercial, tout en maintenant l'unité de gestion de la direction des musées de France et de la Réunion des musées nationaux.

C'est un des principes clés sur lequel est fondée, depuis longtemps déjà, la structure nationale des musées de France. Ce serait une erreur de dissocier, de créer une rupture et d'introduire dans la gestion de nos collections, dans la conception de la politique d'ouverture au public deux politiques menées par deux entités séparées et donc deux directeurs : le directeur des musées de France et le directeur de la Réunion des musées nationaux.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis tend à introduire une dérogation à la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public en prévoyant de maintenir l'unité organique entre la Réunion des musées nationaux et la direction des musées de France. Si vous suivez le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, l'homme choisi en conseil des ministres pour assumer la fonction de directeur des musées de France sera ainsi en même temps directeur de la Réunion des musées nationaux. Telle est d'ailleurs la situation actuelle. Nous ne voulions simplement pas que la modernisation du statut de la Réunion des musées nationaux risque de briser cette unité.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet principal de ce projet de loi. La discussion s'ouvre à présent. Je vous remercie par avance des améliorations que vous pourrez y apporter. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, créée voilà près de cent ans, la Réunion des musées nationaux fut conçue, dès l'origine, comme un établissement à la fois autonome et auxiliaire de la direction des musées nationaux. Chargée de « recueillir, gérer et employer les ressources destinées aux acquisitions d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique et devant prendre place dans l'un des musées nationaux », elle constituait, par sa finalité, le complément indissociable de cette administration. La volonté de susciter les libéralités justifiait cependant qu'une certaine autonomie soit accordée à l'institution, gage pour les mécènes de l'affectation intégrale de leurs dons à l'enrichissement des collections nationales.

Cette dualité - autonomie, rattachement - à l'égard de l'administration des musées de France transparaît encore aujourd'hui dans le rôle privilégié confié au directeur des musées de France dans l'organisation administrative de la Réunion des musées nationaux.

Pour contribuer à enrichir le patrimoine des musées nationaux, la Réunion des musées nationaux accomplit, depuis sa création en 1895, des tâches tantôt administratives, tantôt industrielles et commerciales.

Ses activités sont administratives lorsqu'elle perçoit les droits d'entrée dans les musées nationaux, qu'elle organise des expositions temporaires ou lorsqu'elle finance des acquisitions d'œuvres d'art. Elles sont, en revanche, industrielles ou commerciales lorsqu'elle édite, fabrique ou vend des produits inspirés des collections nationales ou des manifestations organisées par les musées nationaux comme les cartes postales, les catalogues, les moulages, chalcographies, les bijoux, etc.

La dernière décennie, vous l'avez dit, monsieur le ministre, a été marquée par un accroissement considérable des activités commerciales de la Réunion des musées nationaux : de 1981 à 1989, leur chiffre d'affaires a connu une progression de 56 p. 100 en francs courants, passant de 152 millions de francs à 236 millions de francs.

Cette expansion est liée, vous l'avez également indiqué, monsieur le ministre, à l'ouverture de nouveaux musées nationaux - celle du musée Picasso en 1985, celle du musée d'Orsay en 1986 - et à l'aménagement de nouveaux espaces d'accueil du public dans les musées existants tels que le Hall Napoléon et la future galerie du Carrousel au Grand Louvre.

L'ouverture du Hall Napoléon en mars 1989 - il convient de le souligner pour s'en féliciter - s'est ainsi traduite par une progression très sensible du chiffre d'affaires des activités commerciales de la Réunion des musées nationaux au Louvre : celui-ci est passé de 40 millions de francs en 1988 à 78 900 000 francs en 1989 !

Mais l'expansion des activités commerciales de la Réunion des musées nationaux est aussi le fruit d'une volonté délibérée de diversification des produits offerts par la Réunion des musées nationaux et de l'esquisse d'une véritable politique de labellisation.

Elle résulte, enfin, des efforts accomplis par cet établissement pour élargir le cercle de ses clients potentiels par l'implantation de points de vente à l'extérieur des musées - je ne citerai que l'installation récente d'un comptoir de la Réunion des musées nationaux aux Galeries Lafayette - ou par la mise en place d'un service de vente par correspondance d'une sélection de produits présentés sur catalogue.

Cet essor des activités commerciales de la Réunion des musées nationaux mérite d'être encouragé puisqu'il permet, dans un contexte de « flambée » des prix du marché de l'art, de développer les recettes propres de cet établissement, dont la finalité reste l'enrichissement du patrimoine des musées nationaux.

C'est pourquoi vous envisagez, monsieur le ministre, de transformer le statut de la Réunion des musées nationaux d'établissement public administratif en établissement public à caractère industriel et commercial, et aussi de modifier le statut du personnel de cet établissement, actuellement placé dans la situation de contractuel statutaire, pour le soumettre aux règles du droit privé.

Cette évolution, qui relève de la compétence réglementaire, répond au souci légitime d'accroître l'autonomie de gestion de la Réunion des musées nationaux afin de favoriser l'accroissement de ses activités commerciales.

Cette double modification constitue en quelque sorte, mes chers collègues, le fait générateur du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, puisqu'elle a pour effet de soumettre la Réunion des musées nationaux, à compter de l'entrée en vigueur du décret portant modification de son statut, le 1<sup>er</sup> janvier 1991, aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Je rappellerai brièvement, pour faciliter la compréhension, que cette loi comporte deux volets distincts : elle détermine, d'une part, les règles de composition et de fonctionnement des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques ; elle définit, d'autre part, les droits des salariés du secteur public et de leurs représentants.

L'entrée de la Réunion des musées nationaux dans le champ d'application de cette loi doit être entourée de précautions. La soumission de la Réunion des musées nationaux à l'ensemble des dispositions de la loi de 1983 aboutirait en effet à remettre en cause l'organisation administrative particulière de cet établissement public, qui réserve traditionnellement un rôle prépondérant au directeur des musées de France. Celui-ci est, de droit, le président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux. Il est, par ailleurs, compétent pour gérer cet établissement public. Le directeur des musées de France exerce donc à la fois les compétences de l'autorité de gestion et celles de l'autorité de tutelle de la Réunion des musées nationaux.

Cette organisation, pour le moins singulière, est justifiée en la matière par la spécificité de la Réunion des musées nationaux : dotée de l'autonomie administrative et financière, celle-ci reste néanmoins, fondamentalement, une émanation de l'administration des musées nationaux puisque sa mission essentielle est de contribuer à l'enrichissement des collections nationales.

J'ajouterai, enfin, que les pouvoirs dévolus au directeur des musées de France dans l'organisation administrative de la Réunion des musées nationaux constituent, par ailleurs, le gage de la qualité des produits offerts à la vente dans l'enceinte des musées nationaux. La caution du directeur des musées de France reste ainsi le meilleur argument de promotion des « produits R.M.N. ».

Il paraît donc important de préserver les modalités particulières de fonctionnement de la Réunion des musées nationaux lors de sa transformation en établissement public à caractère industriel et commercial.

Or, l'application à la Réunion des musées nationaux de certaines dispositions prévues par la loi du 26 juillet 1983, en particulier pour la composition et le fonctionnement des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques, empêcherait le maintien de cette particularité. Il s'agit, pour l'essentiel, des règles relatives à la désignation du président du conseil d'administration, dont la loi de 1983 prévoit qu'il est nommé parmi les membres de ce conseil et sur proposition de celui-ci.

C'est pourquoi, mes chers collègues, le projet de loi vous invite à inscrire la Réunion des musées nationaux à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983 pour permettre à cet établissement public, qui emploie actuellement 661 agents, de bénéficier du régime de dérogation partielle prévu par l'article 4 de cette même loi. Il conduit ainsi à exonérer la Réunion des musées nationaux du respect des dispositions de la loi de 1983 relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration ou de surveillance, sans toutefois la dispenser d'assurer la représentation de son personnel au sein de ce conseil.

Ce projet de loi tend ainsi à concilier l'évolution réglementaire du statut de la Réunion des musées nationaux justifiée par la nécessité d'accroître son autonomie de gestion et le respect de la mission essentielle de cet établissement public, qui implique le maintien de sa subordination à l'administration des musées de France.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles vous invite à adopter ce projet de loi sans modification. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis très heureux que nous débattions aujourd'hui d'un projet qui, s'il est adopté, permettra à la Réunion des musées nationaux de disposer d'un statut mieux adapté aux missions qui sont les siennes. En

effet, ce texte, s'il est concis et simple, n'en revêt pas moins une grande importance, puisqu'il a le mérite de concilier l'économique, le culturel et le social.

Depuis plusieurs années déjà, et particulièrement sous votre impulsion, monsieur le ministre, l'activité des musées nationaux s'est considérablement diversifiée, grâce au dynamisme de sa direction, ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure. A cet égard, vous avez cité un certain nombre d'activités parmi lesquelles il faut retenir l'organisation d'expositions artistiques, la publication de catalogues, d'éditions d'art, la création de librairies d'art à Orsay et au Louvre.

J'évoquerai également les boutiques qui sont gérées par la Réunion des musées nationaux et qui ont maintenant pignon sur rue un peu partout. Pour s'en convaincre, il suffit de sortir du Sénat et de traverser la rue pour admirer, au 26 bis rue de Vaugirard, sous les arcades, des copies d'objets anciens du musée du Louvre que la Réunion des musées nationaux commercialise.

En modifiant le statut de la Réunion des musées nationaux qui, d'établissement public administratif, deviendrait industriel et commercial, vous réalisez, monsieur le ministre, une réforme qui, pour minime qu'elle soit, a des conséquences sociales. Je me félicite, en effet, que le personnel de la Réunion des musées nationaux puisse bénéficier d'un statut inspiré du droit privé, moins rigide et plus avantageux pour lui, car telle sera bel et bien la principale modification effective apportée par votre réforme.

Bien entendu, je n'ai aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet que vous nous présentez et que le groupe socialiste votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Après tout ce qui a été dit avec tant de compétence par vous-même, monsieur le ministre, après tout ce qui a été précisé avec hauteur de vue et loyauté par M. le rapporteur, j'aurais mauvaise grâce à insister longuement à cette tribune.

Vous pourriez être tentés de vous demander pourquoi un homme qui représente un département d'outre-mer intervient dans la discussion d'un projet de loi relatif aux musées nationaux.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Qui oserait se poser pareille question ?

**M. Louis Virapoullé.** En fait, monsieur le ministre, je suis particulièrement intéressé par le problème que vous avez développé tout à l'heure. En effet, d'une manière savoureuse, vous nous avez invités, en quelque sorte, à travers ce projet de loi, à fêter le centenaire de la Réunion des musées nationaux, et vous nous avez démontré tout le travail qui a été accompli.

Nous devons à la vérité de reconnaître que notre pays a eu la chance d'hériter de l'histoire un patrimoine considérable et admirable. Je ne vous citerai pour exemple que le château de Versailles, l'un des plus grands musées nationaux et qui fait l'admiration du monde entier ; je citerai également le Grand Louvre.

Donc, dans le domaine de la culture, notre pays occupe, grâce à ses musées, une place de choix : la France, si belle de par ses paysages, si agréable de par son climat, est la terre où l'on vient respirer l'air d'une culture qui rafraîchit l'esprit et enrichit les connaissances.

Nous devons, mes chers collègues, approuver ce projet de loi, qui n'est pas politique et dont les grandes lignes ont été exposées tout à l'heure par M. Miroudot.

Cette réforme, acceptée d'ailleurs par les conservateurs des musées nationaux et le personnel, a pour objet, tout en modernisant le statut des musées nationaux, de dynamiser leur activité. En assouplissant les règles relatives aux activités d'édition, de production et de diffusion, le présent projet de loi a le mérite, non seulement de mieux faire connaître les musées nationaux, mais encore de leur permettre d'acquérir des fonds qui leur seront nécessaires et dont l'utilisation sera facile à trouver.

La France ne peut cacher, dans le domaine qui nous intéresse, un patrimoine si riche ; pour reprendre l'une de vos expressions, monsieur le ministre, la France ne peut cacher ses trésors. Nos musées nationaux contiennent des œuvres d'une valeur inestimable, dont l'admiration - voilà ce qui est très important - même sous forme d'édition, provoque un climat de quiétude, de recherche et de réflexion. Ainsi, soit à

la suite de la visite d'un musée national, soit même sans s'être déplacées, des personnes achètent des reproductions et des éditions.

Vous avez déposé sur le bureau du Sénat, en priorité, le présent projet de loi : permettez-moi, monsieur le ministre, de vous en féliciter. Personne ne peut contester l'attachement qui est le vôtre à la culture. Je voudrais, cependant, vous poser trois questions, qui sont très simples.

Tout d'abord, nous savons que, dans les trente-quatre musées nationaux, une recette d'environ 50 millions de francs a été dégagée en 1989. Je voudrais savoir si cette recette couvre leur fonctionnement.

Ensuite - cette deuxième question, à mon sens, a son importance, et vous avez évoqué ce problème tout à l'heure - peut-on dire que l'ensemble de nos musées nationaux sont dans un bon état d'entretien ? Dans le cas contraire, ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire d'établir un plan qui viserait l'objectif auquel je viens de faire allusion ?

Enfin, après M. le rapporteur, j'évoquerai la flambée des prix des œuvres d'art, notamment des peintures. Il nous arrive, le matin, en ouvrant notre poste de radio ou de télévision - pour ceux qui le font, car certains n'aiment pas cela - ou en lisant la presse, d'apprendre que des peintures ont été achetées par des pays étrangers à des prix dont je ne dirai pas qu'ils sont exorbitants, car ils correspondent peut-être à la valeur de ces œuvres, mais très élevés. Actuellement, on parle beaucoup du Japon : il paraît que les Japonais sont acquéreurs de la plupart de nos œuvres d'art.

Monsieur le ministre, l'opinion publique est inquiète. Au moment où nous examinons ce projet de loi, qui a toute son importance, nous pensons qu'il est du devoir du Gouvernement d'agir, car les musées ont un droit de préemption, qu'ils peuvent par conséquent exercer. Il serait bon, à mon avis, puisque vous voulez rénover l'institution, que vous fassiez en sorte que la France, qui a un patrimoine si riche, puisse le conserver en son sein, sur l'ensemble du territoire.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques explications que je voulais vous donner. Sous le bénéfice de ces observations, je voterai le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Comme le souligne parfaitement le rapport de notre collègue M. Michel Miroudot, et comme vous l'avez rappelé vous-même, monsieur le ministre, la Réunion des musées nationaux a vu progresser de façon très importante, ces dernières années, ses activités commerciales. C'est là - il faut s'en féliciter - le reflet du développement de l'ensemble des activités des musées : augmentation de la fréquentation et diversification des actions, le tout reposant sur la compétence et le dévouement des personnels.

Les chiffres cités - progression de 56 p. 100 en francs courants entre 1981 et 1989 - sont éloquentes et justifient la recherche d'une adaptation du statut de la Réunion des musées nationaux à cette nouvelle situation.

Le texte présenté aujourd'hui transforme donc la Réunion des musées nationaux en établissement public industriel et commercial, dans le but objectif de favoriser ses activités commerciales, et peut constituer une solution au problème posé.

Une modification et une adaptation étaient nécessaires, je l'ai dit. Je suis résolument favorable à la recherche de l'efficacité dans ce domaine. La solution choisie est-elle, pour autant, la meilleure ? Sans prétendre répondre de façon complète à cette question, sans rejeter nullement le nouveau statut proposé, je voudrais faire part de certaines questions et préoccupations.

Les musées, comme leur politique d'acquisition, d'exposition, d'édition, de production, de diffusion, répondent à une mission de service public, mission d'éducation, mission culturelle par rapport à la connaissance du patrimoine passé et à la constitution du patrimoine de demain.

Ils ont un rôle éminemment pédagogique à jouer, qui ne peut être soumis aux seules règles commerciales. Or, ne risquons-nous pas, avec ce texte, d'entrer dans la logique commerciale et financière, au détriment du rôle et des missions de la Réunion des musées nationaux, qui sont et doivent rester l'enrichissement du patrimoine des musées nationaux ?

A ce propos, aucune information ne nous est fournie sur l'utilisation du solde éventuel des comptes, des bénéfices importants qu'entraînera l'essor des activités commerciales.

Bien sûr, l'inscription de la Réunion des musées nationaux dans l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983 préserve la particularité de son organisation administrative, singulièrement en matière de perception de droits d'entrée, d'acquisitions d'œuvres, d'organisation d'expositions. Pour autant, toutes les garanties nous sont-elles données ?

Je ne dis pas cela par esprit manichéen - vous me le reprocheriez, monsieur le ministre - mais l'expérience est là. L'air du temps, vous le connaissez : c'est la privatisation, c'est la casse des statuts de la fonction publique, ce sont les logiques de la rentabilité. On peut donc être légitimement inquiet et pour le moins vigilant.

Sans être pour un étatisme étroit, nous pensons que l'Etat doit assumer ses responsabilités. L'exposé des motifs du projet de loi, votre intervention, monsieur le ministre, laissent en suspens de nombreuses interrogations.

Il est un autre sujet de préoccupation : le sort du personnel.

Le décret actuellement en cours d'élaboration prévoit une modification du statut du personnel, qui serait dorénavant soumis aux règles de droit privé. On nous dit qu'une large consultation a été engagée et que cette modification entraînera une hausse des salaires. Cette hausse ne peut être que bienvenue pour le personnel, mais je sais, pour autant, que des questions importantes se posent et que les 661 salariés de la Réunion des musées nationaux attendent certaines réponses que l'on tarde à leur donner.

Le personnel redoute, par exemple, que la revalorisation des salaires ne cache la perte de garanties et d'avantages que leur donne le statut de contractuel du secteur public.

Si nous comprenons parfaitement la nécessité d'adapter le statut pour lever tout obstacle, par exemple, au recrutement de cadres financiers et commerciaux, nous ne saurions admettre que cela se fasse au détriment du personnel déjà en place, de son statut, de ses garanties sociales actuelles. Les salariés de la Réunion des musées nationaux attendent vos réponses avec impatience, monsieur le ministre.

Dernière question, concernant le futur conseil d'administration. Là encore, nous sommes liés au contenu du décret que prépare le Gouvernement et, une fois de plus, je dois regretter le manque d'informations précises.

L'exposé des motifs indique que des règles plus souples seront adoptées quant à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration. Qu'entendez-vous par « règles plus souples », monsieur le ministre ?

Nous aimerions obtenir les garanties nécessaires sur le fonctionnement démocratique du futur conseil d'administration et le maintien en son sein de représentants du personnel.

Telles sont donc les réflexions et les remarques que je tenais à faire. Elles constituent autant de questions à propos desquelles j'attends vos réponses, monsieur le ministre.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je prends brièvement la parole, ce n'est pas pour ajouter quoi que ce soit à l'excellent rapport de M. Miroudot : il n'en a nul besoin.

J'ai toutes les raisons personnelles, vous le savez, monsieur le ministre, en raison d'une certaine fonction qui m'a été confiée par l'Institut de France, de me féliciter du rôle joué par la Réunion des musées nationaux, premier organisateur, avez-vous dit, des expositions dans le monde, premier éditeur d'art, expert aussi dans l'indispensable diversification des produits. Sans aller jusqu'à craindre, comme l'a fait M. Renar, que la logique commerciale et financière ne l'emporte sur le service de l'art, je me demande dans quelle mesure ne pourrait pas surgir le risque de voir peu à peu le musée imaginaire, au sens où l'entendait André Malraux, l'emporter sur le musée visité.

En effet, il arrive bien souvent que des visiteurs français ou étrangers de nos musées nationaux qui ont la possibilité de se procurer les objets ou reproductions de tous ordres dont il est question dans le rapport ne puissent pas assouvir la curiosité légitime qui les amène vers nos chefs-d'œuvre.

Aussi, monsieur le ministre, dans quelle mesure espérez-vous que l'acquisition des fonds qui doit être normalement la récompense du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis permettra le recrutement d'un nombre suffisant de gardiens pour que les musées soient ouverts notamment les jours fériés et pour que le nombre des salles fermées les jours d'ouverture aille en diminuant jusqu'à disparaître ? (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Le vote sur ce projet de loi sera important, car la transformation de la Réunion des musées nationaux en E.P.I.C. est indiscutablement très utile. Dans le sigle « E.P.I.C. », il y a le terme « commercial » ; cela signifie : plus de recettes, y compris de recettes liées à des éditions d'art.

Pour ma part, je souhaiterais que cette réforme soit pour la R.M.N. l'occasion d'étudier la possibilité de mettre en place dans les grands aéroports français - Paris, Nice, Marseille, Lyon - mais aussi dans les grands aéroports internationaux des boutiques où, à partir d'une sélection culturelle rigoureuse, seraient offerts aux étrangers qui viennent en France des souvenirs représentatifs de notre patrimoine culturel, qui leur donneraient envie de se rendre plus souvent chez nous et de visiter nos musées.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai, tout d'abord, au président de la commission des affaires culturelles, M. Maurice Schumann, qui, reprenant une formule utilisée par M. Renar, "la logique commerciale", a exprimé des interrogations. Je rappellerai en premier lieu que la logique commerciale s'applique à la gestion de la Réunion des musées nationaux.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je ne l'ai pas mise en cause !

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Je sais que vous ne l'avez pas mise en cause, mais je voudrais en même temps rassurer M. Renar.

Cette logique commerciale est naturelle lorsqu'il s'agit pour une grande entreprise comme la Réunion des musées nationaux de choisir des méthodes modernes de gestion. Non seulement il n'y a pas incompatibilité entre l'accomplissement de la mission normale de service public et la recherche d'une certaine efficacité mais, au contraire, il y a, je crois, une parfaite harmonie entre ces deux objectifs.

Lorsque nos musées prétendent être plus accueillants, plus hospitaliers, donc plus commerciaux, ils se mettent au service du public.

Lorsqu'ils mettent à la disposition du visiteur, moyennant, c'est vrai, une contrepartie financière, des publications, des cartes postales ou d'autres informations, ils se mettent au service du public.

Les ressources ainsi collectées d'un montant de 600 millions de francs - tout à l'heure, je vous indiquais que ce chiffre est trois fois plus élevé qu'il ne l'était en 1982 ou en 1983 et qu'il est en augmentation constante - donnent à la R.M.N. des moyens complémentaires pour l'acquisition d'œuvres, l'organisation d'expositions et le financement de publications.

Par là même, nos musées participent à une mission de service public. C'est pour améliorer l'accomplissement de cette mission que nous vous proposons de gérer la Réunion des musées nationaux de façon plus souple et plus dynamique.

Pour autant, il n'est pas question de ne pas accomplir la mission première qui est la nôtre : préserver, mettre en valeur, enrichir nos trésors nationaux et servir le public, qu'il

soit français ou étranger. Il faut donc faire en sorte que nos musées soient des maisons transparentes, ouvertes et accueillantes.

Monsieur Schumann, j'ajouterai que nous avons beaucoup progressé au cours des dernières années afin de répondre aux préoccupations qui sont les vôtres. J'ose le dire, en espérant ne pas être démenti par les faits.

Pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, et cela depuis dix-huit mois, les musées nationaux sont ouverts les jours fériés. Nous n'avons pas proclamé ce progrès. Il fut le fruit de délicates négociations et est dû à la volonté du personnel d'accompagner cet effort de renouvellement, de modernisation, de démocratisation et d'ouverture.

Au vu de comparaisons faites entre les musées français et les musées italiens, anglais ou allemands, les nôtres sont cités en exemple à l'échelon international.

Certains efforts, tels que l'ouverture de nos musées les jours fériés et certains soirs jusqu'à vingt-deux heures - les nocturnes - notamment au Louvre - il s'agit d'une petite révolution culturelle - ainsi que bien d'autres efforts sur lesquels je n'insisterai pas, n'ont pu être accomplis que grâce au soutien que vous avez donné, lors des débats budgétaires, à nos demandes de création de postes de gardien et de surveillant. Dans le même temps, nous avons amélioré l'encadrement scientifique.

Parmi les efforts accomplis par le Gouvernement en faveur de la revalorisation de certains corps, le conseil des ministres a adopté, ce matin, un texte portant amélioration du statut des conservateurs des musées nationaux. C'est un acte parmi d'autres qui va dans le sens d'un meilleur accomplissement de la mission de service public.

A M. Virapoullé, qui a parlé du château de Versailles, je préciserai que, pour la première fois dans l'histoire, il a été ouvert cette année le jour de Pâques. Espérons que cette heureuse initiative se renouvellera l'an prochain et à l'occasion d'autres jours fériés.

Quant aux acquisitions d'œuvres d'art, je dirai à M. Virapoullé qu'elles sont financées, pour une part, grâce aux crédits d'acquisition inscrits chaque année dans la loi de finances, pour une autre part, grâce aux recettes propres de la Réunion des musées nationaux et, enfin, grâce aux efforts des particuliers et des entreprises, encouragés d'ailleurs par la puissance publique.

Comme je l'avais annoncé lors du débat budgétaire, l'une des toutes récentes mesures prises par M. le Premier ministre porte déjà ses fruits. Les compagnies d'assurances, grâce aux facilités accordées à cet effet par le ministère de l'économie et des finances, peuvent à présent constituer une partie de leur actif en œuvres d'art.

D'ores et déjà, certaines d'entre elles ont utilisé cette possibilité. Une œuvre importante du Titien ainsi acquise, ce n'est plus un secret, sera mise à la disposition du Louvre dans les prochaines années.

Tout récemment encore, d'autres œuvres ont été acquises grâce à cette possibilité.

Au début du mois de juin, M. le Premier ministre réunira les directeurs des compagnies d'assurances pour leur présenter cette réforme et ses bienfaits.

D'autres mesures ont été adoptées. Vous les connaissez, il s'agit du soutien au mécénat. Tout récemment encore, le Sénat examinait le projet de loi relatif aux fondations d'entreprises. Toutes ces mesures vont dans le même sens.

Il ne s'agit pas - vous ne l'avez d'ailleurs pas fait, monsieur Renar, je vous en sais gré - d'opposer de manière manichéenne l'initiative privée et l'initiative publique, mais il s'agit, au contraire, de faire converger les bonnes volontés, les passions et l'enthousiasme au service de l'art.

M. Renar s'est préoccupé, à juste titre, des salaires des personnels de la R.M.N. L'évolution des rémunérations a été, au cours des mois passés, supérieure à la moyenne en raison des nécessaires rattrapages que nous devons accomplir et des injustices que nous devons réparer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La Réunion des musées nationaux est ajoutée à la liste figurant à l'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

Je vais mettre aux voix l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Je regrette beaucoup la persistance d'aspects flous et imprécis dans le projet de loi. Je déplore aussi l'absence de réponse sur les garanties demandées par le personnel de la R.M.N. Vous avez parlé des salaires, monsieur le ministre, mais vous n'avez pas abordé la question des garanties statutaires.

Si je ne suis pas hostile à ce projet de loi, je ne puis cependant donner mon accord total. En commission, j'avais voté le rapport de notre collègue M. Miroudot. Compte tenu des interrogations qui demeurent, mes collègues communistes et moi-même, nous nous abstenons lors du vote sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Ivan Renar.** Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

4

**APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE  
DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES****Adoption d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 198, 1989-1990) relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés. [Rapport n° 270 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je présente aujourd'hui au Sénat se propose de réorganiser et de renforcer notre système des appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires. Il s'agit là d'un enjeu infiniment plus important qu'il n'y paraît peut-être, habitués que nous sommes à voir figurer sur nos tables des produits d'appellation d'origine.

En effet, les A.O.C., les appellations d'origine contrôlées, font partie, depuis bien longtemps, des traditions de notre agriculture, surtout en ce qui concerne nos productions viticoles.

Cependant, nous ne devons pas oublier qu'il a fallu plus de quinze ans d'efforts et de lutte à leur inventeur, à leur fondateur, le baron Pierre Leroy, pour restaurer, après la Première Guerre mondiale, l'authenticité de nos grands crus, qui étaient alors presque tous ruinés par la fraude généralisée régnant dans ce secteur.

Je vous rappelle que le baron Leroy a bénéficié dans cette entreprise d'un soutien particulièrement actif - voire, je crois, décisif - de la part de votre Haute Assemblée, et c'est à l'initiative d'un sénateur, Joseph Capus, que fut adopté par le Parlement le fameux décret-loi du 30 juillet 1935 qui donnait leur forme moderne aux appellations d'origine contrôlée et fondait l'Institut national des appellations d'origine.

Par la suite, le succès est venu, lentement, après beaucoup d'efforts et de difficultés surmontées en commun. Il a fallu préciser la notion même d'appellation d'origine contrôlée.

Il a fallu aussi que les professions concernées s'imposent à elles-mêmes une discipline extrêmement rigoureuse et sans faille. Aujourd'hui, la situation des appellations d'origine contrôlées viticoles est brillante.

Alors que la production et la consommation des vins ordinaires sont en régression constante, le vignoble d'appellation d'origine contrôlée se consolide et se développe et la consommation des vins d'appellation d'origine contrôlée représente aujourd'hui 73 p. 100 de la valeur de la production des vins français.

Enfin, les vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée apportent près de 30 milliards de francs d'excédent à notre balance commerciale.

Combien de Français savent que nous avons là une activité exportatrice plus importante et beaucoup plus régulièrement rentable que la construction aéronautique, par exemple, et que, d'une certaine façon, là réside l'un de nos plus sûrs trésors ?

Depuis bien longtemps, le succès des appellations d'origine contrôlées viticoles a suscité l'extension de la formule à d'autres productions agricoles, peut-être par désir d'imitation, peut-être aussi par nécessité.

Dès avant la dernière guerre mondiale, la lentille du Puy et la noix de Grenoble bénéficiaient d'une appellation d'origine contrôlée ; celle des poulets de Bresse datant de 1957. Mais l'extension la plus importante et la plus impressionnante concerne, bien entendu, les fromages.

Ainsi, le décret du 29 décembre 1986 a défini vingt-sept fromages d'appellation d'origine contrôlée, qui commercialisent actuellement 140 000 tonnes de fromage, dont 10 p. 100 sont exportés. Cela représente plus de 15 p. 100 de la production nationale, pour un chiffre d'affaires de plus de 4 milliards de francs. Plus de 40 000 producteurs laitiers en bénéficient, principalement dans les Savoies, en Franche-Comté et dans le Massif central.

Si l'on ajoute aux fromages les beurres et crèmes d'appellation d'origine contrôlée, on constate que ces appellations de fraîche naissance représentent aujourd'hui 7,6 p. 100 de la collecte laitière française.

Mais il faut reconnaître que tout ce développement s'est effectué dans des conditions quelque peu anarchiques. Suivant les cas, la définition juridique des A.O.C. repose sur une loi, un décret, voire une décision de juridictions soit civiles, soit administratives. A cela s'ajoutent des situations parfois embrouillées dans le fonctionnement institutionnel.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, mon premier souci, en présentant ce projet de loi, est de renforcer et rendre plus homogène notre système d'appellations d'origine contrôlées.

Je vous le dis dès l'abord, je n'entends pas, par cette démarche, me faire le complice d'un repli passéiste ou protectionniste de nos producteurs. Bien au contraire, je suis convaincu qu'il est possible et nécessaire de faire de notre système des appellations d'origine contrôlées, non plus seulement, comme il fut un temps, une institution défensive protectrice à la fois d'un produit, d'un terroir, d'un groupe de producteurs, mais davantage un élément important de la panoplie de notre politique agroalimentaire. Mais nous devons agir très vite si nous ne voulons pas être pris de court.

Il faut, me semble-t-il, que nous soyons attentifs à une évolution qui se fait de plus en plus clairement sentir dans l'ensemble du secteur alimentaire : d'une part, la production des produits alimentaires prend un caractère technologique de plus en plus élaboré ; d'autre part, et sans doute par réaction à ce qu'ils perçoivent comme une industrialisation ou une « artificialisation » croissante de ce qu'ils mangent, nos concitoyens veulent de plus en plus être informés, savoir ce que sont vraiment les aliments qu'ils consomment, ce qu'ils contiennent et comment ils ont été fabriqués.

De leur côté, les divers transformateurs et les distributeurs ont, eux aussi, de plus en plus besoin de données très précises sur les produits qui passent entre leurs mains et dont ils sont, en somme, responsables vis-à-vis de leurs clients.

C'est pourquoi des exigences de réglementation de la qualité des produits alimentaires se font jour, de façon de plus en plus insistante, en particulier dans le cadre européen. Comme vous le savez, certains de nos partenaires, en général situés au septentrion de notre pays, ont, par tradition culturelle, un souci extrêmement vif, au point de nous paraître quelquefois excessif, de l'hygiène alimentaire.

Là, peut-être, s'affrontent deux traditions culturelles. Mais nous devons en tenir compte et, de toute façon, y être d'autant plus attentifs que nous entretenons des relations commerciales importantes avec ces pays.

Il est donc nécessaire de faire connaître à nos partenaires la nature et l'avantage de notre système d'appellations d'origine contrôlées, non pour prétendre que nous avons raison contre eux, mais pour les inciter à lui accorder une reconnaissance communautaire et, à terme, obtenir l'intégration de ce système original dans l'arsenal communautaire de la politique agricole commune.

C'est dans ce but que j'ai mis à profit la récente présidence française de la Communauté pour faire des appellations d'origine contrôlées le thème du conseil informel qui s'est tenu à Bonn, en octobre 1989.

Le projet de loi que je vous présente aujourd'hui s'inscrit dans la même logique en donnant - ou en cherchant à donner, avec votre aide - une plus grande cohérence juridique et institutionnelle à notre système d'appellations d'origine contrôlées. Nous lui permettrons ainsi de se consolider et de se développer et nous lui donnerons une plus grande crédibilité dans les débats communautaires. Voilà l'un des motifs essentiels de ce projet de loi.

Notre pays peut s'enorgueillir d'un patrimoine sans équivalent de produits alimentaires de haute qualité et d'une tradition gastronomique indiscutée. Par ailleurs, nos industries agroalimentaires développent, avec une efficacité et une compétitivité croissantes, une gamme sans cesse plus variée de produits de qualité qu'elles s'efforcent d'adapter à l'évolution des modes de consommation dans nos sociétés modernes.

Tout cela est bien, mais il convient avant toute chose de bien distinguer le système des appellations d'origine contrôlées de toutes les méthodes d'identification du produit qui sont à la base des méthodes du *marketing*, du commerce moderne.

Comme vous le savez, les marchés de la consommation alimentaire actuels connaissent simultanément deux évolutions contradictoires.

D'un côté nous constatons, quelquefois pour nous en plaindre, une tendance à la standardisation, à la consommation de masse, à l'uniformisation des goûts et des modes de consommation, symbolisée par l'omniprésence, dans les cinq parties du monde, des hamburgers, des soft drinks ou des barres chocolatées.

Mais, à côté de cette tendance, une différenciation, une « segmentation » croissante des marchés, comme disent les spécialistes, s'opère en fonction des niveaux de revenu, des modes de vie, des modes tout court et de la recherche de consommations festives ou gages d'originalité sociale.

Qui ne voit que le système des appellations d'origine contrôlées vient en quelque sorte parfaitement s'insérer dans cette hiérarchie des modes de consommation, où nous constatons parfois que le prix élevé des produits de haut de gamme devient presque un argument de vente ?

Ainsi, bien loin d'être un refuge passéiste, une sorte d'attitude protectionniste, le système des appellations d'origine contrôlées prend sa place dans les méthodes commerciales les plus modernes.

Par ailleurs, il peut nous permettre, comme il l'a fait - ne l'oublions pas - dans le passé, de valoriser dans d'excellentes conditions les produits de régions difficiles et de maintenir ou de réintroduire leur secteur agroalimentaire dans les circuits économiques les plus compétitifs.

Par exemple, nous pouvons constater que, déjà, les productions fromagères (d'appellations d'origine contrôlées) proviennent, à 80 p. 100, de zones « défavorisées », aux termes de la définition communautaire, et ont contribué, de manière visible, à y conserver l'activité, la prospérité, voire, quelquefois, la vie tout court.

Mais, pour que le système garde toute son efficacité, il faut que nous sachions, pour nous-mêmes comme pour tous ceux à qui nous avons affaire - agents divers des filières agroalimentaires, mais aussi consommateurs - distinguer notre système des autres méthodes d'identification des produits.

Il ne s'agit pas, en effet, d'une simple indication de provenance. Il ne s'agit pas non plus - pas seulement - d'un signe de qualité particulière, tel que peut l'être, par exemple, un label comme le « label rouge », dont on connaît par ailleurs les succès dans un autre contexte.

Non, l'appellation d'origine contrôlée, c'est autre chose : c'est d'abord - et cela doit le demeurer - la reconnaissance d'une méthode particulière de production indissolublement liée à un terroir rigoureusement délimité.

Cela implique le respect absolu de certaines règles techniques, aussi bien par les producteurs agricoles que par tous les autres agents de la filière. Cela impose en particulier aux transformateurs de strictes limitations en matière d'innovation technologique et d'augmentation de la productivité.

Mais il ne faut pas pour autant concevoir ces limitations comme excluant totalement le changement technique. Rappelons par exemple - nous aurons sûrement l'occasion de nous en entretenir - que les appellations d'origine viticoles ont su fort bien tirer profit des récents progrès des techniques de vinification. La qualité n'a fait qu'y gagner, dans l'ensemble.

Nous voulons établir sur des fondements solides une conception de la qualité des produits agricoles et alimentaires « à la française » qui nous est propre et qui est probablement, c'est vrai, difficile à concevoir pour beaucoup de nos partenaires, pour qui la qualité des produits alimentaires est avant tout la satisfaction à un certain nombre de standards, en particulier en matière d'hygiène.

Pour nous, il s'agit, tout au contraire, de nous référer à la richesse et à la diversité des produits de notre terroir, d'inclure dans la définition de la qualité une dimension proprement culturelle parfois subjective. Cela étant dit, une fois les diverses appellations définies en toute rigueur, il n'est en rien question, pour le législateur, d'établir entre elles un quelconque classement, une quelconque hiérarchie.

Je voudrais être très clair sur ce point ; je fais partie, en effet, de ceux qui croient que, au bout du compte, c'est le consommateur qui arbitrera entre les différentes notions de la qualité et qui décidera en même temps des échelles de prix, lesquelles peuvent toujours être remises en cause en cas de défaillance de la qualité ou au gré des humeurs de la mode. Cela signifie, dans mon esprit, que ces signes distinctifs de qualité sont finalement non pas un droit acquis une fois pour toutes, mais un moyen offert au consommateur de choisir librement ce qu'il a l'intention de consommer.

Par conséquent, si le législateur se propose d'exercer une influence protectrice de ces signes de qualité, c'est, en premier lieu, en faveur du consommateur, qui doit bénéficier de la garantie de l'authenticité du produit qu'il a accepté parfois de payer très cher.

Mais il existe bien sûr une contrepartie : cette protection, dès lors qu'elle est acceptée, sanctionnée et reconnue par le consommateur, joue aussi en faveur des producteurs des produits d'appellation d'origine contrôlée, qui doivent pouvoir défendre le fruit de leurs efforts contre toutes les formes d'usurpation de leur notoriété.

C'est assez dire, je crois, que ce projet de loi n'entend laisser aucune place à la complaisance et au laxisme.

Notre système d'appellation d'origine contrôlée a réussi, parce que nos producteurs ont su, au fil des années, préserver et souvent améliorer la qualité, la « typicité » de leurs produits et les faire prévaloir face à la concurrence. Cette exigence de qualité toujours réaffirmée est absolument vitale ; nous savons d'ailleurs, par des exemples passés, que toute défaillance - la moindre défaillance - en ce domaine entraîne tôt ou tard des conséquences catastrophiques qui sont quelquefois longues à réparer.

C'est pourquoi cette conception de la qualité suppose une adhésion totale des intéressés, qui se soumettent d'eux-mêmes librement à une autodiscipline sans faiblesse : chacun, dans ce système, considère l'appellation d'origine contrôlée comme un bien commun dont il est personnellement responsable.

Un tel résultat - et cela a été la sagesse de tous ceux qui ont contribué à la mise en place du système de le comprendre - ne peut être durablement obtenu par une contrainte extérieure.

C'est pourquoi, dès l'origine - ce sera d'ailleurs l'un des points fondamentaux du projet de loi que je vous présente - chaque appellation d'origine contrôlée se constitue et s'administre elle-même. L'administration n'a pas le pouvoir de lui imposer quoi que ce soit.

L'Etat reste donc sagement en retrait, bien qu'il joue un rôle essentiel en se faisant, en quelque sorte, le garant du système qui a été établi par les producteurs et en lui fournissant, pour une large part, les moyens de son fonctionnement.

Mais l'Etat exerce pleinement le rôle qui est le sien en proposant une législation visant à consolider et à élargir le champ des appellations d'origine contrôlée, telles qu'elles ont été constituées. Comme je le disais à l'instant, nous avons une stratégie de la qualité de nos produits à jouer vis-à-vis tant des autorités communautaires que de nos partenaires, et nous ne parviendrons à rien si chaque branche de production mène isolément son propre combat.

Nous aurons déjà suffisamment de difficultés à faire reconnaître à nos partenaires notre propre système, nos appellations d'origine, nos labels, nos systèmes de certification pour que nous essayions, dans chaque secteur et à chaque niveau, de mettre de l'ordre et d'instaurer une certaine cohérence.

C'est pourquoi le présent projet de loi s'assigne un très petit nombre d'objectifs simples.

Il vise tout d'abord à donner une cohérence juridique très solide à notre système d'appellation d'origine contrôlée où il n'est plus possible, selon moi, que l'accession à l'appellation d'origine contrôlée puisse passer indifféremment par une loi, un décret, voire un simple jugement du tribunal civil, comme cela s'est produit dans le passé.

Je vous propose que les appellations d'origine contrôlées soient toutes fondées, dorénavant, sur un décret.

En outre, le projet de loi tend à unifier les procédures de reconnaissance et de contrôle des appellations d'origine contrôlées existantes ou à créer, sous l'égide d'une institution, l'institut national des appellations d'origine, l'I.N.A.O., dont les compétences seraient étendues aux produits agricoles et alimentaires autres que les vins et spiritueux ; elle comprendrait dorénavant, outre le comité national des vins et autres boissons, un comité national des produits laitiers et un comité national des autres produits.

Dès lors, sur cette base, toute création ou modification d'une appellation d'origine contrôlée fera l'objet d'une instruction, à l'initiative du syndicat de défense des producteurs, conduite, bien évidemment, avec l'appui technique du comité national compétent de l'I.N.A.O. Ensuite, ce comité proposera, après avis du syndicat des producteurs, une proposition de décret. Le décret sera pris conjointement par le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Ce que je propose ne modifie en rien, je le rappelle, la tradition qui prévaut dans ce système de reconnaissance, puisque ce décret est déjà pris sur avis conforme et que l'administration ne peut que l'adopter en l'état ou le renvoyer pour un nouvel examen par les demandeurs.

Je souhaite aussi que chaque comité national conserve son indépendance. Il proposera directement au ministre la reconnaissance ou la modification des appellations d'origine contrôlées de sa compétence.

Le conseil permanent qu'il vous est proposé de créer a seulement pour objectif de fédérer les trois comités nationaux en arrêtant les grandes orientations de l'institut et en établissant le budget.

Le président de chacun des comités nationaux et celui du conseil permanent seront nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture, comme c'est déjà le cas.

En fait, tout cela constitue non pas une profonde innovation, mais un simple effort de cohérence. Je souhaite que ce texte réaffirme que la structure primordiale de l'appellation d'origine est le syndicat de défense. Ce sont en effet ses membres qui acceptent de se plier au contraintes de l'appellation d'origine. Les propositions de l'I.N.A.O. devront être prises après avis des syndicats intéressés. Cette disposition étant d'ordre réglementaire, elle ne figure pas dans le projet de loi.

Chaque appellation nouvelle sera, comme les anciennes, responsable de son propre fonctionnement. Bien sûr, au moment de sa fondation, les producteurs concernés devront faire la preuve de leur sérieux et de leur rigueur dans la définition du produit, des méthodes et de la délimitation de la zone d'appellation.

Et, comme par le passé, l'I.N.A.O., loin d'exercer je ne sais quelle tutelle autoritaire, que ce soit pour le compte de l'Etat ou pour le sien propre, se consacrerà à sa tâche, qui consiste à fournir aide et appui à tous et à veiller simplement au respect des règles du jeu que les producteurs se sont à eux-mêmes fixées. A cet effet, l'I.N.A.O. verra ses moyens considérablement développés pour tenir compte de l'élargissement présent et futur de ses missions.

J'ai en effet la conviction que cet effort de cohérence juridique du système des appellations d'origine contrôlées, d'une part, et l'élargissement de ce système à d'autres produits agricoles, d'autre part, bien loin de conduire à une sorte de galvaudage de la formule, devraient nous conduire à son renforcement.

Le fait que 45 p. 100 de notre production de vin soit aujourd'hui en appellation d'origine contrôlée a-t-il conduit à galvauder le système des appellations ? Il me paraît évident, au contraire, que l'élargissement que je vous propose, en démontrant la validité très générale de la formule des appellations, ne peut qu'affirmer sa position sur les marchés et lui permettre de contribuer à l'expansion de notre secteur agro-alimentaire.

Par ailleurs, ce système peut aussi, à mon avis, dès lors que l'on en respecte la totalité des règles, se révéler extrêmement positif dans un certain nombre de régions qui sont régulièrement évoquées dans cette enceinte comme des régions créant des soucis. Je pense en particulier aux zones difficiles, aux régions défavorisées, aux zones de montagne, dans lesquelles des produits de très grande qualité peuvent être organisés sur la base des appellations d'origine. Au cours du débat, nous aurons certainement l'occasion d'évoquer ce que le système de l'appellation d'origine, dans sa totalité, a pu apporter à certaines régions de haute montagne productrices de lait. En effet, des familles entières ont été sauvées - les élus des régions concernées peuvent d'ailleurs en témoigner - et elles vivent plutôt mieux que celles qui, dans d'autres régions, travaillent à d'autres productions.

C'est donc dans un esprit de cohésion et d'ouverture, mais avec une extrême prudence, que je propose ce projet de loi au Sénat. Je souhaite que ces dispositions législatives nous permettent de renforcer notre système des appellations d'origine et de lui donner des fondements plus solides encore, afin que, dans quelques mois, au plus tard l'an prochain, lorsque nous aurons à débattre de la grande directive communautaire sur la qualité des produits agricoles, nous puissions affirmer que notre système est non pas un reste de protectionnisme français décidément « indiscrottable », comme le pensent certains de nos partenaires, mais, au contraire, une manière moderne et efficace de donner aux consommateurs les moyens de la reconnaissance.

Je souhaite, enfin, que le travail que nous accomplirons permette à un certain nombre de régions et de productions agricoles un développement économique solide et sérieux.

Pour moi, l'appellation d'origine contrôlée est, au fond, une distinction aux deux sens du terme.

Il s'agit, d'abord, d'une distinction pour les producteurs : en effet, ce sont des hommes, parfois hautement distingués, qui doivent travailler durement, être exigeants et ne se permettre aucune défaillance.

Il s'agit aussi, dans cette consommation de masse un peu indifférenciée, d'une formidable distinction pour les produits qui sont d'une qualité certaine.

Au fur et à mesure de l'homogénéisation de nos modes de vie et de nos productions alimentaires, je suis persuadé que ces produits de qualité sont une chance et une carte formidable à jouer pour l'agriculture française. Quel autre pays a une image de marque comparable à la nôtre avec nos fromages, nos grands vins et notre gastronomie ?

C'est tout cela qu'il faut essayer de mettre en forme, de consolider et de défendre non seulement avec acharnement - je m'en porte garant - mais aussi avec une grande tranquillité auprès de nos partenaires parce que nous sommes sûrs, en définitive, que ce sont les consommateurs qui nous donneront raison.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit et le contenu de ce projet de loi qui, malgré sa brièveté, pourrait avoir des conséquences positives pour l'ensemble de notre agriculture si toutefois vous voulez bien l'adopter au terme d'un débat que vous mènerez au rythme qui vous conviendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en propos liminaire, je voudrais rendre hommage à la clairvoyance du baron Le Roy, le « père » de nos appellations d'origine, qui, en 1948, lors d'un congrès consacré à la qualité et à l'origine des produits alimentaires, concluait de façon prémonitoire son intervention : « Personnellement, je vois - et vous vous voudrez bien m'excuser de cette suggestion qui n'est que personnelle - un vaste édifice : l'Institut national des appellations d'origine agricoles françaises. Il serait divisé en sections se rapportant à chacune des cultures en cause. Chaque section aurait son autonomie propre, tant au point de vue financement que réglementation, ou action à mener. »

Mes chers collègues, c'est très précisément ce dont nous sommes amenés à débattre aujourd'hui.

Sans remonter aussi loin, le projet se situe également dans le fil du conseil informel de Beaune, qui, en octobre 1989, avait rassemblé, à votre initiative, monsieur le ministre, les ministres de l'agriculture de la Communauté sur le thème de la politique de la qualité alimentaire.

Ce conseil avait d'ailleurs été l'occasion, pour un certain nombre de nos partenaires de la Communauté, et plus particulièrement des Etats du Nord, de prendre conscience de ce que représentent, en France, les appellations d'origine.

Ce projet de loi s'insère donc dans le processus de modernisation jugé nécessaire de notre droit de l'alimentation, et plus précisément dans le volet consacré au renforcement de la qualité des produits.

Il a pour objet - vous l'avez dit, mais j'y insiste - d'harmoniser, en ne maintenant que la voie du décret, les bases juridiques de reconnaissance des appellations d'origine contrôlées et, sous l'égide de l'I.N.A.O., d'en étendre le bénéfice à tous les produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

Avant de détailler les grandes lignes du projet, je voudrais analyser l'enjeu que représente la promotion des appellations d'origine. Il s'agit d'une mention valorisante à promouvoir.

Les appellations occupent, en effet, au sein des signes distinctifs de qualité, comme les labels, une place particulière.

L'appellation d'origine désigne, par le nom du pays, de la région ou de la localité dont il est originaire, un produit dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

L'appellation d'origine permet ainsi de reconnaître les produits liés à un terroir, dont les caractéristiques résultent non seulement des conditions particulières de production mais aussi de l'origine des matières premières et de la localisation de la production.

L'appellation d'origine est donc liée au concept de terroir : elle en tire sa spécificité et ses caractéristiques. *A contrario*, si elle provenait d'une autre zone, elle perdrait ses caractéristiques essentielles.

C'est ce qu'exprimait avec conviction le baron Le Roy lors du congrès de Deauville : « Il est essentiel de ne jamais oublier que si, dans l'obtention des produits agricoles de qualité, le mode de culture, de fabrication, bref, les facteurs résultant de l'intervention de l'homme jouent un rôle, l'origine, elle, échappe totalement à notre action. Elle apporte cette série d'impondérables, facteurs inimitables de qualité, qui font qu'on ne peut faire du sauternes que dans la région de Sauternes et du roquefort qu'à Roquefort, même si on copie exactement ailleurs les conditions de production et de fabrication. »

Monsieur le ministre, l'excellent rapport que vous a remis M. Gilbert Jolivet dresse l'inventaire des appellations d'origine autres que viticoles. Il faut bien reconnaître que la liste que l'on peut en dresser est quelque peu insolite : elle va du chasselas de Moissac et de la carotte de Créances en passant

par les olives de Nyons, sans oublier le foin de la Crau, à quelques produits manufacturés comme les mouchoirs et toiles de Cholet, les dentelles du Puy, les poteries de Val-lauris ou les émaux de Limoges.

Cette diversité et la faible représentation, voire l'inexistence de certains produits - les viandes ou les charcuteries - parmi les produits d'appellation, ne doivent pas occulter le fait que, dans deux secteurs principaux - vous l'avez fort bien rappelé - les appellations pèsent déjà d'un poids considérable.

La trentaine de fromages d'appellation représente ainsi environ 15 p. 100 de la production des fromages affinés. Si l'on en croit les récentes déclarations du président de l'Union laitière normande, on s'achemine vers un pourcentage de 20 p. 100.

Le succès des appellations viticoles, lui aussi, est éloquent : la viticulture de qualité représente plus de la moitié du vignoble français. Les vins et eaux-de-vie d'appellation entrent pour 56 p. 100 dans l'excédent agroalimentaire français.

Quelle que soit la part que les productions d'appellation occupent dans leur secteur, l'existence d'une appellation est la source d'une valeur ajoutée supérieure à celle que dégagerait une production « banale ».

L'appellation permet une valorisation plus grande de la matière première en contrepartie des contraintes que s'imposent les producteurs.

C'est ainsi que le litre de lait de brebis destiné à la fabrication du roquefort est payé au producteur 7,10 francs, alors que le prix usuel moyen est de 4,20 francs.

Parce qu'elle lie de manière indissoluble un produit au terroir dont il est originaire, l'appellation d'origine est un instrument important des politiques d'aménagement de l'espace rural.

En zone difficile, notamment de montagne, la politique d'appellation peut constituer un palliatif à la moindre compétitivité résultant de handicaps naturels permanents. Dans ces zones, l'activité laitière est souvent la seule activité agricole à pouvoir être maintenue et développée. Encore faut-il qu'elle puisse s'appuyer sur une transformation locale, source d'une importante valeur ajoutée.

L'exemple du beaufort - il faut le rappeler - témoigne ainsi de l'importance que peut revêtir, pour une zone de montagne, le développement d'une appellation fromagère. Rappelons que 80 p. 100 de la production fromagère de qualité se trouvent déjà situés en zone de montagne.

Faut-il enfin souligner que les appellations d'origine constituent des éléments de notre patrimoine national ? Outre leur importance économique pour la prospérité des zones de production et, bien sûr, l'équilibre de notre balance commerciale, elles contribuent de manière déterminante au prestige culturel et gastronomique de notre pays.

Développer ces appellations dans la rigueur qui justifie leur reconnaissance à l'étranger est indispensable au dynamisme de nos arts culinaires et à la défense de notre culture gastronomique dans un univers plus « aseptisé » : il est significatif que le roquefort soit le seul fromage non pasteurisé dont l'importation soit autorisée aux Etats-Unis...

Enfin, le texte proposé s'insère dans un environnement communautaire en évolution.

Un avant-projet de reconnaissance des appellations est à l'étude. Il concernerait les produits agricoles, en l'état ou transformés, destinés à l'alimentation humaine ainsi que les denrées alimentaires. Il prévoit de permettre l'octroi d'une mention I.G.P. - indication géographique protégée - aux produits originaires d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé dont une qualité, une réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et humains.

Cette dénomination I.G.P. pourrait être accompagnée, ou remplacée, par la mention « appellation d'origine contrôlée » lorsqu'il est démontré que la qualité ou les caractères sont dus essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et que la production et la transformation ont lieu dans la zone géographique délimitée.

Il serait prévu un système de communication des I.G.P. aux autres Etats membres qui pourraient s'opposer à l'enregistrement ou demander l'octroi de cette indication à des produits obtenus sur leur territoire ainsi qu'à la commission chargée de leur enregistrement.

Dûment enregistrées, ces indications géographiques seraient protégées contre toute utilisation susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale et ne pourraient jamais devenir des dénominations génériques.

L'état actuel de la réflexion de la Communauté est important à un double titre.

A côté de la conception minimaliste illustrée par l'arrêt Cassis de Dijon, selon laquelle tout produit légalement autorisé dans un pays peut circuler dans la Communauté, celle-ci admet que les appellations spécifiques puissent être protégées.

Le système communautaire permettra la protection des appellations nationales, qui, jusqu'ici, n'est assurée que dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

La reconnaissance des appellations et leur protection dans le cadre de la Communauté présente donc pour nos appellations d'origines contrôlées un intérêt évident.

Comme il a été dit, trois raisons militent en faveur de la promotion de nos appellations : tout d'abord, une attente croissante des consommateurs, dont témoigne le développement des signes de qualité ; ensuite, l'enjeu sociologique, culturel et économique que représentent les appellations d'origines contrôlées ; enfin, la nécessité d'insérer, de façon satisfaisante, notre système dans la future réglementation communautaire.

Il apparaît que, pour satisfaire à cet objectif, notre législation devrait être révisée.

La cohérence de notre système d'appellation doit être renforcée. En effet, notre réglementation est hétérogène.

La réglementation aujourd'hui applicable aux appellations d'origines contrôlées est particulièrement complexe en raison de l'imbrication des textes généraux et des dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de produits, voire à certains produits.

Il faut ainsi distinguer - je les rappelle brièvement - premièrement, le régime général des appellations d'origines contrôlées défini par la loi du 6 mai 1919 ; deuxièmement, le régime applicable aux vins et eaux-de-vie mis en place sur la base du décret-loi du 30 juillet 1935 ; troisièmement, les appellations d'origines contrôlées de produits particuliers qui reposent sur une loi « générale » pour les fromages - loi du 28 novembre 1955 - ou sur des lois ou décrets-lois pour certains produits comme la volaille de Bresse, la noix de Grenoble, etc.

Dans le secteur autre que le vin, la pluralité des voies de reconnaissance de l'appellation - législative, judiciaire ou administrative - rend le système confus.

L'absence d'un organisme unique compétent est un autre facteur de faiblesse : aucune institution n'est chargée de la cohérence et de la défense de l'ensemble des appellations.

Le lien de spécificité entre le produit et son terroir n'est pas toujours d'une totale évidence, ce qui peut fragiliser les autres appellations.

Par ailleurs, une confusion existe entre les appellations d'origine et les appellations d'origines contrôlées. En dehors du secteur viticole, aucun texte ne définit la mention « contrôlée », alors que des contrôles peuvent exister. Une commission est prévue à cet effet pour toutes les appellations laitières, par exemple. Le problème qui se pose est, en fait, celui du dynamisme - parfois insuffisant - manifesté par les organisations professionnelles dans leur rôle de garant de la qualité et de contrôle.

Au terme de son étude, M. Gilbert Jolivet arrivait à la conclusion qu'il convenait, d'une part, d'unifier les procédures de reconnaissance des appellations contrôlées autour du décret et, d'autre part, de fédérer l'ensemble des appellations au sein d'un organisme unique, l'I.N.A.O., dont les compétences seraient étendues.

Le projet qui vous est soumis s'inspire très largement des conclusions du rapport Jolivet.

Il étend à l'ensemble des produits agricoles et alimentaires, bruts ou transférés, la possibilité de bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée, qui était jusqu'ici réservée aux produits viticoles.

Il uniformise les conditions de reconnaissance de cette appellation en ne maintenant que la voie du décret.

Le système en vigueur pour les vins et eaux-de-vie reste inchangé. Il est désormais étendu à l'ensemble des produits : sur proposition de l'I.N.A.O., un décret délimite l'aire géographique et définit les conditions de production et d'agrément du produit.

Les procédures de reconnaissance et de contrôle sont unifiées sous l'égide de l'I.N.A.O., dont les compétences sont étendues à l'ensemble des produits agroalimentaires.

A côté du comité compétent pour les vins et eaux-de-vie, deux nouveaux comités sont créés : un comité des produits laitiers, qui remplace le C.N.A.O.F. - le comité national des appellations d'origine des fromages - et un comité des produits autres que viticoles ou laitiers.

Chacun de ces comités, comme vous nous l'avez confirmé, monsieur le ministre, lors de votre audition devant la commission des affaires économiques et du Plan, reste compétent pour les produits de son ressort.

Un conseil permanent détermine la politique générale de l'I.N.A.O. et établit son budget.

Toutes les appellations reconnues par voie législative ou administrative sont présumées appellations d'origine contrôlées.

En revanche, les produits agroalimentaires qui ont bénéficié d'une reconnaissance judiciaire de leur appellation et les eaux-de-vie d'appellation simple ont un délai de cinq ans pour obtenir l'attribution d'une appellation d'origine contrôlée selon les nouvelles dispositions.

Enfin, l'utilisation du nom géographique qui constitue l'appellation est interdite pour les produits similaires.

Votre rapporteur partage le souci, manifesté par les auteurs du projet de loi, réaffirmé par M. le ministre lors de son audition et encore voilà quelques instants, de ne toucher en rien au système des appellations contrôlées viticoles, qui a donné toute satisfaction, et d'uniformiser autour de ce système l'ensemble des appellations des produits agroalimentaires.

Les amendements les plus significatifs que votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter visent, d'abord, à prévoir que l'interdiction d'utiliser le nom géographique ne s'applique que lorsque cet emploi risque d'entraîner une confusion et à ouvrir un délai de trois ans aux produits utilisant antérieurement ce nom, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, cela dans le souci de ne pas remettre en cause brutalement des situations économiques existantes.

Ils visent également à renforcer l'alignement de la procédure de reconnaissance sur celle des appellations d'origine contrôlées viticoles, en mentionnant expressément la consultation des syndicats de défense et en précisant l'articulation entre le décret et la consultation de l'I.N.A.O.

Ils visent, enfin, à supprimer le conseil permanent, dont on peut redouter - je pense, monsieur le ministre, que, sur ce point, il y a unanimité - qu'il ne conduise à la subordination des trois comités nationaux, pour le remplacer par une commission administrative et financière, dont la présidence annuelle est assurée successivement par un membre de chaque comité.

Deux points supplémentaires me paraissent, cependant, devoir être abordés.

Il s'agit, tout d'abord, de l'avenir des autres signes de qualité et, plus précisément, des labels dans le système communautaire actuellement en cours de négociation. Sur ce point, on peut noter une inquiétude de la part des organisations professionnelles agricoles, inquiétude que vous pourrez, peut-être, monsieur le ministre, contribuer à apaiser.

Il s'agit, ensuite, de la protection des aires d'appellation d'origine. La commission des affaires économiques et du Plan a décidé de proposer, sur ce point, un amendement. Cette préoccupation n'est d'ailleurs pas récente pour le Sénat.

Je rappelle que notre collègue Serge Mathieu, sénateur du Beaujolais, avait déposé, en 1987, une proposition de loi tendant, précisément, à assurer la protection de terroirs produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée. Si l'on veut bien considérer, ce que fait l'exposé des motifs du projet de loi, que ces produits et leurs aires de production sont des éléments de notre patrimoine, il faut leur reconnaître une protection particulière, non seulement contre le changement de leur vocation à produire des appellations d'origine, mais aussi contre certaines prises de participation étrangères.

Telle semble être d'ailleurs, monsieur le ministre, votre position. En vous opposant, en 1988, à une prise de participation japonaise dans la société de commercialisation des vins du domaine de la Romanée Conti, vous aviez comparé ce cru prestigieux à une cathédrale et estimé qu'il n'était pas question de laisser partir ainsi un élément du patrimoine culturel français.

Si nous sommes conscients de ce qu'il n'est pas possible de « geler » totalement les aires de production des appellations d'origine contrôlées, d'autant que le présent projet étend considérablement les surfaces concernées et que la solution n'est, sans doute, pas aisée à trouver, il n'en reste pas moins qu'un réel problème se trouve posé.

Pour le reste, votre commission des affaires économiques et du Plan adhère totalement à l'objectif du présent projet de loi. Renforcer notre système d'appellation des produits agro-alimentaires pour en favoriser le développement paraît éminemment souhaitable.

Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous présente, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose donc d'adopter le présent projet de loi, qui va dans le sens du renforcement de la notion de la qualité, la qualité qui doit être notre objectif permanent.

La qualité est reine, elle ne souffre ni médiocrité ni compromission. Elle doit être défendue. Elle doit être respectée et renforcée : qualité d'abord, qualité encore, qualité toujours.

L'avenir des appellations d'origine contrôlées, c'est tout à la fois l'héritage d'un très long passé, la gloire d'une région, la puissance d'un sol ou d'un terroir, l'art des producteurs et éleveurs qui font ce noble produit, enfin, la curiosité, mieux, le goût de tous les amateurs ou consommateurs.

En cette année du neuvième centenaire de la naissance de saint Bernard le Bourguignon, Bernard de Fontaine-lès-Dijon, de Cîteaux, de Fontenay, de Clairvaux ou de Pontigny, de cet orateur redoutable qui prêchait l'Europe bien avant qu'elle n'existe, permettez-moi de rappeler ce qu'il aimait à dire à ses moines : « Nul n'est bon qui ne cherche à devenir meilleur. »

Puisse cette recherche constante d'amélioration de la qualité être notre règle d'or, car la qualité de nos appellations d'origine contrôlées fait aussi partie d'un élément de notre quotidien : « la qualité de la vie ». (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Monsieur le ministre, je ne peux que me réjouir de la volonté manifestée par le Gouvernement et notamment par vous-même de soutenir et défendre les appellations d'origine. Celles-ci constituent la richesse de notre patrimoine culturel et économique, et représentent un atout pour notre pays, dans la perspective du marché unique européen.

Je pense sincèrement que ce projet de loi, accompagné de ses décrets d'application, favorisera le développement et assurera une meilleure défense des appellations d'origine contrôlées. Mais je voudrais m'assurer que l'application de ce texte que nous allons voter ne portera pas préjudice aux autres produits qui ne bénéficient pas, eux, d'A.O.C.

Désireux de faciliter la discussion et l'adoption de ce projet, je me limiterai à quelques remarques qui me paraissent essentielles.

Je souhaite que le regroupement de toutes les appellations d'origine dans un même institut se fasse dans le respect de la spécificité propre des différentes branches de production. Ce qui est bon pour le secteur des vins ne l'est pas forcément pour celui du lait ou pour d'autres produits.

Ainsi, la cohérence entre les différents secteurs visés par le projet de loi ne doit pas signifier obligatoirement uniformité de traitement.

Le texte proposé par le projet de loi pour l'article 7-4 ajouté à la loi du 6 mai 1919 dispose, dans son quatrième alinéa :

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour des produits similaires. »

Une telle disposition a été prévue de toute évidence pour protéger la dénomination des produits d'appellation d'origine contrôlée et éviter les risques de confusion chez les consommateurs.

Mais, si les intentions initiales qui ont présidé à la définition de cette disposition doivent être considérées avec respect, l'application stricte de celle-ci aurait des conséquences particulièrement graves sur nombre de produits laitiers. En effet, des produits fabriqués dans la même région qu'un produit laitier d'A.O.C. ne pourraient plus se prévaloir du nom de leur lieu de fabrication. Cette indication est pourtant obligatoire pour les fromages « définis » tels que le camembert, le brie, l'emmental, etc.

C'est ainsi que des indications telles que « fabriqué en Normandie » ou « fabriqué dans le Cantal », voire « fabriqué en Savoie » ne seraient plus permises.

Monsieur le ministre, au cours d'une mission j'ai ramené une boîte de camembert fabriqué au Portugal. (*L'orateur la montre à ses collègues.*) Elle est vide, ne vous inquiétez pas. (*Sourires.*) Eh bien, monsieur le ministre, je m'interroge : comment les choses se passeront-elles après ? Sera-t-il possible à des pays de la Communauté de se prévaloir du nom de produit « camembert », fabriqué ici ou là ? Je n'ai pas encore de réponse à cette question. Je ne voudrais pas qu'il s'établisse une confusion entre la région et la qualité du produit. Je connais des petites marques dont la présentation reproduit le nom du pays d'origine de fabrication, alors qu'elles ne sont aucunement certifiées.

Une telle interdiction remettrait en cause, rien que pour le cas des camemberts fabriqués en Normandie, l'étiquetage de la très grande majorité des camemberts issus de cette région.

Il faut savoir que les fromages d'A.O.C. représentent moins de 15 p. 100 de la production fromagère totale et que, par exemple, pour ce qui concerne le camembert, sur une production totale de 185 000 tonnes, le camembert de Normandie d'appellation d'origine ne représente qu'environ 8 000 tonnes, soit 4,3 p. 100.

Par ailleurs, aucun label régional ne pourrait exister dans une zone géographique dont le nom servirait à la dénomination d'un produit d'A.O.C.

Dans le même esprit, l'articulation de cette disposition du projet de loi paraît impossible avec la « loi montagne », qui autorise, sous certaines conditions, l'utilisation des noms géographiques relatifs à la montagne.

Pour toutes ces raisons, je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous apportiez un certain nombre de précisions sur les possibilités qui seront laissées à chaque A.O.C.

La politique de la qualité est une réponse au problème de la surproduction. Son incidence sur la politique agricole globale est évidente.

Ceux qui participent à la définition et à la mise en place de la politique agricole sont les mieux à même de défendre celle-ci, mais les organisations professionnelles agricoles peuvent également avoir leur rôle à jouer, avec le concours des défenseurs des produits d'origine et d'appellation contrôlée.

Il est souhaitable, monsieur le ministre, qu'une coordination soit réalisée, car si seuls les syndicats de défense des produits peuvent arbitrer, cela aura des conséquences certaines sur l'ensemble des produits qui ne bénéficient pas de l'appellation d'origine contrôlée.

Monsieur le ministre, j'espère que vous apporterez des réponses positives à nos différentes questions, afin que nous puissions tous ensemble voter ce projet de loi.

Permettez-moi, pour conclure, d'insister sur un point : ce texte ne doit pas, à Bruxelles, instaurer une concurrence déloyale entre les différents Etats membres de la Communauté, chacun appliquant à sa manière les règles édictées. Nous devons mener une politique agricole de qualité unifiée pour l'ensemble des produits alimentaires ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un dossier important que celui que nous traitons cet après-midi. Il a été fort bien introduit par notre excellent rapporteur, notre ami M. Barbier.

Depuis longtemps, monsieur le ministre, vous êtes convaincu - vous l'avez prouvé - de la nécessité de faire du système des appellations d'origine contrôlées non seulement une institution défensive, mais aussi un élément important de la politique agro-alimentaire.

Vous nous présentez aujourd'hui un projet de loi visant à donner au système une plus grande cohérence juridique et institutionnelle, à le renforcer et à favoriser son élargissement, selon les mêmes principes, à d'autres produits.

J'adhère totalement à l'objectif du présent projet de loi, puisque le système des appellations d'origine contrôlées a, jusqu'à présent, donné toute satisfaction, nous devons les uns et les autres le souligner. Le fait d'uniformiser, autour de ce système, l'ensemble des produits agroalimentaires est donc excellent.

Il faut souligner, cependant, que le système des A.O.C. en matière viticole doit sa réussite aux professionnels qui ont su, au fil des années, préserver et améliorer la qualité et les caractéristiques de leurs produits. M. le rapporteur l'a fort bien souligné tout à l'heure.

Après cinquante-cinq années d'existence, on constate aujourd'hui les bienfaits qu'en ont retirés l'ensemble des professionnels, grâce non seulement aux efforts de leurs prédécesseurs pour la meilleure satisfaction des consommateurs et l'amélioration de nos exportations, mais aussi à la rigueur qu'ils se sont imposée pour faire fonctionner un système certes contraignant - ce qui n'a pas toujours été facile - mais ô combien efficace !

Permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, de poursuivre cette brève intervention - non sans avoir salué l'exposé plein d'ardeur de notre ami Marcel Daunay - en évoquant le vignoble de Saint-Pourçain. Je le ferai avec le cœur que chacun d'entre nous met dans ses propos lorsqu'il évoque son terroir d'origine.

Ce projet de loi vient à point nommé, me semble-t-il, pour clarifier, simplifier et développer.

Permettez-moi, à cet égard, de me référer à notre excellent rapporteur, dont je citerai trois phrases qui me paraissent essentielles.

« L'appellation permet une valorisation plus grande de la matière première en contrepartie des contraintes que s'imposent les producteurs. »

La première idée est donc la contrainte !

Parlant des A.O.C., M. Barbier poursuit : « Le respect de l'état d'esprit et des règles du processus de production de l'A.O.C. a permis une rémunération substantielle de la filière. »

Après les contraintes, la deuxième idée est la rémunération !

Il ajoute, enfin, un élément qui me paraît également très important : « Le secteur présente de plus l'avantage d'être l'un des rares exemples de résistance agricole au sein d'un univers agro-alimentaire dans lequel l'agriculture était plutôt devenue pourvoyeuse de matière première pour une industrie alimentaire apportant l'essentiel de la valeur ajoutée du produit fini. » On ne saurait mieux dire !

Telles sont donc, monsieur le ministre, les trois idées principales de ce texte, qui doivent conduire le Sénat à l'approuver à l'unanimité.

Ces trois principes s'appliquent exactement au dossier, en cours d'instruction, d'attribution de l'A.O.C. au vin de Saint-Pourçain, vignoble ancien, vignoble intéressant, sur lequel travaillent des viticulteurs de qualité.

S'il ne prétend pas rivaliser avec les grands crus de Bourgogne, de Bordeaux ou d'ailleurs, il est néanmoins l'un des plus anciens de France. Les Phéniciens, qui, à juste titre, associaient la civilisation et le vin, en ont planté les premières vignes. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce vignoble n'a cessé de s'étendre, pour atteindre huit mille hectares. Hélas ! comme quelques autres, il ne s'est jamais totalement relevé de la crise du phylloxera. A force de vicissitudes, il ne représente plus aujourd'hui que le dixième de cette superficie.

Le dossier de demande d'A.O.C., présenté dès 1939 - il y a donc plus de cinquante ans - n'est toujours pas réglé, malgré d'innombrables réunions, de commission en commission. Le *Journal officiel* du 22 décembre 1951 a néanmoins donné quelques satisfactions aux vignerons de Saint-Pourçain, puisqu'il a attribué la qualification de « vin délimité de qualité supérieure » à la production de dix-neuf communes.

Les viticulteurs de Saint-Pourçain se sont alors organisés, les uns en caves particulières, les autres en coopérative de production. Tous se retrouvent aujourd'hui au sein de l'association des viticulteurs de Saint-Pourçain.

Ils se sont imposés, depuis une trentaine d'années, les disciplines nécessaires et répondent parfaitement, aussi bien par la qualité instantanée que par la qualité permanente, aux caractéristiques de l'A.O.C.

C'est ainsi que les organismes viticoles de Saint-Pourçain ont fait progresser la qualité par une amélioration de l'encépagement, des méthodes de culture et de la vinification. En outre, grâce à une action de marketing commercial, ils ont obtenu des résultats très probants, aussi bien sur le territoire national qu'à l'exportation.

Permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, de vous confier à cet égard une petite anecdote. La « Ficelle » est une bouteille prestigieuse, qui porte chaque année la marque d'un grand dessinateur. Or cette bouteille a été très appréciée ; ici même, le mercredi 2 mai, lors du buffet qui a été servi à l'occasion d'un colloque auquel certains de vos collaborateurs, monsieur le ministre, participaient. Je l'ai d'ailleurs présentée à notre éminent doyen, M. de Montalembert, qui a bien voulu me dire qu'il l'a trouvée tout à fait appréciable.

La situation actuelle en vins d'appellation permet de recenser, à Saint-Pourçain, 255 déclarations en V.D.Q.S., représentant 463 hectares de vigne cultivée pour une production annuelle évoluant, selon les années, entre 20 000 et 25 000 hectolitres.

Le vignoble saint-pourçinois dispose d'un encépagement original, aussi bien en rouge qu'en blanc, et il est servi par des viticulteurs motivés et bien formés.

Cette région est donc en bonne position pour s'affirmer à l'avenir comme zone produisant un cru renommé d'appellation du centre de la France. C'est la raison pour laquelle, me semble-t-il, le statut d'appellation d'origine contrôlée devrait lui être attribué.

J'espère, monsieur le ministre, que ce texte, une fois adopté, permettra à vos services de traiter heureusement ce dossier. Nos vignerons le méritent bien ! J'attends les précisions que vous voudrez bien me donner sur ce point.

Avec mes collègues du groupe centriste, et sous réserve de l'adoption des amendements de la commission, les sénateurs de l'Allier voteront avec joie ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mathieu.

**M. Serge Mathieu.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance du texte dont notre Haute Assemblée débat aujourd'hui n'échappe à aucun des partenaires de la filière agro-alimentaire et des responsables politiques qui militent, localement ou au Parlement, pour une meilleure protection et une promotion renforcée des produits agricoles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Le texte que vous nous soumettez, monsieur le ministre, intervient précisément au moment où nous commémorons le centenaire de la naissance du baron Le Roy, qui, après quinze années d'efforts, parvint, en 1935, à faire restaurer l'authenticité de nos grands crus, compromise par la généralisation de la fraude.

La qualité des vins bénéficiant d'une A.O.C. est le fruit des propriétés d'un terroir et du savoir-faire des viticulteurs qui mettent en œuvre des techniques et des coutumes de production conférant aux vins d'appellation leur spécificité et leur haute qualité.

L'originalité de l'organisation des A.O.C. viticoles repose sur l'effort permanent d'autodiscipline des producteurs regroupés au sein des syndicats de défense de chaque appellation et sur la mission de contrôle et de coordination assurée par l'Institut national des appellations d'origine, l'I.N.A.O., dont l'avis conforme en matière d'appellations constitue le fondement des décisions prises par les pouvoirs publics en matière d'appellations d'origine contrôlée.

Le statut de l'I.N.A.O. et son rôle vis-à-vis des syndicats d'appellation fonde, par conséquent, l'autonomie des A.O.C. tout en garantissant leur authenticité.

Il importe, toutefois, de souligner que l'appellation d'origine contrôlée constitue une notion de droit public utilisée par les producteurs, mais qu'elle n'est la propriété ni des syndicats de défense ni des interprofessions.

Avant de vous faire part de quelques observations sur le présent projet de loi, je voudrais situer brièvement l'importance économique des produits bénéficiant d'une A.O.C.

S'agissant du vin, j'observe que, sur une récolte totale, en 1989, de 61 millions d'hectolitres, les vins de qualité produits dans des régions déterminées, ou V.Q.P.R.D., qui pour l'essentiel sont des A.O.C., ont représenté 23,7 millions d'hectolitres, soit 38,9 p. 100 de la récolte.

Pour ce qui est de notre commerce extérieur, les vins et spiritueux ont dégagé un solde positif de 29 200 millions de francs, soit une progression de 14 p. 100. Or, nous savons tous que ce sont les vins d'A.O.C., le champagne et les spiritueux de qualité qui constituent l'essentiel de nos exportations vinicoles.

S'agissant de la consommation intérieure de vin, qui diminue régulièrement - 46 millions d'hectolitres en 1970-1971, 38 millions d'hectolitres en 1987-1988 - il y a lieu de noter la progression des vins de qualité - 5,5 millions d'hectolitres en 1970-1971 contre 12,8 millions d'hectolitres en 1987-1988. Cette tendance témoigne d'une évolution du comportement des consommateurs, qui sont prêts à payer plus cher des produits alimentaires dont la provenance et la qualité sont garanties.

Tant en France que sur les marchés extérieurs, nos traditions de productions de qualité et notre patrimoine gastronomique doivent constituer l'un des fondements du développement du secteur agro-alimentaire.

Les productions d'A.O.C. doivent également être appréhendées dans une perspective d'aménagement du territoire compte tenu de la contribution qu'elles apportent au développement économique local.

S'agissant de la viticulture, en 1989, les superficies plantées en V.Q.P.R.D. occupaient 442 700 hectares ; ces surfaces ont progressé en moyenne de 4,7 p. 100 par an au cours des dix dernières années. Or, chacun sait que la viticulture de qualité permet de maintenir une activité agricole intensive et, par conséquent, un maximum d'actifs agricoles.

En ce qui concerne les fromages bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, 80 p. 100 de la production provient de zones défavorisées où, là aussi, une tradition de produits de qualité permet de maintenir l'élevage dans des conditions naturelles difficiles et de procurer une meilleure rémunération de la production laitière.

J'en viens, monsieur le ministre, aux dispositions du projet de loi que vous nous présentez.

En premier lieu, j'exprime mon soutien à la préoccupation qui a guidé votre démarche : rénover, harmoniser notre législation relative aux appellations d'origine contrôlée afin d'aborder dans de bonnes conditions les négociations communautaires et éviter que les négociations européennes n'aboutissent à « tirer vers le bas » les A.O.C.

En effet, nous n'ignorons pas la réticence des pays du Nord de l'Europe vis-à-vis de la notion d'appellation d'origine.

Je souscris à l'harmonisation des fondements juridiques définissant les A.O.C. en recourant au décret comme base juridique unique d'attribution d'une appellation.

J'approuve l'extension des compétences de l'actuel I.N.A.O., qui a démontré son efficacité, à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées. J'ai bien noté que l'institut rénové comportera trois comités spécialisés : l'un pour les vins et eaux-de-vie, le deuxième pour les produits laitiers, le troisième pour les autres familles de produits.

Plusieurs de mes collègues et moi-même préconisons que, au sein de ces comités, seuls soient représentés les syndicats ou organismes interprofessionnels représentatifs des A.O.C., qui siègeront à côté des représentants de l'administration et de personnes qualifiées.

De plus, il est essentiel, pour assurer l'autonomie de chacune des « familles » d'appellation, qu'aucune d'entre elles ne soit en mesure d'effectuer une tutelle sur les autres.

A cet égard, monsieur le ministre, je rejoins la proposition de notre rapporteur, M. Bernard Barbier, tendant à substituer au conseil permanent de l'institut une commission adminis-

trative et financière dont les prérogatives ne mettent pas en péril l'autonomie et la spécificité de chacun des trois comités spécialisés pour chaque groupe d'appellations.

Je terminerai mon propos, monsieur le ministre, en attirant de nouveau votre attention sur la nécessité de renforcer la protection des terroirs classés en zone d'A.O.C. contre les empiètements parfois excessifs causés par l'urbanisation ou par l'implantation de grands équipements. Plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé une proposition de loi à cet effet, en 1987 ; je souhaiterais que ce texte, qui a été communiqué à vos services, puisse être inscrit à l'ordre du jour complémentaire de notre assemblée ou bien que les dispositions qu'il comporte fassent l'objet d'un projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements présentés par notre commission des affaires économiques, je voterai le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. Dupont.

**M. Ambroise Dupont.** Vous-même, monsieur le ministre, notre éminent rapporteur, sénateur-maire de Nuits-Saint-Georges - ce qui suffit à dire sa connaissance et sa compétence en la matière - et les différents orateurs qui m'ont précédé nous avez dit la philosophie et le but de ce projet de loi, l'appréciation favorable qu'il méritait, les améliorations qu'il était souhaitable d'y apporter, les réflexions, enfin, qu'il pouvait entraîner.

Mais l'intérêt que suscite chez moi ce texte, l'évolution dans les pensées qu'il va générer ainsi que la place de l'I.N.A.O. et des syndicats de producteurs sur le terrain m'amènent à faire devant vous ces quelques réflexions.

Tout d'abord, monsieur le ministre, j'approuve votre projet de loi. Il répond à une longue tradition de notre pays, de la Normandie, en particulier, qui considère ses appellations avec fierté, même si, parfois, elle n'en mesure pas toute la portée, ni le parti à en tirer.

Comme vous - le baron Le Roy doit se réjouir de cette journée - je considère que nos appellations contrôlées sont un patrimoine admirable et qu'elles méritent d'avoir force de loi là où le terroir et le savoir-faire des hommes leur ont donné leur réputation.

Vos objectifs, monsieur le ministre, que M. le rapporteur et les différents orateurs ont suffisamment évoqués pour que je n'y revienne pas, ne peuvent qu'entraîner notre adhésion. C'est la reconnaissance et le développement d'une de nos richesses à la fois culturelle et économique, l'indispensable certification de la rigueur nécessaire des syndicats de producteurs en vue d'une commercialisation respectant tout à la fois les règles européennes et les consommateurs.

Nos appellations contrôlées devraient, me semble-t-il, s'épanouir dans les préoccupations écologiques de notre temps et y trouver tant une justification, s'il en était besoin, que leur succès.

Je crois aussi que c'est un peu une révolution dans notre approche de l'agriculture. Nous sommes encore - mais je ne veux pas entrer dans ce débat - dans un schéma, qui n'était pas injustifié, de productivisme avec garantie de prix, et nous allons vers une agriculture plus spécialisée cherchant ses marchés par la qualité de ses produits.

Cela ne se fera pas sans tensions ni modifications sensibles des mentalités chez les producteurs, s'ils veulent tirer profit de ce projet.

C'est sans doute aussi une révolution qui sera demandée aux transformateurs industriels ; ils sont indispensables à la valorisation de nos productions, mais ils devront être vigilants sur la provenance et la qualité de leurs matières premières et peut-être transformer ou spécialiser leurs usines.

Enfin, c'est sans doute aussi une révolution dans l'approche commerciale qui en découlera pour la distribution, particulièrement la grande ; les prix cassés ne pourront plus être le seul argument de vente.

Mais cette démarche est déjà commencée, grâce à l'intelligence de nos amis viticulteurs. Leur succès justifie que le modèle retenu pour élargir et développer nos appellations contrôlées soit le leur : constance dans la qualité, équilibre et autocontrôle des syndicats sont une réussite dont doivent s'inspirer les autres secteurs.

Était-ce par prémonition ou par reconnaissance de la qualité pour le faire de l'I.N.A.O. que nous avons été amenés, voilà deux ans, à demander, par voie parlementaire, que sa compétence soit étendue aux productions cidricoles ? Le fait, en tout cas, ne faisait que précéder votre projet. La demande s'inscrivait dans la nature même de ses habituelles compétences.

Il en va autrement des appellations fromagères, dont l'institut aura désormais la charge. Les traditions, les habitudes de collecte, de transformation, d'étiquetage, les références sont naturellement différentes.

Cela m'amène, monsieur le ministre, à insister sur l'absolue nécessité - notre rapporteur propose de l'introduire dans l'article 7 - de s'appuyer sur les avis des syndicats de producteurs, faute de quoi nous risquerions de perdre la justification même de votre projet, son lien au terroir et le savoir-faire des hommes au profit d'une réglementation qui s'éloignerait de la réalité.

Pour la bonne marche des choses, il faut, naturellement, quelqu'un qui en assume la responsabilité, et il est bien que ce soit l'I.N.A.O. Il faut aussi que ceux qui veulent s'inscrire dans cette perspective soient assurés d'être entendus par l'administration, dans le respect des procédures et à l'abri des excès de pouvoir.

Les questions qu'a posées M. le rapporteur sur l'extension des compétences de l'institut national, à savoir étudier et proposer toutes mesures de nature à favoriser l'amélioration de la qualité des vins et des eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine, étudier et proposer toutes mesures propres à assurer la régulation des marchés des vins et eaux-de-vie me semblent très importantes. La bonne liaison entre l'institut national et les syndicats doit s'imposer, me semble-t-il. A ces questions, vous avez, en partie, répondu par avance, monsieur le ministre.

L'équilibre est sans cesse à maintenir entre les professionnels et l'administration. D'ailleurs, les difficultés naîtront plus dans le cas des révisions des aires géographiques de production que dans leur première reconnaissance. C'est le cas du pouilly fumé, comme cela pourrait être celui du calvados ou des appellations fromagères, en particulier du camembert.

Tout l'édifice du projet repose sur cet état d'esprit. Les comités créés au sein de l'institut national auront la charge de préserver cet équilibre.

J'ai pris acte, monsieur le ministre, que c'était votre volonté, en espérant que les règles d'harmonisation et de fonctionnement fixées en Conseil d'Etat assureront la cohérence et le succès de ce projet de loi. J'ai noté également que vos exigences concernant nos appellations seront à la mesure de la place que vous souhaitez leur voir prendre dans le grand marché.

Ce projet me convient. Je le voterai donc, amendé par les propositions de notre rapporteur, avec la compétence et l'expérience qui sont les siennes.

Cette carte supplémentaire pour notre agriculture ne saurait faire oublier les difficultés rencontrées par les zones d'élevage, entre autres, ni limiter la politique agricole de la France à cette valorisation.

Pour terminer, cette loi peut aider à maintenir une activité dans des zones qui ne seront jamais compétitives sur le seul plan de la productivité et revitaliser certaines de nos appellations traditionnelles qui, dans la course au rendement, ont vu leur image se banaliser. De plus, les sociologues ou les biologistes y trouveront peut-être un moyen de maintenir un polymorphisme nécessaire, selon moi, au bon équilibre de notre société.

Il y a un pari à tenir ; efforçons-nous de le gagner. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, élu d'un département fortement concerné par des productions agricoles et gastronomiques de grand renom comme le gruyère de Comté, la volaille de Bresse ou encore les fromages bleus de Bresse et les vins du Bugey, je puis témoigner, avec mes collègues élus de ce même département, les chefs d'entreprises et les agriculteurs eux-mêmes, de toute la valeur de l'existence des produits d'appellation contrôlée ; valeur en soi, valeur de référence, valeur d'entraînement, valeur capitale pour les zones défavorisées.

Valeur en soi, d'abord, valeur de premier ordre pour l'élevage et la fabrication du produit lui-même. L'agriculture y trouve son compte grâce à des possibilités, qui sont appréciées, en matière de prix, de revenu, grâce à des plus-values intéressantes. L'industrie de transformation - il s'agit le plus souvent de petites et moyennes industries - y trouve également son compte pour les mêmes raisons, bien placée qu'elle est en matière de concurrence.

Valeur pour la production elle-même, reconnue sous l'appellation d'origine contrôlée, certes, mais valeur aussi pour bon nombre d'activités artisanales ou industrielles d'amont ou d'aval par effet d'entraînement. Je citerai, à titre anecdotique, un exemple tout à fait révélateur et que je connais bien, celui d'un petit carrossier devenu leader mondial de carrosserie industrielle frigorifique pour avoir eu à résoudre très tôt, peut-être avant d'autres, les questions que posent les transports lointains de produits alimentaires de haute qualité à préserver précieusement.

Je citerai aussi l'exemple de grands chefs de la gastronomie française, tels Georges Blanc ou Alain Chapel,...

**M. Henri de Raincourt.** Très bien ! *(Rires.)*

**M. Jean Pépin.** ... qui existent, certes, par leur art, par leur savoir-faire tout à fait personnel, mais aussi parce qu'ils ont eu à présenter sur les plus grandes tables ce que d'aucuns reconnaissent comme étant la reine des volailles, l'unique volaille reconnue à ce jour par une loi d'appellation d'origine contrôlée : la volaille de Bresse.

J'ajouterais encore que l'un d'eux, grâce à son renom et à son dynamisme, démultiplie la gamme de ses activités et crée en Bresse et au-delà des sources de développement et des richesses supplémentaires en emplois, en chiffre d'affaires et en activités humaines.

Bien sûr, vous saviez, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que l'enjeu que constituent la défense et la promotion des produits d'appellation d'origine contrôlée va bien au-delà de la simple promotion du produit lui-même, mais je tenais à le redire et à le souligner tout particulièrement.

Un produit d'appellation d'origine contrôlée est un moteur de l'activité économique dans son secteur géographique par effet d'entraînement et également par le fait qu'il constitue une référence pour le secteur dans son ensemble.

Générateurs d'activités en amont et en aval - c'est le cas de la volaille de Bresse ou du gruyère de Comté - les produits d'appellation d'origine contrôlée deviennent d'ailleurs non seulement des atouts du développement économique mais souvent des motifs à l'aménagement du territoire des zones défavorisées au sens de la définition européenne.

Les atouts que constituent le produit d'appellation d'origine contrôlée lui-même ainsi que les productions en amont et en aval constituent en quelque sorte la valeur chiffrée ou chiffrable de l'appellation d'origine contrôlée. Mais il est une valeur particulière qui fait de l'A.O.C. un atout à ne pas négliger, à ne sacrifier en aucun cas : c'est l'image, très positive, que les consommateurs s'accordent à lui reconnaître et qui rejaillit souvent sur son environnement économique, par effet de voisinage.

Il s'agit là d'une valeur difficile à chiffrer, dont on ne mesure pas toujours suffisamment les effets : c'est l'idée reconnue de la haute qualité des produits français, souvent même associée, plus ou moins confusément, à une haute idée de la culture française. C'est le résultat d'une appréciation subjective, certes, mais dont il ne faut pas méconnaître l'importance et qu'il convient de soutenir et de protéger.

Les spécialistes du marketing, du négoce et de la promotion des produits modernes savent parfaitement à quel point il est difficile et coûteux de créer une image forte, positive et durable pour un produit, élément incontournable dans une compétition commerciale chaque jour plus acharnée. C'est encore un acquis des appellations d'origine contrôlées.

Défendre les appellations d'origine contrôlées, c'est aussi défendre une image, admise plus généralement, de la haute qualité des produits agricoles et de la gastronomie française. Il s'agit là d'un acquis qu'il convient de préserver, je le répète, résultat d'une longue expérience faite d'exigences et d'efforts, un acquis que, probablement, nul ne pourrait reconquérir dès lors qu'il serait perdu ou détérioré, un acquis qui ne doit en aucun cas être galvaudé.

C'est pour cela, monsieur le ministre, que, personnellement, j'adhère pleinement à l'esprit du projet de loi que vous soumettez à l'appréciation du Parlement, plus précisément du Sénat aujourd'hui.

Votre texte - je n'y reviendrai pas longuement, car M. le rapporteur l'a fort bien souligné - se fixe pour motif intelligent, entre autres, d'assurer la cohérence du système des A.O.C. - cohérence juridique, réglementaire et des contrôles - de favoriser le développement des appellations d'origine dans l'ordre et la rigueur, bref dans l'exigence. Une A.O.C. doit se mériter.

Parmi les autres motifs intelligents de votre texte, figure l'intention de doter le système d'ensemble d'une structure forte : l'I.N.A.O.

Votre texte se veut - c'est justice - respectueux de l'édifice remarquable des producteurs viticoles dont il convient de s'inspirer et il sous-tend la notion d'une autodiscipline sans faiblesse, afin de soutenir et de respecter ce bien commun qu'est l'A.O.C.

Votre projet de loi, dont je pense, monsieur le ministre, qu'il fera l'objet d'un large consensus, souligne que le développement des appellations d'origine est une dimension essentielle de l'affirmation de la vocation agricole et de l'importance du patrimoine gastronomique de la France. Il devrait permettre, comme vous le soulignez dans l'exposé des motifs, valorisation et diversification, dans une démarche axée sur la qualité. C'est un véritable projet de développement économique pour la France et c'est très bien ainsi. C'est pourquoi, personnellement, monsieur le ministre, je le voterai, après qu'auront été adoptés les quelques amendements qui ont été déposés par la commission des affaires économiques.

Peut-être, cependant, pourrait-on aller encore un peu plus loin dans la voie de la valorisation et de la protection des A.O.C. en envisageant, en particulier, des mesures susceptibles de conforter l'image si positive qui s'attache à la notion d'appellation d'origine contrôlée et qui, d'une manière générale, permet d'accréditer l'idée d'une qualité spécifique des produits français.

Aux obligations très précises de définition d'un territoire géographique, de mise en œuvre d'un savoir-faire humain, hérité d'une longue expérience, de culture, d'élevage et de transformation des produits issus de son terroir et soumis à des normes réglementaires strictes, il convient, dans le même esprit d'exigence, afin de pérenniser l'image positive des produits d'A.O.C., d'ajouter une approche spécifique des questions concernant leur environnement.

J'ai déposé un amendement en ce sens, monsieur le ministre. J'espère que, grâce à votre accord, à celui de M. le rapporteur et à celui de mes collègues, il apportera la contribution qui me paraît nécessaire dans l'environnement actuel de modernisation et de construction européenne. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Penne.

**M. Guy Penne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en partie grâce au baron Le Roy, dont le buste décore d'ailleurs une place de ma commune dans le Vaucluse et dont nous avons célébré voilà quelques jours le centenaire de la naissance, la France s'est dotée d'un instrument original et efficace de défense et de promotion de ses vins de qualité.

Par la loi du 6 mai 1919 et le décret du 30 juillet 1935, le lien étroit entre une région ou une localité et la qualité, les caractères, la spécificité d'un vin, a été reconnu par la notion d'appellation d'origine contrôlée.

La réussite de cet instrument juridique spécifique d'identification, de protection et de promotion du patrimoine viticole français est indéniable. La production de vins de qualité est passée de 11 p. 100 de la production viticole totale en 1950 à 35 p. 100 aujourd'hui. Le vignoble produisant des appellations d'origine représente actuellement 56 p. 100 des surfaces viticoles françaises contre 35 p. 100 en 1975. Enfin, et peut-être surtout, la valeur en francs constants des exportations de vins d'A.O.C. est passée de 3 milliards de francs en 1970 à 17 milliards de francs en 1989, ce qui représente 84 p. 100 de la valeur des vins exportés.

Concurremment à ce succès de la viticulture de qualité, le système des appellations d'origine s'est étendu à d'autres secteurs : les fromages avec vingt-huit appellations, mais aussi

d'autres produits, parfois non alimentaires, comme le foin de Crau, ou non agricoles, comme les huîtres de Belon. Là encore, cette politique de qualité a porté ses fruits. Par exemple, les producteurs de lentilles vertes du Puy ont porté leur production de 450 tonnes en 1979 à 1 100 tonnes aujourd'hui.

Mais, en plus de cette réussite économique et commerciale, la reconnaissance d'appellation d'origine a permis de promouvoir les produits de régions économiquement fragiles, comme les régions de montagne, et ainsi de conserver dans ces zones des agriculteurs bénéficiant d'un revenu correct.

Enfin, dans ce panégyrique, n'oublions pas le rôle considérable des A.O.C. dans le développement du patrimoine culinaire français - cela a déjà été dit par plusieurs intervenants - dans le maintien de la tradition de qualité liée à l'origine géographique de nos produits et dans les progrès de la renommée internationale du bon goût français.

Le projet de loi que nous allons examiner a pour ambition de développer cette politique de qualité et d'accroître encore ses résultats positifs.

En premier lieu, il vise à poursuivre la diversification vers d'autres secteurs.

En deuxième lieu, il tend à harmoniser les bases juridiques de définition et de reconnaissance des A.O.C.

En troisième et dernier lieu, il a pour objet de confier à un organisme unique, l'I.N.A.O., les propositions de reconnaissance des A.O.C., la défense et le contrôle de ceux-ci.

Mais, plus encore que le toilettage nécessaire de la législation en ce domaine, l'objectif principal de ce texte est de doter la France d'un instrument clair, efficace et incontestable de reconnaissance et de promotion des productions de qualité liées à des origines géographiques et à des traditions.

En effet, une négociation est en cours à l'échelon européen pour le marché unique des produits agricoles et alimentaires de qualité. Il est fondamental pour l'agriculture française que les appellations d'origine soient reconnues par la C.E.E.

Deux philosophies s'affrontent : l'une, de conception plus laxiste, défendue par les pays du Nord de l'Europe, repose sur des contraintes minimales en terme d'hygiène et de sécurité du consommateur ; l'autre, défendue par l'Espagne, l'Italie et la France, est fondée sur une exigence de qualité de produits spécifique, liée à une origine géographique et à un savoir-faire.

Les propositions de règlement correspondent à l'orientation souhaitée par ce second groupe de pays ; la Commission européenne propose, en effet, un système à deux étages.

Dans un premier niveau, on trouverait des produits dont une qualité, une réputation ou une autre caractéristique peuvent être attribuées au milieu géographique. Ces produits bénéficieraient de la mention « indication géographique protégée ». Toutefois, les produits de base entrant dans la fabrication de ces produits pourront ne pas provenir de la zone.

Dans un second niveau, on trouvera l'appellation d'origine contrôlée qui liera à une zone géographique déterminée un produit qui tire sa spécificité essentiellement de ce terroir.

Toutefois, si la négociation est bien engagée, elle n'est pas gagnée. La France doit par ce texte montrer sa détermination à élaborer un instrument de reconnaissance clair, efficace et incontestable, et qui ne puisse pas être assimilé à un protectionnisme déguisé, comme le disent parfois nos partenaires du Nord de l'Europe, dont vous avez vous-même parlé, monsieur le ministre.

Clair : le groupe socialiste approuve l'harmonisation de la procédure de reconnaissance des A.O.C. par décret et l'unicité de l'organisme de défense et de contrôle des produits concernés, chapeautant trois comités par secteur.

Efficace : ce texte permettra, j'en suis sûr, la poursuite du développement des A.O.C. dans le paysage agricole et alimentaire français.

Incontestable : la Commission européenne estime que, pour être reconnues au niveau communautaire, les procédures d'homologation doivent permettre d'établir clairement le lien entre la qualité du produit et son origine géographique.

Notre collègue rapporteur de la commission des affaires économiques avait proposé plusieurs amendements qui revenaient sur ce principe défendu avec vigueur par le texte, notamment en changeant l'intitulé du projet de loi et en sup-

primant, dans l'article 7-4, présenté pour l'article 1<sup>er</sup>, l'interdiction d'utiliser le nom géographique qui constitue l'appellation pour des produits similaires.

Si des assouplissements peuvent être trouvés - le groupe socialiste défendra des amendements sur ce texte - revenir sur cet élément de protection des A.O.C. aurait été dangereux : des confusions auraient pu se produire et nos partenaires de l'Europe du Nord auraient pu penser que la protection de la qualité des produits A.O.C. ne serait pas réelle.

Sur ce point, et sur l'ensemble du texte, le groupe socialiste vous soutiendra, monsieur le ministre.

Nous voulons cependant insister sur un sujet : vouloir développer les produits de qualité, cela répond à une nécessité économique de valorisation de nos produits, notamment à l'exportation, et à une nécessité sociale de défense de certaines zones fragiles, mais cela répond aussi - et peut-être surtout - à une attente de la part des consommateurs.

En fin de compte, l'arbitre de la qualité, ce sont les consommateurs ainsi que toutes les professions concernées : sommeliers, restaurateurs, œnologues. Or, le projet de loi ne prévoit pas expressément leur représentation dans la composition des comités. Nous estimons que les termes « personnalités qualifiées » ne sont pas assez explicites à cet égard. C'est pourquoi, comme nos partenaires espagnols et italiens, qui mentionnent les consommateurs dans la composition de leurs comités de contrôle des A.O.C., le groupe socialiste proposera un amendement incluant les consommateurs dans les personnalités qualifiées. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de l'union centriste et du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rigaudière.

**M. Roger Rigaudière.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai souhaité prendre la parole au cours de ce débat sur le projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles et alimentaires, au nom du groupe du R.P.R. mais également en ma qualité d'élu d'un département intéressé au premier chef, et depuis fort longtemps, par tout ce qui concerne la protection des produits issus de son terroir.

Vous me permettez d'ouvrir une parenthèse pour dire que le département du Cantal fournit, à lui seul, près du tiers de la production de fromages d'appellation d'origine fabriqués au lait de vache, mais je sais qu'il n'est pas, et de loin, le seul département concerné par les problèmes d'A.O.C. qui, à l'évidence, intéressent une grande diversité de productions agricoles.

Je me réjouis de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi, lequel, à la veille de l'ouverture des frontières, clarifiera, s'il est adopté, une situation jusqu'alors trop confuse. Je suis particulièrement satisfait du travail réalisé par la commission des affaires économiques : je remercie son rapporteur, notre excellent collègue M. Barbier, ainsi que ses membres qui, par des amendements appropriés, ont su améliorer le texte original.

Il en va ainsi du maintien et du renforcement du quatrième alinéa de l'article 7-4, qui donne toute sa valeur au nom géographique qui constitue l'appellation d'origine. En effet, l'indication de la provenance est un excellent moyen de vente, car elle permet au consommateur de mieux identifier le produit et d'attacher à celui-ci la notion de qualité, de goût du terroir, en un mot de « haut de gamme ».

Les appellations d'origine sont, pour nos producteurs, une sorte d'« aiguillon commercial », un stimulant qui favorise le développement de toute une stratégie promotionnelle.

Ainsi que le disait très justement M. Gilbert Jolivet dans son rapport : « Beaucoup de fromages sont les pivots économiques de régions » et celles-ci « subiraient un appauvrissement considérable si l'appellation d'origine venait à se dévaluer. » Il en va, d'ailleurs, ainsi pour toutes les productions d'appellation d'origine.

Ces procédures, qui tendent à développer, en matière agricole et agroalimentaire, une production de qualité et à protéger celle-ci contre les imitations, sont déjà anciennes, puisque la première codification dans ce domaine remonte à la loi de 1919. Depuis lors, de nombreux textes sont venus enrichir et diversifier la réglementation. Les viticulteurs ont montré le chemin, puis, très vite, les fabricants de fromage se sont organisés. Nombre d'autres secteurs alimentaires restent encore à couvrir.

Une harmonisation des bases juridiques était nécessaire. En effet, le foisonnement et la complexité des textes en vigueur rendaient absolument indispensable une mise en cohérence des procédures et une unification des réglementations. L'esprit du projet de loi qui nous est proposé répond bien, à mon sens, à cet objectif d'harmonisation.

Par ailleurs, il tend à renforcer, me semble-t-il, le système de protection des appellations. A cet égard, il est précisé textuellement que « le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour des produits similaires ». Face aux multiples tentatives d'imitation, plus ou moins frauduleuses - tentatives qui prennent aujourd'hui une dimension européenne sinon mondiale - cette mesure de protection du terroir me paraît éminemment justifiée.

Enfin, le projet de création d'un institut national des appellations d'origine et sa dotation en moyens nouveaux d'ordre réglementaire et financier me semblent également aller dans le sens d'une meilleure gestion des A.O.C. et, dès lors que les organisations professionnelles concernées sont assurées d'avoir au sein de cet organisme une représentation convenable, je suis tout à fait favorable à la création de cette nouvelle structure.

Pour que cette loi trouve sa pleine efficacité, il faut lui conserver toute la rigueur qui a permis jusqu'ici aux appellations d'origine contrôlée d'affirmer leur caractère de sélectivité, c'est-à-dire de garantir une authenticité. Il faut aussi doter l'I.N.A.O. de véritables moyens. Il faut, enfin, une volonté commune à tous les maillons de la filière française des produits agricoles et alimentaires pour valoriser les produits français. Il importe de ne pas oublier que la tradition alimentaire fait partie de notre patrimoine culturel.

Pour toutes ces raisons, avec le groupe du R.P.R., je voterai le projet de loi, amendé comme il convient par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Simonin.

**M. Jean Simonin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'ont souligné le rapporteur, notre excellent collègue M. Bernard Barbier, et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, plusieurs raisons militent en faveur de la promotion de nos appellations.

Tout d'abord, une attente croissante des consommateurs. En effet, le succès des produits « de terroir », des « ventes à la ferme » n'est plus à démontrer. Il témoigne d'une recherche des aliments « naturels », même si celle-ci s'exprime parfois avec quelque naïveté.

Ensuite, l'enjeu sociologique, culturel et économique que représentent les appellations d'origine. Leur existence est, en effet, source de valeur ajoutée. En assurant une diversification des productions, elle permet d'enrichir l'activité économique de certaines régions. Ainsi, dans les zones de montagne, elle constitue même l'élément essentiel du maintien de structures humaines cohérentes.

Enfin, la nécessité d'insérer de façon satisfaisante notre système dans la réglementation communautaire à venir. En effet, il n'est plus de réforme qui ne s'envisage autrement que dans la perspective du grand marché intérieur de 1993.

Dans ce nouvel environnement, la France dispose d'un véritable patrimoine de produits « haut de gamme » qui font l'objet de signes distinctifs : appellations d'origine, labels, marques commerciales. Elle s'oppose en cela aux pays d'Europe du Nord, dans lesquels la tradition alimentaire est totalement différente.

Il apparaît donc nécessaire pour satisfaire à cet objectif de promotion de nos appellations, d'une part, que notre législation soit révisée et, d'autre part, que la France soutienne une politique clairement définie pour orienter judicieusement les décisions communautaires.

Le texte que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, s'inscrit dans cette démarche et présente un intérêt incontestable pour la pérennité et le développement des appellations d'origine. Il fait suite à la mission que vous aviez confiée à M. Jolivet.

Dans son rapport, ce dernier a parfaitement mis en lumière les faiblesses des appellations d'origine autres que viticoles : disparité de la réglementation, absence d'organisme assurant la cohérence des diverses appellations d'origine, confusion

entre appellation d'origine et appellation d'origine contrôlée, hétérogénéité de l'adéquation terroir-produit, enfin, diversité selon les produits dans les modalités du contrôle par les organisations professionnelles.

Si votre projet de loi, monsieur le ministre, permet de réaffirmer la position de la France dans la défense des appellations d'origine dans le droit communautaire, s'il introduit plus de rigueur, d'une part, en exigeant comme base juridique le décret, d'autre part, en faisant disparaître les appellations d'origine simples, il comporte toutefois un certain nombre d'incertitudes.

Une première réside dans le fonctionnement du nouvel institut des appellations d'origine. En effet, les règles de composition et d'organisation seront définies par un décret en Conseil d'Etat. Il est donc nécessaire de veiller, si l'on veut assurer la réussite et la cohérence du dispositif proposé, à ce que les trois comités nationaux - le comité des vins, le comité des produits laitiers et le comité pour les autres produits - acceptent de déléguer un champ de compétence commun et qu'ils exercent leurs missions en s'appuyant sur les représentants des producteurs locaux.

Autre incertitude : la protection des aires d'appellation, aucune disposition n'étant prévue dans votre texte.

De même, l'appellation, qui constitue un véritable contrat moral entre les différents partenaires de la filière, doit, pour cela, avoir le soutien des agriculteurs. Il faut donc que l'agriculteur qui s'engage dans ce contrat puisse en tirer une plus-value, ce qui suppose à la fois une rigueur dans la délimitation et un contrôle des quantités produites.

Par ailleurs, l'utilisation de techniques nouvelles, qui peuvent constituer des créneaux d'avenir, n'est pas contradictoire avec le souci de maintenir la tradition. Je pense particulièrement à l'agriculture biologique qui exclut, par exemple, l'utilisation d'engrais chimiques pour amender les sols.

Les produits de cette agriculture biologique, qui sont des produits de qualité, ne peuvent prétendre à une appellation d'origine, puisqu'ils ne sont pas liés - en général - à une aire géographique spécifique, hormis ceux qui exigent des conditions climatiques ou une composition particulière du sol. Et cependant, il me paraît nécessaire, monsieur le ministre, d'assurer légalement leur protection dans le même esprit que celle des produits qui bénéficient d'une appellation d'origine.

L'agriculture biologique, fondée en grande partie sur la tradition, répond aux souhaits et aux besoins des consommateurs.

Elle répond aussi au souci de la protection de l'environnement - lutte contre les pollutions de toute nature.

Enfin, elle contribue au maintien des espaces interstitiels - cultures maraîchères ou agricoles en zone périurbaine, notamment en région d'Ile-de-France.

Je voudrais insister sur ce dernier point, car c'est encore l'agriculture, facteur important de l'activité économique, élément indispensable du cadre de vie et de la protection de l'environnement, qui va faire les frais de l'extension de la région d'Ile-de-France, malgré les assurances maintes fois renouvelées au plus haut niveau.

En effet, dans le cadre du projet de révision du S.D.A.U.R.I.F., il est prévu de soustraire, ne serait-ce que dans l'Essonne, des milliers d'hectares aux terres agricoles. Dans vingt ans, pour les raisons invoquées aujourd'hui, le même processus sera engagé jusqu'au jour où l'agriculture aura complètement disparu au profit du béton et des routes.

**M. Charles Descours.** Très bien !

**M. Jean Simonin.** Enfin, comme le préconise M. Jolivet, il est nécessaire, monsieur le ministre, que la volonté de défendre l'appellation d'origine s'accompagne de diverses mesures.

Premièrement, il s'agit de poursuivre des actions visant à renforcer les contrôles, exercés par les professionnels comme par les pouvoirs publics, pour bien faire respecter les cahiers des charges.

Deuxièmement, il s'agit d'apporter une aide aux appuis techniques et scientifiques permettant de mieux justifier, de développer et de contrôler les appellations non viticoles.

Troisièmement, il s'agit de soutenir la promotion des appellations d'origine contrôlées par des méthodes d'information adéquates auprès des consommateurs.

Des moyens financiers suffisants devront donc être dégagés, monsieur le ministre.

En conclusion, sous réserve de l'adoption des modifications présentées par la commission des affaires économiques et du Plan, le groupe du rassemblement pour la République adoptera ce projet de loi, qui constitue une étape indispensable pour assurer l'avenir des appellations d'origine contrôlées et, par là même, l'équilibre économique d'un grand nombre de zones rurales. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Hexagone est connu à travers le monde comme étant le pays de la bonne table. Les vins et les fromages du terroir français ont une réputation mondiale reconnue.

Monsieur le rapporteur, vous avez su, avec le talent qui vous caractérise, nous présenter une analyse complète des différents problèmes qui se posent. Le maire de la belle commune de Nuits-Saint-Georges, en exposant son rapport complet, nous a donné de l'appétit, si je puis employer cette expression. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, vous avez indiqué avec clarté les objectifs de ce projet de loi. Alors vous comprendrez que je ne reste pas très longtemps à cette tribune.

Plusieurs orateurs sont intervenus avec brio, avec talent. J'ai entendu parler du vin, du bon vin, mais aussi du fromage, du bon fromage.

Monsieur le ministre, vous voulez, je crois, par une réglementation bien définie, mettre la production française en harmonie avec les recommandations de la Commission. Dans cette harmonisation, vous ne voulez pas placer les productions de la France dans un berceau, dans un cocon. Bien au contraire, vous voulez que les productions françaises soient dynamiques, par leur qualité et par leurs origines.

Je vous adresse, dans ce domaine, toutes mes félicitations et je ne pourrai que soutenir ce projet de loi. J'ai toutefois un regret.

J'ai appris que le conseil des ministres - notamment M. le Président de la République, M. Le Penec, chargé des départements d'outre-mer, le ministre de l'agriculture - se montrait particulièrement soucieux de l'économie des départements d'outre-mer.

Comme M. le rapporteur a parlé du bon vin, je voudrais à cette tribune, mes chers collègues, si vous me le permettez, vous parler du bon rhum. (*Ah ! oui !*)

Un bon repas devrait commencer par un rhum servi par de charmantes hôtesse accompagnées de ce que l'on appelle le boudin créole (*Bravo !*) et se terminer par un fromage du terroir français.

Monsieur le ministre, je connais votre souci pour les produits des départements d'outre-mer, ainsi que vous l'avez souvent déclaré devant les professionnels. Vous agissez en homme conscient de vos responsabilités.

Chacun a essayé de défendre les produits de son terroir. C'est tout à fait normal.

Les départements d'outre-mer sont des zones défavorisées, on ne peut pas l'oublier, par leur situation géographique, mais ils ont un terroir qui fournit des produits agricoles d'excellente qualité.

Allez donc dîner un soir, à Paris, dans un restaurant réunionnais, monsieur le ministre, et vous serez convaincu par la justesse de mon propos.

**M. Louis de Catuelan.** Invitez-le !

**M. Louis Virapoullé.** Vous êtes tous mes invités, bien entendu ! (*Sourires.*)

L'opinion est unanime en France métropolitaine, et même dans certains pays d'Europe, pour reconnaître que ce rhum est d'excellente qualité.

Il faudrait, monsieur le ministre, que le rhum des départements d'outre-mer, que l'on appelle à la Réunion le rhum Bourbon, puisse bénéficier de l'appellation contrôlée.

Tout à l'heure, notre collègue M. Simonin, avec le talent que nous lui connaissons, a précisé qu'il ne fallait pas que la France se transforme en béton, en routes. Il a raison parce

que, sur ces terres exiguës où l'on construit des routes, des logements, puisque le Gouvernement favorise actuellement le logement à caractère social, il faut aussi développer une économie vivante.

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, en France métropolitaine, c'est l'agriculture qui réalise le chiffre d'affaires le plus important à l'exportation. Dans les départements d'outre-mer, il en est de même.

Voilà ce que je voulais vous dire au sujet du rhum réunionnais, qui devrait, selon moi, bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Mes chers collègues, il se passe des choses que vous devriez à mon avis prendre en compte, puisque vous êtes avec moi les défenseurs de ces terres lointaines. Je ne suis pas là pour critiquer tel ou tel pays d'Europe.

Tout à l'heure, notre collègue M. Daunay nous a montré une boîte de camembert du Portugal.

De mon côté, j'ai appris que les Allemands avaient réussi à fabriquer un rhum à base de pommes de terre ! (*Oh ! sur les travées du R.P.R.*)

**M. Charles Descours.** C'est scandaleux !

**M. Louis Virapoullé.** Où allons-nous ? Tout cela pose de graves problèmes aux départements d'outre-mer.

Lors de la discussion avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les Allemands ont réussi à faire disparaître le contingent d'importation des rhums qu'ils doivent acheter aux départements d'outre-mer au profit des rhums produits par les Etats A.C.P. Cela n'est pas tolérable.

Il est un autre produit qui, certes, n'est pas l'équivalent d'un nuits-saint-georges - je ne voudrais pas m'engager sur cette route des vins de France - mais qui mérite toute notre attention, je veux parler de la vanille.

La Réunion, tout le monde le sait, produit, depuis de très nombreuses années, une vanille connue sous le nom de vanille Bourbon. Quel est celui d'entre vous qui n'en a jamais dégusté ? Quoi de plus délicieux qu'une glace à la vanille, au moment du dessert, pour clore un repas comme il convient ? (*Sourires.*)

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'attire aussi votre attention sur ce problème de la vanille. Il faudrait, pour cette production, une appellation d'origine contrôlée. Actuellement, beaucoup de pays vendent indûment sur le marché européen de la vanille sous le nom de vanille Bourbon. Ce serait pour nous un moyen de lutter avec ces pays qui ont une main-d'œuvre à bas prix et qui utilisent, en quelque sorte, un titre auquel ils n'ont pas droit.

Il conviendrait peut-être, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, de réunir une table ronde regroupant les professionnels et d'ouvrir le dialogue avec eux afin de trouver le meilleur moyen de protéger les productions de nos terroirs.

Sous le bénéfice de ces explications, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après vous avoir invités à déguster le rhum créole et la glace à la vanille, je tiendrai mon pari, et indiquerai en conclusion que je voterai ce projet de loi, qui, dans l'ensemble, est excellent. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi vise à étendre à l'ensemble des produits agricoles bruts ou transformés la notion d'appellation contrôlée.

Ce texte revêt pour notre agriculture une importance beaucoup plus grande qu'il n'y paraît au premier abord, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre. Par-delà la notion que recouvre l'A.O.C., c'est tout compte fait de la place de notre agriculture, de son devenir et de la politique alimentaire qu'il s'agit.

Le projet de loi ne modifie en rien le système des appellations contrôlées viticoles. Il vise, au contraire, à uniformiser autour de ce système l'ensemble des appellations des produits alimentaires.

Ainsi élaboré, le projet est présenté comme un moyen de protéger et d'exploiter le patrimoine remarquable qu'est celui de la France au moment où, dans le cadre communautaire, il est envisagé d'octroyer, paraît-il, une mention « indication protégée » aux produits selon leur origine.

Protéger, exploiter, valoriser notre patrimoine agricole, la proclamation d'un tel objectif est louable en soi.

La France a, en effet, des atouts tout à fait remarquables. Notre pays bénéficie d'une situation géographique privilégiée, avec un climat tempéré et des sols très variés. Les caractéristiques de certains de ses micro-climats, les éléments divers que recèlent ses sols font la diversité des terroirs et impriment leur marque, leur qualité propre aux produits qu'on y cultive.

Si le sol et le climat expliquent, pour une bonne part, la qualité particulière de tel ou tel pays, ils n'expliquent pas tout. La qualité des produits est aussi le résultat - on l'a déjà indiqué - du travail des hommes, d'un échange constant entre eux et la nature.

Le savoir-faire accumulé au fil du temps, élaboré et affiné au cours des siècles, transmis de génération en génération a permis de développer sur nos sols des productions d'une très grande qualité et d'une très grande diversité qui ont donné aux produits de notre agriculture et à notre gastronomie leur renommée mondiale.

C'est un atout économique considérable, qui revêt aussi - d'autres orateurs l'ont déjà souligné - une dimension culturelle incontestable soulignée et traduite, sur des registres fort divers, par de nombreux écrivains, de Rabelais à Romain Rolland.

Cette capacité des hommes à mettre en œuvre le progrès technique et scientifique associée à une volonté farouche de défendre des productions régionales ont abouti à la mise en place des appellations d'origine contrôlées.

Ces A.O.C. ont permis à des dizaines de milliers d'agriculteurs de se maintenir. C'est parce qu'ils se sont imposés des règles strictes pour la production de leur foin que les agriculteurs de la Crau continuent d'exploiter. C'est parce qu'ils se sont dotés de petites coopératives appliquant des normes bien précises que les éleveurs du Jura n'ont pas été « balayés » par les quotas. C'est parce qu'ils respectent de dures contraintes que des milliers de viticulteurs n'ont pas été emportés par le flot des importations qui a fait disparaître des dizaines de milliers de producteurs de vins de table.

Les A.O.C. ont imposé une qualité de fabrication fondée sur la tradition et le terroir.

A cet égard, on peut dire qu'il n'y a pas de « sous-région », que les régions ont des possibilités différentes, des atouts variés.

Jusqu'à présent, les A.O.C. ont permis de valoriser certains de ces atouts. Mais ces appellations n'ont malheureusement pas permis d'empêcher que des coups durs soient portés à bon nombre de nos productions et aux producteurs français.

Il faut, dites-vous, monsieur le ministre, grâce à ce toilettage de la réglementation et à l'extension de son champ d'application, avoir une approche communautaire du problème et intégrer notre système dans le système européen afin de le protéger.

Mais c'est précisément l'orientation communautaire qui, dans de nombreux secteurs, met à mal notre agriculture et nos agriculteurs.

Dans divers milieux, je le sais, on continue à prétendre que notre pays a largement profité de la politique agricole commune, mais, je le sais aussi, certains de ceux qui soutiennent cette thèse sont amenés à démontrer le contraire dans leurs documents de travail.

Ils y expliquent, en effet, que si, au départ, la France possédait les meilleurs atouts, depuis dix ans, elle a vu ses positions relatives se dégrader dans presque tous les secteurs.

Il leur arrive, par ailleurs, de montrer que la part française de la production agricole de la Communauté s'est réduite.

Ils précisent, en outre, que cette évolution est due non à une productivité supérieure des agricultures concurrentes, mais à des facteurs extra-agricoles, parmi lesquels il faut compter les montants compensatoires monétaires, les importations de produits de substitution aux céréales, les aides nationales différenciées selon les pays, avec les distorsions de concurrence qui en découlent et les quotas qui gèlent les situations acquises.

Je reprends là des indications figurant dans un document émanant de notre honorable assemblée.

Il faut bien dire que les gouvernements français successifs ont joué un rôle moteur dans la mise en place de cette politique.

Elu d'une région laitière, je rappelle simplement que c'est en mai 1984, sous la présidence française, qu'ont été mis en place les quotas laitiers, des quotas qui font tant de mal à notre pays, le manque de lait, de poudre de lait et de beurre rendant aujourd'hui notre pays incapable de répondre à ses besoins propres et de remplir ses contrats d'exportation.

Par ailleurs, n'est-ce pas vous, monsieur le ministre, qui êtes l'artisan du dernier règlement communautaire ovin, qui favorise plus encore les importations néo-zélandaises, ruinant du même coup nos éleveurs ?

Aujourd'hui, l'aggravation des réductions autoritaires de production handicape lourdement notre agriculture. Dans ces conditions, qu'apportera une appellation d'origine contrôlée à un éleveur qui devra réduire encore la quantité de lait qu'il produit et, surtout, respecter un quota « matière grasse » ?

Déjà, les viticulteurs qui produisent les vins d'A.O.C. font l'amère expérience de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Dans le Sud-Ouest, les vins espagnols, par leurs prix très bas, font une concurrence déloyale à des vins régionaux pourtant plus réputés.

Par ailleurs, quelle protection apportera l'appellation d'origine contrôlée à l'éleveur d'agneaux des Alpes du Sud si l'agneau néozélandais continue d'envahir notre pays ?

Le récent accord communautaire sur les prix agricoles ne répond pas à l'attente des agriculteurs. En revanche, les exportateurs américains, qui ont intensifié leur pression dans des négociations au sein du G.A.T.T., se félicitent de cet accord entérinant la réduction des protections aux frontières, le gel des prix et la limitation arbitraire de productions communautaires, avec le maintien des stabilisateurs.

Au lieu de vous abstenir, monsieur le ministre, vous auriez pu, vous auriez dû, selon nous, user de votre droit de veto et exiger un relèvement substantiel des prix agricoles et le respect des principes de base de la Communauté.

Le projet de loi que vous proposez aujourd'hui sur les A.O.C. est-il un moyen de contrecarrer de telles orientations ? Telle est la première question qui se pose.

Lorsque l'on voit ce qui se passe réellement sur le terrain, ce projet de loi ne risque-t-il pas d'être une sorte de paravent derrière lequel, avec bonne conscience, on s'abrite pour accepter une plus grande soumission encore à l'intégration européenne ? Ne risque-t-il pas d'être le voile pudique de la qualité française proclamée, voile jeté sur le mouvement accéléré de restructuration des industries agroalimentaires ?

La baisse du pouvoir d'achat des ménages, depuis 1982, a entraîné une diminution de la consommation de fruits et légumes frais, des produits laitiers frais, de viande de veau et d'agneau. En revanche, la consommation de conserves, de féculents, de viande de porc et des quartiers avant de viande bovine a augmenté.

Dans le même temps, la précarisation de l'emploi et la flexibilité ont conduit à l'apparition de nouvelles habitudes alimentaires, notamment au développement de la consommation de plats cuisinés et de surgelés dans une standardisation et une uniformisation des produits qui en abolissent le goût.

Ces produits sont fabriqués par quelques multinationales de l'agroalimentaire qui sont avides de profits. Comme chacun le sait, elles cherchent à payer les produits agricoles dont elles ont besoin au prix le plus bas possible.

Quelle garantie apportera l'appellation d'origine contrôlée aux producteurs d'artichauts de Bretagne face aux groupes de l'agroalimentaire qui les transforment, avant de les commercialiser ?

C'est ce qui se passe déjà avec les aubergines, courgettes et poivrons du Sud-Ouest. Voilà quelques années, ces produits étaient, pour l'essentiel, vendus frais. Aujourd'hui, une grande partie de ces légumes est vendue aux industriels qui préparent piperades et ratatouilles.

Le risque existe de voir ces firmes profiter du classement des appellations d'origine contrôlées pour accroître leurs marges au détriment du consommateur et sans profit pour le producteur. Déjà les prix des produits agricoles augmentent à la consommation mais pas à la production.

A la différence de ces orientations, qui mutilent notre agriculture au seul profit des multinationales de l'agroalimentaire et des Américains, il est possible de développer une agriculture puissante, productive, plus économe et plus autonome, préservant l'environnement et aménageant le territoire.

Dans ces conditions, l'appellation d'origine contrôlée pourrait jouer pleinement son rôle de défense et de valorisation de nos atouts régionaux.

Chacune de nos régions dispose d'un potentiel agronomique et donc d'une vocation productive différents. L'utilisation des ressources nationales doit être favorisée, au détriment des produits importés. Par ailleurs, lorsque les importations sont nécessaires, les produits européens doivent avoir la priorité.

Pour qu'une telle agriculture puisse être développée, il faut que les agriculteurs puissent vivre de leur travail. Cela exige de relever les prix agricoles ; c'est tout à fait possible, vous le savez très bien, monsieur le ministre. C'est par soumission aux Américains que cela ne s'est pas fait.

Le simple respect des règles de base de la Communauté européenne permettrait de « faire rentrer » plus de 40 milliards de francs en supprimant les dérogations à la règle de la préférence communautaire et éviterait de verser 15 milliards de francs à la Grande-Bretagne.

L'Europe a les moyens, pour l'essentiel, de produire ce dont elle a besoin. Or, elle est devenue le premier importateur mondial de produits agricoles et alimentaires, le premier client des Etats-Unis.

Au lieu de dépenser de l'argent pour mettre des terres en friche, il vaudrait mieux développer notre agriculture. Tout cet argent permettrait de relever de façon importante les prix agricoles.

Ainsi, les agriculteurs ne seraient plus entraînés dans la course folle et épuisante d'un productivisme qui dégrade l'environnement.

Mais la politique agricole ne doit pas être isolée du reste de la politique gouvernementale, elle doit s'inscrire dans le cadre d'une politique générale, au service de l'ensemble de la population.

Cela passe par le relèvement du pouvoir d'achat des ménages, avec en premier lieu, le Smic à 6 500 francs. (*Murmures.*)

Il est important que les produits de qualité soient accessibles à la masse des consommateurs ! Or, je crains qu'on ne s'achemine vers l'organisation d'un système instituant une alimentation à deux niveaux, c'est à dessein que je n'emploie pas l'expression « à deux vitesses ». (*Nouveaux murmures.*)

Ceux qui en auraient les moyens accéderaient aux produits de qualité, aux produits haut de gamme, les autres devant se contenter, avec bien des difficultés, de produits standardisés.

Aux conditions déjà exposées concernant le fond sur lequel l'appellation d'origine contrôlée pourrait jouer pleinement son rôle de défense et de promotion des atouts régionaux, s'en ajoute une autre concernant les propositions et le contrôle des règles de production, de transformation et de commercialisation.

Les agriculteurs, les producteurs sont les premiers intéressés ; mais ils ne sont pas les seuls. Tous les intervenants de la filière, de l'agriculteur au consommateur, ont leur avis à donner. C'est d'autant plus indispensable qu'on touchera désormais, non plus quelques produits, mais toute la gamme des produits agricoles et alimentaires.

Les agriculteurs ont leur avis à donner, car ils sont ceux qui connaissent le mieux les moyens et les possibilités de production, les professionnels de l'agroalimentaire également, car ce sont eux qui savent le mieux quel produit peut être transformé, les consommateurs, aussi, car ils sont les premiers intéressés par la qualité et l'authenticité des produits qu'ils trouvent sur les marchés, l'administration, enfin, car elle est garante du respect des lois.

C'est pourquoi nous proposerons, lors de la discussion des articles, que tous ces intervenants soient représentés à la fois dans les comités nationaux de produits et au conseil permanent des appellations d'origine contrôlées.

J'ai observé qu'il existe une opposition à l'entrée dans ces organismes de représentants des syndicats ouvriers et des consommateurs. Leur présence n'enlèverait rien à la qualité et à l'authenticité des produits ; au contraire, la place qu'ils occupent dans le processus de transformation et en bout de chaîne constituerait une garantie contre toutes les dérives.

Ces comités et ce conseil doivent avoir les moyens de faire respecter les règles de production et de transformation et de veiller à ce que le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour un produit ne soit pas une source d'accapare-

ment de plus-value supplémentaire pour l'un des intervenants de la filière, procédé qui reviendrait à limiter à une partie de la population la possibilité de consommer ces productions.

La situation de notre pays, l'expérience des agriculteurs et les progrès des sciences et des techniques permettent de produire une alimentation de grande qualité pour tout le monde. Le développement des appellations d'origine contrôlées pourrait être un moyen de le garantir.

L'attitude que nous adopterons tout à l'heure lors du vote sur l'ensemble sera fonction des aménagements qui pourront être apportés aux dispositions de ce projet de loi.

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)**

**PRÉSIDENCE  
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT  
vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de répondre très longuement à ceux qui sont intervenus au cours de la discussion générale. Il est vrai que, les uns et les autres, vous m'avez facilité la tâche. En effet, vous avez tous marqué votre accord avec l'esprit général de ce projet de loi même si, sur un certain nombre de points, vous avez souhaité obtenir soit des éclaircissements soit des compléments d'information à la suite des propositions de M. le rapporteur.

Je voudrais simplement retenir quelques interrogations générales, répondre à deux ou trois préoccupations précises et, peut-être, pour commencer, rappeler une ou deux grandes orientations de ce projet de loi.

Avant de répondre à vos interrogations, permettez-moi de rappeler - ce sera d'ailleurs la ligne que je défendrai tout au long de ce débat - que le système de l'appellation d'origine contrôlée dans un certain nombre de secteurs de production n'est pas une obligation. Le projet de loi qui vous est soumis respecte cette liberté fondamentale du producteur et des producteurs groupés. Nous y reviendrons lorsque nous aborderons les quelques points difficiles de ce texte.

De plus, si nous voulons non seulement qu'il serve nos appellations d'origine dans le débat communautaire qui se prépare, mais aussi qu'il facilite la reconnaissance par les consommateurs de la spécificité des produits organisés en appellation d'origine, ce projet de loi doit, à mon sens, se garder de tout laxisme. Je tenais à préciser ces deux points.

La discussion des articles devrait me permettre de répondre à la plupart de vos questions. Je pense en particulier à celles que vous avez formulées concernant la représentation professionnelle dans les différentes instances organisant les appellations d'origine, l'organisation même de l'Institut national des appellations d'origine, l'utilisation du nom géographique qui concerne un produit - on peut, je crois, le nommer ici : il s'agit du camembert ! (*Sourires*) - la protection des aires d'appellation d'origine contrôlée et, enfin, la promotion des A.O.C.

Sur toutes ces questions, nous pourrions, je pense, parvenir à des points d'accord ; le travail qui a déjà été accompli par votre commission me laisse bien augurer de la suite.

Je voudrais maintenant répondre brièvement à quelques questions particulières qui ont été posées par certains d'entre vous et qui risquent de ne pas trouver de réponse précise dans le reste du débat, et ce afin que chacun puisse obtenir du ministre au moins une indication de réponse.

L'un d'entre vous a évoqué les produits biologiques et leur rapport avec les appellations d'origine. Il paraît, aujourd'hui encore, bien difficile de superposer un cahier des charges « produits biologiques » à un cahier des charges « appellations d'origine contrôlées ». En effet, ce ne sont pas exactement les mêmes types de produits et les mêmes manières de produire.

Pour l'instant, notre Institut des appellations d'origine reste opposé à une reconnaissance spécifique des produits biologiques à l'intérieur des appellations d'origine parce que, au fond, l'un comme l'autre font référence au terroir. Il faudra peut-être approfondir cette question, mais il semble que le dossier ne soit pas vraiment « mûr ». L'agriculture biologique dans notre pays est, certes, appelée à des développements intéressants, mais elle doit encore chercher à s'organiser. Pour l'instant, il vaut donc mieux l'aider à s'organiser de son côté plutôt que de la confondre avec une appellation d'origine contrôlée.

J'en viens à un point particulier qui a été évoqué par M. le sénateur Cluzel et qui concerne un projet d'appellation auquel, très légitimement, il tient beaucoup : celui du Saint-Pourçain.

Ce vin n'est encore qu'un V.D.Q.S. Son passage en vin d'appellation d'origine contrôlée relève non pas du ministre, mais de l'Institut des appellations d'origine. Il est donc du ressort de la commission d'accession, qui est souveraine et qui est nommée par le comité national de l'I.N.A.O. Ce n'est pas automatique. Le processus est même parfois long parce qu'un V.D.Q.S. n'a pas nécessairement le contenu ou le profil d'un vin d'appellation d'origine.

La commission d'accession est en train d'examiner l'ensemble des candidatures. Je recevrai son rapport. Je suis obligé de dire à M. Cluzel que je suis, en quelque sorte, dans la même situation que lui : « j'attends les conclusions de cette commission et je ne suis là que pour les entériner ».

J'en arrive à la question très particulière qui a été évoquée par M. Virapoullé et qui concerne le rhum.

Je reviens d'un voyage dans les départements d'outre-mer. Cette question relative au rhum agricole, et non pas au rhum bourbon, m'a été posée à plusieurs reprises. Monsieur le sénateur, je voudrais vous assurer que le rhum n'a pas été oublié dans le projet de loi. Il a même été préservé, en tout cas c'est mon avis, dans la mesure où l'exclusion des départements d'outre-mer du champ d'application de la loi permet, pour l'instant, de maintenir ce statut spécifique sur lequel repose le régime fiscal particulier dont bénéficient les rhums d'outre-mer.

Je peux vous préciser que les producteurs des différents rhums agricoles pourront demander à bénéficier de la procédure qui est instituée par le présent projet de loi, et j'ai eu récemment l'occasion de le leur expliquer. S'ils le souhaitent, ils pourront donc être candidats à l'appellation d'origine, ainsi que tout autre producteur dont le produit entre dans le champ d'application de la loi, sans que cela remette d'ailleurs en cause la dérogation fiscale actuelle dont bénéficient les rhums.

Enfin, monsieur le sénateur, je suis prêt à répondre positivement à votre suggestion relative à l'organisation d'une table ronde entre le ministère des départements d'outre-mer, le ministère de l'agriculture, les élus des départements concernés et les responsables professionnels concernant l'aspect communautaire du statut du rhum à partir de 1993. J'aurai sans doute l'occasion, si vous le voulez bien, monsieur le sénateur, de m'en entretenir avec vous, parce que, au-delà du problème du rhum, je crois que nous aurons aussi, pour d'autres produits des départements d'outre-mer, une bataille à livrer dans le cadre communautaire, et je suis tout à fait prêt à y participer.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je souhaitais apporter à vos différentes questions. Cela nous permettra, monsieur le président, d'aborder plus facilement la discussion des articles et me donnera l'occasion d'apporter des informations complémentaires à la suite des propositions de votre rapporteur. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les aires de production des produits d'appellation d'origine contrôlée constituent des éléments du patrimoine national.

« A ce titre, elles peuvent être déclarées d'intérêt public et doivent faire l'objet d'une protection particulière garantissant le maintien de leur vocation à la production de produits d'appellation d'origine contrôlée.

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, un rapport retraçant les prises de participation étrangères dans les entreprises produisant ces produits, ainsi que les changements de destination économique ayant pu affecter ces zones. Ce rapport formulera des propositions de nature à compléter la protection dont bénéficient ces aires d'appellation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Cet amendement d'appel, mes chers collègues, rejoint les préoccupations exprimées par plusieurs d'entre vous. Je pense, en particulier, à l'amendement de notre collègue Jean Pépin tendant à soumettre à l'autorisation du ministre de l'agriculture l'implantation d'installation de stockage ou de traitement de déchets, ou à l'amendement de nos collègues du groupe socialiste proposant que les aires d'A.O.C. soient déclarées d'intérêt public et protégées contre toute atteinte à leur intégrité, l'accord du ministre de l'agriculture devant être obtenu avant toute expropriation.

Comme je l'indiquais dans mon propos liminaire, cette préoccupation n'est pas récente. La proposition de loi de notre collègue Serge Mathieu allait dans le même sens.

Le problème - j'en conviens - n'est pas simple. Une protection existe déjà pour les appellations viticoles, dont - faut-il le rappeler ? - l'ensemble des territoires de production a été classé d'intérêt public en 1980, même si elle comporte des lacunes. Dans ces aires, en effet, seuls les établissements classés et les expropriations sont soumis à autorisation préalable du ministre pris sur avis de l'I.N.A.O.

En revanche, rien de particulier n'existe pour les aires de production des autres produits. Il y a là une lacune qu'il n'est sans doute pas facile de combler.

Il faut bien admettre qu'il n'est pas très heureux d'associer, dans l'opinion publique, notamment à l'étranger, l'image de marque d'une aire d'appellation avec celle d'une décharge de déchets nucléaires ! Je ne suis pas persuadé que la procédure de l'enquête d'utilité publique règle absolument le problème.

Si l'on admet que ces produits d'appellation font partie de notre patrimoine, il faut bien songer à une protection spécifique garantissant leur maintien. L'exemple de la protection du patrimoine culturel pourrait peut-être nous inspirer.

Cette protection doit cependant être réaliste : il serait utopique de vouloir classer « d'intérêt public » toutes les aires d'A.O.C., qui, avec la présente loi, concernent la majeure partie de la France, et d'exiger, pour toute opération, l'avis ou l'accord du ministre de l'agriculture. Cette protection doit donc être graduée et, sans doute, « à géométrie variable » suivant les types de produits et leur nature.

Elle doit également s'étendre aux prises de participation financière extra-communautaires, comme il a été récemment fait pour la Romanée Conti. Heureusement, nous ne sommes pas, à cet égard, totalement désarmés.

Tel est le sens de cet amendement d'appel, monsieur le ministre. Les produits d'A.O.C. sont les fleurons de notre agriculture ; ils sont des éléments de notre patrimoine culturel national. A ce titre, ils doivent être protégés dans des conditions que, bien évidemment, nous voulons compatibles avec les autres intérêts économiques et sociaux en jeu.

Le Sénat sera très attentif à la réponse que vous voudrez bien lui apporter sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je crois, en effet, que cet « amendement d'appel », comme vient de le qualifier M. le rapporteur, est important. Les appella-

tions d'origine sont, nous l'avons répété à plusieurs reprises, un des éléments de notre patrimoine agroalimentaire. Le souci qu'exprime votre rapporteur de les protéger efficacement est légitime. Il est partagé par le Gouvernement. J'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises.

Cette protection doit viser à ce que l'on ne puisse pas détruire ou spolier ce capital tout à fait spécifique qu'est une appellation d'origine. Ainsi, la protection prévue à l'égard de certains investisseurs ne vise pas à réserver aux seuls ressortissants français, comme on l'a cru quelquefois, la possibilité de posséder une production sous A.O.C. mais elle vise à éviter que des intérêts internationaux s'approprient, pour les spolier, certaines de nos A.O.C.

De même il ne faut pas - je suis précis sur ce point - que certaines réalisations publiques ou privées puissent compromettre l'activité ou la renommée d'une appellation d'origine contrôlée. Il s'agit, bien sûr, des projets qui constituent, par leur emprise sur une part significative de l'aire d'une A.O.C. ou par leur conséquence sur les conditions de production et d'exploitation de cette A.O.C., une atteinte grave à son devenir. Le Gouvernement entend s'opposer, de façon générale, à de telles aliénations de notre patrimoine.

Je voudrais rappeler, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, que le Gouvernement dispose déjà - il a eu l'occasion de les utiliser - d'un certain nombre de moyens. Ainsi, la loi de 1966 lui permet de s'opposer à des investissements étrangers qui seraient contraires à l'intérêt national. Je rappelle - M. le rapporteur le sait bien - que cette procédure a été utilisée pour la Romanée Conti.

Le Gouvernement dispose aussi de la loi de 1976 sur les installations classées, qui instaure une procédure d'enquête publique avant la décision préfectorale.

Cependant, je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, il convient de renforcer ces moyens. Je suis prêt à aller dans le sens que vous indiquez dans cet amendement d'appel.

Certes, dans cette protection, nous devons procéder avec un certain discernement pour la raison simple que aujourd'hui les aires d'appellation d'origine contrôlée représentent à peu près les deux tiers du territoire national. On ne peut donc, sans risque, mettre en place des procédures très lourdes, très contraignantes qui concernent des décisions quasi quotidiennes pour les deux tiers du territoire français. Je vous rappelle que, à ce titre, plus de 10 000 demandes d'autorisation pour des installations classées sont déposées chaque année.

Nous devons donc aller dans votre sens, monsieur le rapporteur, avec discernement. Actuellement, nous travaillons avec mes collègues, en particulier avec le ministre des finances, sur des procédures qui permettraient au ministre de l'agriculture et de la forêt d'intervenir beaucoup plus directement, en cas de risque grave pour une appellation d'origine contrôlée, que ne le lui permet la législation actuelle.

Mais qu'entend-on par « risque grave » ? Il est certain, en effet, que à partir du moment où tout aménagement de route départementale pourrait être considéré comme un risque grave pour une appellation d'origine, nous risquons de nous heurter à des difficultés administratives et politiques insolubles.

Monsieur le rapporteur, non seulement je vous donne acte de votre amendement, mais en outre je puis vous annoncer que, d'ici à quelques mois, le Gouvernement sera en mesure de répondre positivement à votre souci et de proposer, pour un certain nombre de réalisations susceptibles en effet de présenter un risque grave pour une appellation d'origine, une procédure au cours de laquelle les intéressés, en particulier les producteurs d'appellation d'origine, pourraient mieux se faire entendre et seraient, en quelque sorte, soutenus ou défendus par leur tuteur naturel qu'est le ministre de l'agriculture.

Au bénéfice de ces explications et de cet engagement formel que je prends au nom du Gouvernement, je vous demande, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement d'appel, qui, je le crois, aura à la fois servi à soulever une question irritante relativement à certaines appellations d'origine et permis au Gouvernement de préciser sa position.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Vous nous avez parfaitement répondu. Je crois que nous sommes vraiment sur la même longueur d'ondes. Par conséquent, au nom de la commission, je retire l'amendement n° 48.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

Par amendement n° 41 rectifié, M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires pour protéger et promouvoir les labels, appellations d'origine et autres signes distinctifs de qualité. »

La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Cet amendement, déposé par notre collègue Roland du Luart et les membres de notre groupe, s'inscrit, en définitive, dans une perspective tout à fait européenne.

Quand on mesure le poids grandissant des institutions communautaires et le dessaisissement des parlements nationaux qui en résulte, on peut se poser quelques questions. En 1993, que se cachera-t-il derrière les étiquettes ? Les normes communautaires définissant les produits seront-elles alignées sur celles de pays plutôt libre-échangistes tels que la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas, ou bien, comme la France et l'Italie semblent le souhaiter, les produits de qualité pourront-ils être dégustés par tout un chacun en toute confiance et en toute sécurité ?

En effet, nous pouvons craindre que le lien fondamental qui unit le produit et son terroir ne soit brisé. Comme le disait Marcel Daunay tout à l'heure, après le camembert portugais, à quand le camembert danois ?

Qui empêchera, en effet, un industriel d'utiliser comme cheval de Troie un pays européen à législation plutôt laxiste pour, une fois obtenue l'autorisation de créer un produit alimentaire, le distribuer ensuite dans l'ensemble de la Communauté ?

C'est pour éviter tout dérapage en ce sens de la part de ceux que l'on appelle les eurotechnocrates qu'il nous paraît tout à fait essentiel que le Parlement français puisse être informé de la réglementation communautaire relative aux labels, aux appellations d'origine et aux autres signes distinctifs de qualité. Cet objectif peut être atteint par la présentation au Parlement d'un rapport gouvernemental à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**M. Yves Guéna.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Cet amendement est très intéressant, mais il s'agit, selon moi, d'un amendement d'appel, qui pose une question à M. le ministre. A titre personnel, j'y serais plutôt favorable. Cependant, si M. le ministre voulait faire part de son sentiment, je donnerais ensuite l'avis définitif de la commission. Actuellement, je serais tenté de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Il ne s'agit pas de l'appel mais de label ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je comprends très bien le sens de l'amendement déposé par M. du Luart et défendu par M. de Raincourt. Il s'agit, en effet, d'informer très régulièrement le Parlement de l'état des négociations et des discussions que nous allons mener avec les autorités de Bruxelles en vue de faire reconnaître, progressivement, les différents signes distinctifs de la qualité des produits agricoles auxquels les agriculteurs et le Parlement français sont légitimement attachés, qu'il s'agisse des appellations d'origine, des labels ou du système de certification.

C'est d'ailleurs dans cette direction que nous avons orienté les négociations que nous menons avec la Communauté. Je suis donc tout à fait prêt à m'engager. J'allais même dire, monsieur le sénateur, que je trouvais votre amendement un peu timoré.

Il y est dit : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ». Mais non, je souhaite pouvoir m'entretenir avec la commission des affaires économiques, peut-être avec l'ensemble des sénateurs, dès la fin de 1990, même avant, quand nous connaissons les pre-

mières propositions de la Communauté. Il faudra alors rédiger un rapport et en discuter ; je prends là un engagement formel.

Je pense même pouvoir aller plus loin : ce contact entre le Gouvernement et le Parlement sur cette question me paraît tout à fait fondamental. Nous allons avoir une partie difficile à jouer. Les différents Etats membres, vous l'avez très bien dit, n'ont pas la même conception de la qualité des produits. Je suis tout à fait déterminé à défendre la conception française, en particulier celle des appellations d'origine contrôlées, avec une détermination absolue. Cela fait partie des choses fondamentales auxquelles on ne peut pas toucher. Je suis donc tout à fait prêt à prendre devant vous l'engagement formel de présenter régulièrement un rapport devant le Parlement.

Cela étant, je m'interroge : faut-il prévoir une telle disposition dans un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> ? Cette loi sera lue à l'extérieur ! Je vous propose donc, monsieur de Raincourt, au bénéfice de mes explications, de retirer votre amendement.

Si vous teniez absolument à le maintenir, je vous suggérerais alors d'insérer cet article additionnel après l'article 4. Je m'en remettrais, dans ce cas, à la sagesse du Sénat.

**M. Henri de Raincourt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Je remercie M. le ministre pour les explications très détaillées qu'il nous a données et pour l'engagement tout à fait formel qu'il a pris devant notre assemblée.

Insérer cette disposition après l'article 4 me semble être une façon, pour le Parlement français - pour le Sénat en particulier - de montrer tout l'intérêt qu'il porte à ce texte et de manifester son désir - pour ne pas dire plus - d'être associé le plus complètement possible à toutes les décisions et directives communautaires qui pourraient en résulter.

Par conséquent, j'accepte la suggestion de M. le ministre et je rectifie mon amendement dans ce sens.

**M. Yves Guéna.** Très bien !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 41 rectifié *bis*, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tendant à insérer un article additionnel *in fine* ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires pour protéger et promouvoir les labels, appellations d'origine et autres signes distinctifs de qualité. »

Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Une très grande sagesse s'est exprimée, aussi bien chez M. le ministre que chez l'auteur de l'amendement. En conséquence, la commission se rallie à cette formule, qui semble satisfaire tout le monde.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Sont ajoutés, après l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, les articles suivants : »

Par amendement n° 1, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est ainsi modifiée et complétée :

« I. - Le second alinéa de l'article 7-3 est abrogé.

« II. - Les articles suivants sont insérés après l'article 7-3 : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'abroger le second alinéa de l'article 7-3 de la loi de 1919, relatif à l'exclusion de la procédure administrative des A.O.C. et V.D.Q.S. ainsi que des fromages. Ces dispositions sont, en effet, redondantes avec le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-4.

Nous proposons également de modifier, par coordination, le dispositif précédant le texte proposé pour l'article 7-4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement accepte cet amendement. Je précise toutefois, pour éviter toute erreur d'interprétation, qu'aux termes de cette loi les procédures définies dans les articles 7-1 à 7-3 ne s'appliquent effectivement plus à aucun produit alimentaire, et que ne subsisteront comme procédures de définition des appellations d'origine que celle qui est définie dans la présente loi et la procédure dite des V.D.Q.S.

Sous réserve de cette précision, le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 7-4 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 :

« Art. 7-4. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7-3 de la présente loi ne sont pas applicables aux produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

« Ceux-ci peuvent bénéficier exclusivement, dans les conditions prévues ci-après, d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A de la présente loi, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

« L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour des produits similaires.

« Les appellations d'origine relevant de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée relative aux vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1<sup>er</sup> juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par MM. Machet, Vecten, Bernard Laurent, Adnot et Amelin, tend à remplacer les quatre premiers alinéas du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7-3 de la présente loi ne sont pas applicables aux produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

« Ceux-ci peuvent bénéficier exclusivement, dans les conditions prévues ci-après, d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A de la présente loi et possèdent une notoriété dûment établie.

« De plus, pour pouvoir revendiquer cette appellation, ces produits devront satisfaire à un agrément selon les procédures prévues à l'article 7-5.

« Dès lors qu'elles respectent les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, les appellations d'origine contrôlée bénéficient des protections suivantes :

« - elles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public ;

« - le nom géographique qui constitue une appellation d'origine contrôlée ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun autre produit de consommation courante ;

« - les aires géographiques définies à l'article 7-5 lorsqu'elles sont déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt sont protégées contre toute atteinte à leur intégrité. En particulier, l'avis

conforme du ministre chargé de l'agriculture, après consultation de l'Institut national des appellations d'origine, doit être obtenu avant toute expropriation. »

Le deuxième, n° 2, déposé par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 :

« Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7-3 ne leur sont pas applicables.

« Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A, possèdent une notoriété dûment établie et satisfont à des procédures d'agrément. »

Le troisième, n° 31 rectifié, présenté par M. Moutet, a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa de ce même texte :

« Il est interdit de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, ou sur les emballages qui les contiennent, les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion avec l'appellation d'origine contrôlée. »

Le quatrième, n° 3 rectifié, déposé par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, a pour but de compléter par les dispositions suivantes le quatrième alinéa de ce même texte :

« lorsque cet emploi aurait pour effet de créer ou d'entretenir la confusion entre ces produits et celui bénéficiant de l'appellation. Toutefois et à titre transitoire, les produits qui faisaient avant l'entrée en vigueur de la loi n° du une utilisation effective de ce nom géographique pourront continuer à l'employer, pendant un délai de trois ans, accompagné d'une spécification complémentaire, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Le cinquième, n° 27, présenté par M. Yves Guéna, tend à compléter *in fine* le quatrième alinéa de ce même texte par les mots suivants : « lorsque peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

Le sixième, n° 49, déposé par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le quatrième alinéa de ce même texte par les mots suivants : « sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi. »

Enfin le septième, n° 42, présenté par MM. Tardy, Aubert Garcia, Penne, Loridant, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le quatrième alinéa de ce même texte par la phrase suivante : « Toutefois, par dérogation, un décret peut l'autoriser de manière expresse. »

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Philippe Adnot.** Cet amendement a pour objet de faire ressortir, d'une part, les contraintes que les producteurs s'imposent volontairement pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée et, d'autre part, les différentes protections dont doivent jouir les produits à appellation d'origine contrôlée.

En effet, il paraît primordial de prendre en considération les deux éléments suivants.

Tout d'abord, le nom d'une appellation d'origine contrôlée ne doit pas être employé pour désigner ou évoquer un produit de consommation courante. Un jugement du tribunal de grande instance de Paris a ainsi condamné la S.E.I.T.A. à radier la marque « Champagne » qu'elle avait déposée pour la commercialisation de cigarettes.

Ensuite, l'aire géographique doit être protégée en reprenant les modalités du décret du 6 juin 1959 - en particulier de son article 12 - pour les vins et eaux-de-vie de vins à appellation d'origine contrôlée, auxquelles les professionnels de la viticulture sont très attachés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je suis globalement défavorable à l'amendement n° 32. En effet, la plupart des dispositions proposées sont satisfaites par la rédaction qui a été retenue ce matin, à l'unanimité, par la commission.

Quant à l'amendement n° 2, il a pour objet de clarifier la présentation du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

**M. Jacques Moutet.** Membre de la commission des affaires économiques et du Plan, je sais qu'un amendement n° 3 rectifié va être présenté dans un instant par M. le rapporteur. Comme ce dernier me donne entière satisfaction, je retire mon amendement, qui poursuit le même objectif : il s'agit d'éviter de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs.

**M. le président.** L'amendement n° 31 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement important, qui a fait l'objet de nombreux débats. C'est à la suite d'une longue discussion que la commission est parvenue à cette rédaction, qui lui paraît équilibrée : en premier lieu, elle atténue la prohibition générale d'utilisation du nom géographique qui constitue l'appellation, en précisant que cette interdiction vise à diminuer le risque de confusion dans l'esprit du consommateur ; ensuite, elle ne remet pas brutalement en cause les situations existantes puisqu'elle ouvre une période transitoire pour les produits utilisant un nom géographique.

Cette formulation devrait satisfaire la plupart des auteurs des différents amendements, même si elle n'est sans doute pas parfaite. En effet, après de nombreux échanges de vues, il avait été envisagé de supprimer le texte proposé pour cet article 7-4 afin de le reporter à l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919.

Finalement, la commission a estimé que cet amendement n° 3 rectifié permettait d'arriver à un consensus satisfaisant pour toutes les professions.

**M. le président.** La parole est à M. Guéna, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Yves Guéna.** Je n'ai pas entre les mains le texte de l'amendement n° 3 rectifié de la commission, mais je crois en avoir compris le sens.

**M. le président.** Nous allons vous le faire porter !

**M. Yves Guéna.** S'il recouvre mon amendement n° 27, je m'y rangerai.

Le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 est ainsi rédigé : « Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour des produits similaires. »

Je propose d'y ajouter : « lorsque peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

Il est évident que mon amendement n'a absolument pas pour objet de porter atteinte à la protection du consommateur ou à diminuer la garantie que donne une appellation d'origine contrôlée !

Mais, si l'on pousse trop loin la logique, on arrive à des absurdités. Si, par exemple, vous mêlez un produit d'appellation contrôlée à un autre produit mais que vous n'avez pas le droit de le mentionner, cela porte atteinte à tout le monde, et également aux consommateurs : si vous avez des pruneaux « à l'armagnac » - avec du vrai armagnac - et que vous n'avez pas le droit de le dire, ce n'est pas logique ! Il en est de même pour des poires « au cognac ».

Un jugement d'un tribunal excellent - le tribunal de Périgueux, c'est pourquoi j'interviens (*Sourires*) - a été rendu au sujet d'un fromage : il s'agissait d'un fabricant de pâte molle - de très bonne qualité, d'ailleurs - qui, pour donner plus de qualité encore à ses fromages, les a faits « au roquefort ». Il y a mis du véritable roquefort, en quantité suffisante, et il a écrit, sur l'emballage : « au roquefort ». Il ne pouvait pas y avoir de confusion ! Le syndicat des producteurs de roquefort - roquefort pour lequel j'ai beaucoup de considération - a intenté un procès, mais il l'a perdu, car on

ne pouvait naturellement pas reprocher à un fabricant de bon aloi de mettre de la marchandise de bon aloi dans sa marchandise à lui, et en plus de le signaler.

J'ajoute, puisque nous sommes à la frange de la législation européenne, que, si cet amendement - ou toute autre disposition allant dans le même sens - n'était pas retenu, ce type de produits pourrait être fabriqué avec moins de garanties dans d'autres pays du Marché commun et, en vertu de l'arrêt Cassis de Dijon - mais je ne suis pas expert en droit européen - entrer chez nous librement.

Tel est le sens de mon amendement. Je tiens à ce que le Sénat s'y rallie, mais, si une autre présentation était jugée meilleure par la commission ou par M. le ministre, je m'y rallierais.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement permettrait de prendre en compte des situations existantes quant à l'utilisation des noms géographiques de certaines appellations d'origine. Il constitue, en fait, une réponse aux amendements précédents, qui ne me semblent pas convenir.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Aubert Garcia.** Lors de la première discussion en commission des affaires économiques, nous avons proposé la suppression du quatrième alinéa de l'article 7-4.

Mais il nous a paru préférable, ensuite, de présenter un complément à cet article, en vue d'autoriser par décret, de manière expresse, des dérogations que le ministre aurait pu prendre.

Dans la mesure, toutefois, où l'amendement présenté par le Gouvernement, voire celui que présente la commission, satisfait l'amendement n° 42, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 27 et 49 ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 27, car il est satisfait par l'amendement de la commission, comme l'a d'ailleurs dit M. Guéna lui-même, après avoir fait des observations extrêmement intéressantes sur tous ces problèmes qui nous ont préoccupés ces jours derniers.

L'amendement n° 49 n'a pas été examiné par la commission. Le problème, c'est qu'il est intéressant mais contradictoire avec l'amendement n° 3 rectifié. Comment les concilier ? Peut-être y parviendrons-nous lors de la deuxième lecture, car, en l'état actuel des choses, dans la mesure où il me paraît difficile de réunir la commission des affaires économiques à cette heure, je suis obligé de m'en tenir à la décision qui a été prise ce matin, à savoir défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 32, 2, 27 et 3 rectifié ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** S'agissant de l'amendement n° 32, je partage l'avis de la commission : il contient des choses excellentes mais qui sont reprises ailleurs. Je demanderai donc à M. Adnot de bien vouloir le retirer.

Quant à l'amendement n° 2, il reçoit mon approbation. Peut-être me permettrai-je simplement de suggérer à M. le rapporteur une modification de forme qui consisterait à remplacer les mots : « satisfait à des procédures d'agrément » par les mots : « font l'objet de procédures d'agrément ».

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** J'en suis tout à fait d'accord.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** L'amendement n° 27, comme l'a dit M. le rapporteur, me paraît satisfait. Je demande donc à M. Guéna de le retirer.

L'amendement n° 3 rectifié mérite de plus amples commentaires, car cette partie du texte est très importante et soulève de grandes difficultés. Elle fait d'ailleurs l'objet des amendements nos 3 rectifié, 6, 27, 31 rectifié, 32, 42 et 48.

De quoi s'agit-il ? L'objet de l'alinéa 4 de l'article 7-4 est de protéger le nom géographique qui constitue l'appellation pour éviter à la fois une usurpation de notoriété et la possibilité de confusion pour les consommateurs.

Par ailleurs, cet alinéa indique que cette protection est particulièrement nécessaire pour les produits similaires et pas uniquement lorsqu'il y a risque de confusion, comme l'amendement le propose, ce qui risque d'affaiblir notre dispositif.

Je tiens à rappeler qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement, au travers de ce projet de loi, de modifier de manière brutale et immédiate la situation actuelle, comme le craignent certains sénateurs, en particulier dans le domaine des vins, où l'on interprète de manière très restrictive le champ d'utilisation possible d'un nom géographique constituant une A.O.C.

A cet égard, je citerai, par exemple, les actions qui ont été menées par les viticulteurs pour défendre le champagne, alors que, dans le domaine des fromages, au contraire, les noms géographiques sont souvent ceux de la région d'origine dans laquelle existent des productions fromagères non soumises à une A.O.C. et qui, grâce à la mention « fabriqué en Normandie », par exemple, indiquent la région de fabrication. Par conséquent, la difficulté est de concilier ces deux positions extrêmes.

Je ne qualifierai par la position fromagère de plus laxiste que la position viticole...

**M. Marcel Daunay.** Cela n'a rien à voir !

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** En effet, monsieur Daunay, mais enfin c'est l'Histoire !

Cela dit, le problème est un peu difficile, car il faut tout de même que notre texte soit cohérent. Nous devons donc rechercher une cohérence dans la politique suivie pour les A.O.C. au niveau de la protection de la dénomination.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que nous ne sommes pas là pour légiférer de manière laxiste. Le Gouvernement souhaite donc - en cela il suivrait plutôt votre rapporteur - le maintien d'un principe général de réservation des dénominations s'appliquant à toutes les A.O.C. Je crois que, sur ce point, les choses doivent être claires. Mais il faut aussi éviter tout affichage dans la loi d'une possibilité d'atténuations de ce principe. Sinon, à quoi servirait-il que nous réaffirmions haut et fort que nous tenons à notre système d'appellation d'origine contrôlée dans sa totalité ?

Cependant, le ministre de l'agriculture doit de nouveau faire face à la difficulté à laquelle il est confronté : il ne peut pas faire table rase de la situation actuelle sans perdre de vue l'objectif qui vise à faire évoluer les différentes situations rencontrées vers la protection absolue des zones géographiques.

Après avoir beaucoup réfléchi à cette question, le Gouvernement propose de sous-amender l'amendement n° 3 rectifié de la commission. On conserverait la première phrase, qui constitue en quelque sorte une ligne dure : « lorsque cet emploi aurait pour effet de créer ou d'entretenir la confusion entre ces produits et celui bénéficiant de l'appellation », à laquelle on ajouterait : « sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi ». Cela permettrait d'exclure du champ d'application de cet article le camembert de Normandie.

Telle est la solution que je vous propose. Elle permet de respecter les principes que nous voulons réaffirmer dans la loi sans susciter ce qui nous est présenté par les agriculteurs qui produisent du fromage de camembert - et ils sont nombreux en France - comme un préjudice irréparable.

**M. le président.** Je suis donc d'abord saisi par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, d'un amendement n° 2 rectifié, qui vise à rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 :

« Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles premier à 7-3 ne leur sont pas applicables.

« Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément. »

Je suis par ailleurs saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 49 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« I. - Compléter la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié pour la fin de l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 par les dispositions suivantes : " sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi ". »

« II. - Supprimer la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié pour la fin de l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 49 rectifié ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je reconnais, à titre personnel, que ce sous-amendement complète parfaitement l'ensemble. Cependant, la commission ne l'ayant pas examiné, vous comprendrez, monsieur le ministre, que je m'en remette à la sagesse du Sénat, en espérant qu'elle sera grande.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

**M. Philippe Adnot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Cet amendement, j'en donne acte à la commission, étant pour l'essentiel satisfait, j'accepte de le retirer, d'autant que la solution retenue par M. le ministre pour empêcher que le nom géographique ne soit utilisé à des fins tout à fait différentes de l'objectif que nous souhaitons atteindre me convient parfaitement.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié.

**M. Marcel Daunay.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** J'avais souhaité, au départ, que l'amendement de la commission ne soit pas rédigé comme il l'a été *in fine*. Mais je suis très sensible à la proposition de conciliation faite par M. le ministre.

Nous ne pouvons pas faire fi de ce qui existe et qui touche un ensemble qui représente peut-être les trois quarts d'un volume de production, sauf à en subir, dans les régions concernées, les conséquences. Je me rallie donc à sa proposition, tout en me posant un certain nombre de questions.

M. le ministre nous a déclaré que les situations antérieures ne soulevaient pas de difficulté. A l'échelon communautaire - j'ai sorti tout à l'heure de ma poche, un peu pour vous distraire, une boîte de camembert - nous nous heurterons à des difficultés.

Lorsque nous voulons lier un produit déterminé à une zone ou une marque, nous le faisons pour rendre service. Cela étant, nous ne sommes pas là uniquement pour défendre tel ou tel territoire ou tel ou tel produit, mais pour essayer de défendre l'intérêt général.

M. le ministre a bien compris, me semble-t-il, que l'on ne peut pas faire fi du passé ; sinon, il n'aurait pas fallu laisser imprimer sur des emballages telle marque qui risque de s'apparenter en quelque sorte à la qualité d'un produit, ce qui n'est peut-être pas toujours vrai, je le reconnais.

Tout à l'heure, j'ai fait une proposition à M. le ministre. Nous voulons, - j'en suis bien d'accord - par le biais de ce texte, conforter l'image de marque de nos produits et de leur qualité car nous risquons de voir arriver sur notre marché, par exemple, des camemberts espagnols, portugais ou danois. Mais pourquoi, en deçà des labels, ne pas prévoir, sur l'emballage du produit que nos producteurs, nos entreprises mettent à la disposition du consommateur, une bande, dont la couleur reste à définir, où figurerait la mention « A.O.C. », et pour ce qui est des produits non A.O.C., pourquoi ne pas prévoir la possibilité d'indiquer la région de fabrication ?

Si nous laissons dévaloriser de 10 à 15 p. 100 en volume un certain produit, c'est l'intérêt économique général de notre pays qui en pâtirait. Nous ne pouvons pas nous le permettre, d'autant que ce sont les producteurs qui en subiraient les conséquences directes car le prix de leur lait serait sous-évalué par rapport aux prix actuels.

C'est la raison pour laquelle je partage l'esprit de ce sous-amendement du Gouvernement qui, même s'il ne va pas aussi loin que je le désirais, présente le mérite d'améliorer l'amendement n° 3 rectifié. Ce dernier, en effet, fixait un délai de forclusion au-delà duquel on ne pouvait plus utiliser le nom géographique du produit.

**M. Yves Guéna.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guéna.

**M. Yves Guéna.** S'agissant de l'amendement n° 3 rectifié, je conviens que la rédaction de la commission est meilleure que la mienne ; je m'y rallie bien volontiers et je retire en conséquence l'amendement n° 27 satisfait par les trois dernières lignes de l'amendement n° 3 rectifié, tout en souhaitant que M. le ministre ou M. le rapporteur me donne l'assurance qu'il répond bien à la préoccupation que j'ai exprimée.

Sur le sous-amendement n° 49 rectifié, je suis aussi perplexé que la commission : apporte-t-il une réponse à la question que j'ai posée ?

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

**M. Aubert Garcia.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Je souhaite tranquilliser M. le rapporteur, qui n'a pu émettre qu'un avis personnel : le sous-amendement n° 49 rectifié, qui complète l'amendement n° 3 rectifié, satisfait pleinement le groupe socialiste. Nous les voterons l'un et l'autre.

**M. Guy Penne.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 6 mai 1919.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 7-5 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 :

« Art. 7-5. - Chaque appellation d'origine contrôlée des produits mentionnés à l'article 7-4 est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

« Chaque décret précise la délimitation de l'aire géographique ainsi que les conditions de production et d'agrément du produit bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par MM. Machet, Vecten, Laurent, Adnot et Amelin, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 :

« Art. 7-5. - Chaque appellation d'origine contrôlée des produits mentionnés à l'article 7-4 est définie par décret sur proposition de l'I.N.A.O. après avis des syndicats de défense intéressés.

« Chaque décret précise la délimitation de l'aire géographique de production des matières premières et celle d'élaboration du produit final, et détermine les conditions

de production et d'élaboration, ainsi que les procédures d'agrément de chacun des produits à appellation d'origine contrôlée. »

Le deuxième, n° 4, déposé par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 :

« Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie des dispositions de la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 50, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « pour les vins », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984 ».

Le troisième amendement, n° 43, présenté par MM. Tardy, Aubert Garcia, Penne, Loridant, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919, après les mots : « de l'Institut national des appellations d'origine », d'insérer les mots : « après avis du syndicat de défense ou de l'organisme professionnel concerné, ».

Le quatrième, n° 5, déposé par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, a pour but de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 :

« Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit. »

Le cinquième, n° 44, présenté par MM. Tardy, Aubert Garcia, Penne, Loridant, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919, après les mots : « aire géographique », à insérer les mots : « de production et celle de l'élaboration du produit final ».

Le sixième, n° 6, déposé par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, vise à compléter, *in fine*, le texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut interdire l'utilisation pour les produits similaires du nom géographique qui constitue l'appellation, de toute mention l'évoquant ainsi que de toute autre indication de nature à permettre la confusion entre ces produits et le produit bénéficiant de l'appellation. »

Le septième, n° 46, présenté par MM. Tardy, Aubert Garcia, Penne, Loridant, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après le second alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également autoriser expressément par dérogation, l'utilisation du nom géographique qui constitue l'appellation. Il peut interdire toute mention ainsi que toute autre indication qui, en l'évoquant, seraient susceptibles de permettre la confusion entre ces produits et le produit bénéficiant de l'appellation d'origine. »

Enfin, le huitième, n° 45, déposé par les mêmes auteurs que le précédent, a pour but, après le second alinéa du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'aire géographique définie est déclarée d'intérêt public et protégée contre toute atteinte à son intégrité. L'accord du ministre de l'agriculture, après avis de l'I.N.A.O., doit être obtenu avant toute expropriation. »

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Philippe Adnot.** Il s'agit de réintroduire dans la rédaction l'avis des professionnels tel qu'il est prévu à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, et de préciser l'aire géographique qui doit viser expressément la production

des matières premières, mais aussi celle d'élaboration du produit final qui peut, en effet, être différente selon le produit concerné.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de clarification qui permet de ne viser que la loi de 1984 qui fixe un régime particulier pour les appellations viticoles et prévoit un décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 50.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** La rédaction qui est proposée par la commission est plus claire que celle d'origine mais doit toutefois être modifiée afin de faire référence à l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Aubert Garcia.** Il s'agit d'organiser la consultation nécessaire des organisations syndicales et professionnelles concernées pour alimenter et enrichir la proposition de l'institut national des appellations d'origine, préalablement au décret chargé de définir chaque appellation d'origine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de clarification tendant à calquer la réglementation sur celle qui était applicable aux appellations viticoles.

Dans la rédaction proposée, un doute subsiste en effet sur la latitude d'action laissée au décret qui précise la délimitation ainsi que les conditions de production. On pourrait redouter que cette rédaction ne permette au décret de ne pas suivre les propositions de l'I.N.A.O., contrairement au système de reconnaissance viticole - qui perdure - dans lequel le décret approuve la proposition de l'I.N.A.O., et à celui qui est applicable aux appellations fromagères - supprimé - dans lequel le décret était pris sur avis conforme du C.N.A.O.F., le comité national des appellations d'origine des fromages.

Il ressort cependant des auditions auxquelles il a été procédé que l'intention des auteurs du projet de loi est de maintenir pour les autres produits le régime applicable aux vins : le décret ne peut que suivre ou rejeter les propositions de l'I.N.A.O., mais en aucun cas les modifier. Il existe sur ce point une jurisprudence constante.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Aubert Garcia.** Cet amendement venait en complément de l'amendement n° 5 de la commission pour ajouter à la délimitation de l'aire géographique de production celle de l'élaboration du produit final.

Je le transforme maintenant en un sous-amendement à l'amendement n° 5 pour ajouter dans ce texte, après le mot : « production », les mots : « et celle de l'élaboration du produit final ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 44 rectifié, présenté par MM. Tardy, Aubert Garcia, Penne, Loridant, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 5 de la commission pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919, après les mots : « de production », à insérer les mots : « et celle de l'élaboration du produit final ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre les amendements n°s 46 et 45.

**M. Aubert Garcia.** Ils sont retirés, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s 46 et 45 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 33, comme tout à l'heure, celui-ci est en partie satisfait. Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles que j'ai déjà exprimées, la commission y est défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 50, présenté par le Gouvernement, personnellement, j'y suis favorable. En effet, la commission ne l'a pas examiné mais, sollicitant du regard l'avis de mes collègues présents ce soir, je peux m'engager, sans grand risque, sur ce terrain difficile.

S'agissant de l'amendement n° 43, la commission y est défavorable, car il est satisfait par l'amendement n° 9 à l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 que nous aurons à examiner ultérieurement.

S'agissant enfin du sous-amendement n° 44 rectifié, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Toutefois, il me paraît inutile car les conditions d'élaboration font partie des conditions de production. C'est un peu une évidence, me semble-t-il. Je vous laisserai le soin, monsieur le ministre, de nous fournir quelques éclaircissements si le besoin s'en fait sentir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33, 4, 43, 5 et sur le sous-amendement n° 44 rectifié ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** S'agissant de l'amendement n° 33, le Gouvernement partage l'avis de la commission : il en demande le rejet, puisqu'il est satisfait.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 4, assorti du sous-amendement qu'il a présenté.

J'en viens à l'amendement n° 43. La volonté du Gouvernement étant de renforcer la maîtrise directe des appellations d'origine par les professionnels, je ne pense pas que l'on puisse aussi prévoir la participation des organisations professionnelles à la décision. C'est aux professionnels de s'organiser entre eux, de procéder à leurs consultations internes. Or, les termes « syndicat de défense » visent tous les organismes représentant les professionnels de l'A.O.C., quel que soit leur statut. Je crois qu'il vaudrait mieux s'en tenir à la rédaction proposée par le Gouvernement, et je demande donc à ses auteurs d'accepter de retirer l'amendement n° 43.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5.

S'agissant du sous-amendement n° 44 rectifié, ma position est identique à celle de M. le rapporteur, puisque l'expression « les conditions de production » vise aussi les conditions d'élaboration. Je demande donc, là encore, à ses auteurs de bien vouloir retirer ce sous-amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**M. Philippe Adnot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Monsieur le président, dans la mesure où l'ensemble de nos demandes a été favorablement envisagé, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 43 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 44 rectifié.

**M. Aubert Garcia.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Je retire ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 44 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 7-6 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-6 de la loi du 6 mai 1919 :

« Art. 7-6. - Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article 7-5 ci-dessus. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

« Les appellations d'origine qui, avant la date du 1<sup>er</sup> juillet 1990, ont été définies par voie judiciaire ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n° du seront caduques à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990 si les produits portant ces appellations n'ont pas fait l'objet d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure de l'article 7-5 ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par MM. Daunay, Souplet et Huchon, tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-6 de la loi du 6 mai 1919 :

« Les produits portant une appellation d'origine qui, avant la date du 1<sup>er</sup> juillet 1990, a été définie par voie judiciaire ou a fait l'objet d'une déclaration en vertu des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n° du feront l'objet d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure de l'article 7-5 ci-dessus dans un délai maximum de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990. »

Le second, n° 7, déposé par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-6 de la loi du 6 mai 1919 :

« Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n° du feront l'objet, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 7-4, d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article 7-5. A défaut, ces appellations seront caduques. »

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Marcel Daunay.** Pour clarifier le débat, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Cet amendement de réécriture tend à inverser le dispositif proposé en faisant de la reconnaissance d'une appellation contrôlée aux produits définis par la voie judiciaire le droit commun, et de la caducité l'exception. Il donne ainsi satisfaction aux uns et aux autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le texte qui est proposé par M. le rapporteur formule de manière plus positive, à mon sens, les exigences qui sont imposées aux appellations existantes et qui n'ont pas été définies par un texte législatif ou réglementaire. Cela nous permettra de clarifier une situation qui est quelquefois difficile.

Aucune divergence sur le fond ne séparant le Gouvernement et la commission, j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 7-6 de la loi du 6 mai 1919.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 7-7 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 :

« Art. 7-7. - L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Il exerce pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins les compétences définies par le décret du 30 juillet 1935 modifié et ses textes d'application. Ses compétences sont étendues aux autres produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

« L'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlée, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlée.

« Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

« Il contribue à la défense de ces appellations d'origine en France comme à l'étranger. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. Machet, Vecten, Laurent, Adnot et Amelin, vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 :

« Art. 7-7. - L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Il exerce pour les vins, les eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, les compétences et prérogatives définies par le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié et ses textes d'application. Ses compétences et prérogatives sont étendues aux autres produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production des matières premières et celles d'élaboration du produit final donnant le droit à l'appellation, détermine les conditions de production et d'élaboration ainsi que les procédures d'agrément auxquelles doivent satisfaire chacun des produits à appellation d'origine contrôlée.

« Il donne également son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il est consulté sur toute autre question ayant trait, directement ou indirectement, aux appellations d'origine, notamment dans le cadre de négociations internationales.

« L'Institut national des appellations d'origine pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 et suivants du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats de défense des appellations intéressés, ester en justice pour cette défense. »

Le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième amendements sont présentés par M. Bernard Barbier, au nom de la commission.

L'amendement n° 8 tend à remplacer les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 par la phrase suivante :

« Les compétences qu'il exerce conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 modifié et de ses textes d'application sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés. »

L'amendement n° 9 a pour objet de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 :

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut... »

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé : « Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919, remplacer (deux fois) le mot : "contrôlée", par le mot : "contrôlées". »

L'amendement n° 11 vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919, après le mot : « géographiques », à insérer les mots : « de production ».

Le sixième amendement, n° 36, présenté par MM. Leyzour et Minetti, Mme Fost, MM. Pagès, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 par la phrase suivante : « Il doit avoir un contrôle sur la formation des prix afin d'en éviter les abus et les dénoncer. »

Le septième et le huitième amendements sont présentés par M. Bernard Barbier, au nom de la commission.

L'amendement n° 12 a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919, après le mot : « contribue », d'insérer les mots : « à la promotion et ».

L'amendement n° 13 vise, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919, à remplacer le mot : « comme » par le mot : « et ».

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Philippe Adnot.** Il s'agit essentiellement de préciser que l'institut national des appellations d'origine doit être consulté, et qu'il ne s'agit pas seulement d'une possibilité.

Par ailleurs, nous avons mentionné le devoir des syndicats professionnels de défendre les appellations d'origine contrôlée, auquel peut contribuer l'institut national des appellations d'origine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 8, 9, 10 et 11.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** L'amendement n° 8 est de clarification. Il tend à indiquer que les compétences exercées en application du décret-loi du 30 juillet 1935 à l'égard des vins et eaux-de-vie sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires.

L'extension de ces compétences à l'ensemble des produits peut poser un certain nombre de problèmes. En particulier, le pouvoir que, sur une base juridique contestable, l'I.N.A.O. détient de régulariser les marchés n'est pas sans provoquer des inquiétudes. Il ne semble pas, cependant, qu'il entre dans l'intention des auteurs du projet de conférer à l'I.N.A.O. les pouvoirs de régularisation des marchés exercés jusqu'ici par les offices par produit. Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous lever toute ambiguïté sur ce point. En outre, il serait intéressant que l'I.N.A.O. puisse tenir le registre des I.G.P., qui sont prévus dans le cadre communautaire.

L'amendement n° 9 a pour objet d'indiquer expressément que la proposition de reconnaissance de l'I.N.A.O. n'intervient qu'après avis des syndicats de défense intéressés.

Pour ce qui est de l'amendement n° 10, il apparaît à votre commission que le contrôle doit porter sur l'appellation et pas seulement sur l'origine. Le contrôle de l'origine n'est que l'un des éléments du contrôle de l'appellation. C'est, d'ailleurs, ce qu'indique clairement le premier alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 instituant une catégorie particulière d'appellations d'origine dites contrôlées.

L'amendement que la commission vous propose d'adopter vise donc à rétablir le pluriel afin de mieux marquer l'affiliation avec l'état d'esprit des A.O.C. viticoles et d'indiquer clairement que c'est l'appellation, donc la totalité des éléments qui la définissent, qui est contrôlée.

L'amendement n° 11 est purement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Félix Leyzour.** Par cet amendement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans mon intervention, nous proposons que l'institut national puisse jouer aussi un rôle de contrôle de la formation des prix.

Nous considérons, en effet, que les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, susceptibles de recevoir l'appellation ne doivent pas voir leur prix augmenter considérablement. L'I.N.A.O. doit donc éviter les abus et les dénoncer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 12 et 13 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 34 et 36.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** L'amendement n° 12 ajoute aux missions de l'I.N.A.O. la promotion des appellations.

L'amendement n° 13, lui, est purement rédactionnel.

M. Adnot va penser que je lui en veux ! Je suis navré, mais, pour les mêmes motifs que précédemment - je ne veux pas parler de la même punition ! - je suis obligé d'émettre, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 34. Mais je vois que M. Adnot le prend avec le sourire !

De même, la commission est défavorable à l'amendement n° 36, car elle estime que ce n'est pas le rôle de l'I.N.A.O. de se préoccuper de la fixation ou du contrôle des prix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** S'agissant de l'amendement n° 34, je suis un peu confus de devoir dire à M. Adnot, après M. le rapporteur, que, si son amendement comporte des éléments positifs, ces derniers sont repris dans d'autres amendements ou bien trouveraient mieux leur place à un autre endroit du texte. Je lui demande donc, sous réserve des propositions de la commission et des explications du Gouvernement, de bien vouloir le retirer.

L'amendement n° 8 est rédactionnel. Il est vrai que les commentaires de M. le rapporteur m'ont un peu inquiété, quand il a parlé de confier à l'I.N.A.O. des tâches de gestion des marchés, mais la réponse qu'il a faite concernant le contrôle des prix m'a rassuré. Par conséquent, je suis favorable à cet amendement.

L'amendement n° 9 précise l'intention du Gouvernement. L'exposé des motifs du projet indiquait bien clairement que l'I.N.A.O. devait proposer la reconnaissance d'une appellation d'origine ou, plus généralement, toute modification, après avis des syndicats de défense intéressés. Il s'agit là, bien sûr, des syndicats de défense de l'A.O.C. considérée. Le Gouvernement donne donc son accord sur cette précision extrêmement importante que propose la commission.

S'agissant de l'amendement n° 10, mes collaborateurs auront bien aimé que je précise au Sénat qu'il s'agissait d'une « coquille » malencontreuse ne figurant pas dans le texte préparé par mon département. (*Sourires.*)

Cette nuance est très importante, car « le » contrôle dans une A.O.C., cela ne signifie pas « les » contrôles. En effet, ce n'est pas simplement l'origine - si on laisse le terme au singulier - mais c'est aussi la conformité de toutes les contraintes définies par l'A.O.C. : l'aire, les conditions de production, les caractéristiques qualitatives. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

L'amendement n° 11 est un amendement de précision, qui emporte donc également l'accord du Gouvernement.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 36, je ne peux donner mon accord à M. Leyzour. En effet, on ne voit pas très bien comment l'I.N.A.O. pourrait fixer le prix du champagne ou du chablis.

**M. Félix Leyzour.** Il ne le fixerait pas !

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Certes, mais il contrôlerait la formation des prix. Or, monsieur Leyzour, il n'y a plus de contrôle des prix en France. Je suis donc contre l'amendement n° 36.

L'amendement n° 12 précise, me semble-t-il, l'intention du Gouvernement, qui est bien de confier à l'I.N.A.O. la mission de défendre les A.O.C. et de promouvoir l'idée même d'A.O.C. dans d'autres pays. Une confusion serait donc possible avec la promotion individuelle des produits qui bénéficient des A.O.C. et qui, elle, revient aux agents économiques.

Sous cette réserve d'interprétation, je suis favorable à l'amendement n° 12.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 13, qui est rédactionnel, j'y suis également favorable.

**M. le président.** Monsieur Adnot, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

**M. Philippe Adnot.** Tant que la punition consiste à me donner satisfaction, je suis preneur et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Je tiens à faire observer que notre amendement n'a pas été bien compris. Nous proposons d'instaurer un contrôle sur la formation des prix, et non de mettre en place un organisme de contrôle des prix.

Il s'agit d'éviter que le système des A.O.C. n'entraîne des abus lors de la formation des prix. C'est ce que j'ai expliqué tout à l'heure. Je ne vois pas en quoi l'I.N.A.O. ne pourrait pas jouer ce rôle et dénoncer les abus lorsqu'ils existent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 7-7 de la loi du 6 mai 1919.

**M. Félix Leyzour.** Le groupe communiste s'abstient.

*(Ce texte est adopté.)*

## ARTICLE 7-8 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 :

« Art. 7-8. - L'Institut comprend, outre le Comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins :

« - un comité national des produits laitiers ;

« - un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés de membres choisis parmi les professions intéressées, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées.

« Ils se prononcent, chacun en ce qui concerne les produits de sa compétence, sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

« Un conseil permanent des appellations d'origine contrôlée, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis majoritairement parmi ces comités, détermine la politique générale de l'Institut et établit son budget.

« Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent des appellations d'origine contrôlée sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

« Les règles d'harmonisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa seront des décrets en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et que je vais appeler successivement.

Par amendement n° 35, MM. Machet, Vecten, Bernard Laurent, Adnot et Amelin proposent de rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 :

« Art. 7-8. - L'Institut national des appellations d'origine comprend les instances délibératives suivantes :

« - un comité national des vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;

« - un comité national des produits laitiers ;

« - un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés :

« - de membres professionnels représentant la production, l'élaboration et la commercialisation des produits intéressés, nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des structures professionnelles responsables et organisées des secteurs concernés ;

« - de personnalités qualifiées et de représentants des administrations nommés dans les mêmes conditions ;

« les membres professionnels devant détenir la majorité absolue dans chacun des comités nationaux.

« Ces comités se prononcent, chacun en ce qui concerne les produits de sa compétence sur les matières mentionnées à l'article 7-7.

« Un conseil permanent des appellations d'origine contrôlée, composé de membres professionnels des comités nationaux, détermine les règles de fonctionnement et le budget de l'Institut national des appellations d'origine.

« Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent des appellations d'origine contrôlée sont nommés, parmi les membres professionnels de ces instances, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

« Les règles de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Je ne vous lirai pas la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 dans la mesure où l'on va vraisemblablement m'infliger une nouvelle punition. (*Sourires.*)

Je préciserai simplement que cette nouvelle rédaction, outre le fait qu'elle place les vins et eaux-de-vie sur le même plan que les autres produits, précise bien l'attention avec laquelle les professionnels suivent les nominations aux diverses instances d'une institution essentielle pour leurs productions.

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Institut national des appellations d'origine comprend :

« - un comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Après les auditions auxquelles nous avons procédé, il nous a paru nécessaire d'uniformiser la présentation de la composition de l'I.N.A.O.

Je tiens à préciser à M. Adnot que le comité national des vins continue à exister ainsi que les deux autres comités qui lui sont adjoints.

**M. le président.** Par amendement n° 37 rectifié *bis*, MM. Leyzour et Minetti, Mme Fost, MM. Pagès, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 :

« Les comités sont composés des représentants : des producteurs, des industriels, des organisations professionnelles agricoles, des organisations syndicales ouvrières et des associations de consommateurs. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Cet amendement tend à définir la composition des comités. Celle-ci doit être démocratique et comprendre des représentants des producteurs, des industriels, des organisations professionnelles agricoles, des organisations syndicales ouvrières et des associations de consommateurs.

Nous estimons, en effet, qu'il serait injustifié de ne pas tenir compte de l'avis des syndicats et des consommateurs qui sont également compétents en matière de qualité et d'appellation.

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, de remplacer les mots : « membres choisis parmi les professions intéressées » par les mots : « représentants professionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Cet amendement tend à rapprocher la composition des comités des produits laitiers et des produits autres de celle qui existe pour le comité national compétent pour les vins et eaux-de-vie en prévoyant qu'ils doivent être composés de « représentants professionnels », dont la catégorie est plus large que celle de « membres choisis par les professions intéressées ».

La composition du comité des produits laitiers pose cependant un problème, comme certains l'ont souligné. Peut-être M. le ministre pourrait-il nous indiquer quelles sont sur ce point ses intentions ?

**M. le président.** Par amendement n° 29, MM. Daunay, Souplet et Huchon proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, de remplacer les mots : « membres choisis parmi les professions intéressées » par les mots : « représentants des organisations professionnelles de la production, de la transformation et de la commercialisation ».

La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** En espérant que M. le ministre répondra favorablement à la question de M. le rapporteur, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Par amendement n° 47, MM. Loridant, Tardy, Aubert Garcia, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 par les mots : « comprenant au moins deux représentants des consommateurs ».

La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Cet amendement tend à souligner l'importance de la présence des consommateurs dans le dispositif proposé. Si j'avais eu un doute sur la nécessité de notre amendement, il aurait été levé dès la discussion générale, cet après-midi, car il y a été question, à diverses reprises, du consommateur, un consommateur présenté finalement comme le juge de la qualité des A.O.C. attribuées.

S'il faut donc intégrer au nombre des personnalités qualifiées les sommeliers, les restaurateurs, les œnologues, notamment, il est aussi impératif de valoriser une grande politique de qualité, dont les consommateurs seront les destinataires.

Il s'agit donc, par cet amendement, d'assurer de manière formelle la présence des consommateurs, dont le rôle est irremplaçable, en ce qui concerne tant la sécurité des produits que leur qualité.

Les consommateurs français seront, pour l'Europe, des garants de la qualité de ces produits.

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 :

« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article 7-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose, après le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et l'approbation de la politique générale de l'Institut. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Il paraît important que les membres des trois comités de l'I.N.A.O. soient réunis en séance plénière au moins une fois par an pour la présentation du budget et l'approbation de la politique générale de l'I.N.A.O.

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 :

« Une commission administrative et financière, composée de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis majoritairement parmi ces comités, examine toute question administrative et financière, détermine la politique générale et établit le budget de l'Institut. En son sein, une commission permanente est chargée des affaires courantes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 40, par lequel M. Soucaret propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 18 pour le sixième alinéa de l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, après les mots : « et choisis majoritairement parmi ces comités », d'insérer les mots : « ainsi que les représentants des organisations professionnelles de la production, de la transformation et de la commercialisation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement important, qui est le fruit d'une large consultation des organisations professionnelles. Il tend à remplacer le comité permanent par une commission administrative et financière chargée de préparer le budget et de déterminer la politique générale de l'I.N.A.O., au sein de laquelle une commission permanente des affaires courantes est créée.

L'institution d'un conseil permanent laisse planer sur les différents comités une sorte de mise en tutelle et une subordination qu'aucun des comités par produit ne souhaite.

Il se pose un véritable problème. Cette commission, qui serait l'émanation des trois comités, donnerait pleine satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Soucaret, pour défendre le sous-amendement n° 40.

**M. Raymond Soucaret.** M. le rapporteur vient de nous dire que l'amendement de la commission était très important. Nous souhaitons par notre sous-amendement augmenter sa portée. Il convient pour cela que le comité permanent accueille des représentants des organisations professionnelles de la production, de la transformation et de la commercialisation.

En effet, le projet de loi que nous allons certainement adopter ce soir va dans le sens d'une politique de qualité. C'est une bonne réponse au problème de la surproduction, dans la mesure où tous ceux qui participent à la définition et à la mise en œuvre de la production agricole sont mobilisés.

A ce titre, les organisations professionnelles agricoles sont souvent les mieux placées pour représenter la synthèse des intérêts des agriculteurs ou autres.

C'est la raison pour laquelle il semble raisonnable de permettre à celles-ci d'être représentées au sein du comité permanent de l'Institut national des appellations d'origine.

Ainsi, leurs représentants seraient à même de contribuer à la coordination de la politique des appellations d'origine de manière intersectorielle.

On sait que la Commission de Bruxelles élabore actuellement une directive relative à la politique de qualité. Dans les prochains mois, des décisions cruciales seront arrêtées dans le domaine des appellations d'origine. De ce fait, il n'est pas indifférent que tous les efforts des pouvoirs publics, comme ceux des organisations professionnelles agricoles, concourent ensemble à la défense de cette politique de la qualité.

Certes, dira-t-on, les professionnels sont déjà représentés au sein des comités. Mais il me semble qu'une représentation directe de ces personnels motiverait davantage les producteurs.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

**M. le président.** Par amendement n° 30, MM. Daunay, Souplet et Huchon proposent, dans le sixième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, après les mots : « et choisis majoritairement parmi ces comités », d'insérer les mots : « ainsi que de représentants des organisations professionnelles de la production, de la transformation et de la commercialisation ».

La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Comme M. Soucaret, je dirai que, l'I.N.A.O. devenant l'organisme chargé de conduire l'ensemble de la politique des appellations d'origine, il convient que son comité permanent accueille des représentants des organisations professionnelles à vocation générale de la production, de la transformation et de la commercialisation.

Ces organisations professionnelles pourraient assurer ainsi une coordination pratique au jour le jour et éviter que, pour des produits spécifiques, les comités de défense n'oublient l'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle mes collègues et moi-même proposons que des représentants des organisations professionnelles de la production, de la transformation et de la commercialisation soient accueillis au sein de cette structure.

**M. le président.** Monsieur Daunay, l'amendement n° 30 ressemble comme un frère au sous-amendement n° 40 !

**M. Marcel Daunay.** C'est exact, monsieur le président. Je le retire donc et me rallie au sous-amendement n° 40.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose, dans le septième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, de remplacer les mots : « du conseil permanent des appellations d'origine contrôlée », par les mots : « de la commission administrative et financière ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** L'amendement n° 19 est un amendement de coordination qui n'aura de valeur que si l'amendement n° 18 est adopté.

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose de compléter le septième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 par les deux phrases suivantes : « Le président de la commission administrative et financière est nommé pour un an. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** L'amendement n° 20 est dans le droit-fil de l'amendement n° 18.

Ce texte permet d'éviter que le président n'exerce un pouvoir excessif sur les différents comités.

Le président ne serait nommé que pour un an et serait choisi alternativement dans chacun des comités. Nous avons ainsi quelque peu copié la législation européenne, mais six mois sont devenus un an.

**M. le président.** L'ensemble des amendements portant sur l'article 7-8 de la loi de 1919 ont été présentés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 35, 37 rectifié *bis* et 47, ainsi que sur le sous-amendement n° 40 ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** A propos de l'amendement n° 35, je dirai à M. Adnot, pour la quatrième et dernière fois, je l'espère, que ce texte est en partie satisfait, puisque ses dispositions figurent à un autre endroit du projet de loi.

S'agissant de l'amendement n° 37 rectifié *bis*, la commission n'y est pas favorable : ce matin, elle n'a pas accepté que des représentants des associations de consommateurs soient membres des comités.

L'I.N.A.O. des vins existe depuis cinquante-cinq ans sans avoir eu jamais de représentants des consommateurs. Or, il fonctionne très bien. C'est même un modèle du genre !

En ce qui concerne l'amendement n° 47, je suis navré de dire que, pour les mêmes raisons, la commission a émis un avis défavorable.

Au sujet du sous-amendement n° 40, enfin, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement. Je suis cependant tenté de m'en remettre à la sagesse du Sénat. En effet, si nous ne mesurons pas avec précision l'importance de ce texte, nous savons que les problèmes relatifs au lait sont plus complexes que d'autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** A propos de l'amendement n° 35, moi aussi, je suis désolé pour M. Adnot. Pourtant, ma raison est presque positive.

M. Adnot veut modifier la composition du comité national des vins, lequel fonctionne bien. Je lui demande donc de bien vouloir retirer ce texte.

L'amendement n° 14 pose une petite difficulté. Je propose donc à M. le rapporteur de le rectifier, en remplaçant les mots : « un comité national » par les mots : « le comité national ». Cela permettrait de maintenir le comité national compétent et d'éviter un vide juridique.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier ainsi cet amendement ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié présenté par M. Bernard Barbier, au nom de la commission.

Il est ainsi rédigé :

« Remplacer le premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'institut national des appellations d'origine comprend :

« - le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ; »

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** S'agissant de l'amendement n° 37 rectifié bis, je comprends tout à fait la préoccupation de M. Leyzour de faire représenter les consommateurs. Toutefois, je lui fais remarquer que les associations de consommateurs figurent déjà et qu'il reste une place disponible parmi les « personnalités qualifiées » nommées au sein du C.N.A.O.F.

Je profite d'ailleurs de l'occasion qui m'est ainsi donnée pour exposer ma ligne de défense sur tous les amendements qui auront le même objet et dont je comprends très bien l'inspiration : à force de vouloir définir l'ensemble des catégories d'organisations et d'organismes qui doivent être représentés, ces amendements aboutissent à créer des institutions manquant de vie.

Je rappelle par ailleurs que, pendant les cinquante-cinq ans d'application d'un décret-loi qui s'était contenté de prévoir un comité national de vins et des appellations d'origine, toutes les familles ont été représentées, les équilibres ont été respectés.

Parfois, un texte général permet plus facilement de respecter les équilibres qu'un texte trop précis.

Sous le bénéfice de ces indications, je vous demande donc, monsieur Leyzour, de bien vouloir retirer cet amendement, sans quoi, je m'y opposerai.

S'agissant de l'amendement n° 15, le Gouvernement a bien l'intention de nommer des professionnels des A.O.C. dans les comités nationaux et dans le « conseil permanent » afin d'assurer une représentation directe et donc plus efficace des intérêts des producteurs.

Je crois que l'amendement présenté par M. le rapporteur le permet, le texte du Gouvernement me semblait cependant plus clair. Je m'en remets toutefois à la sagesse du Sénat.

Au sujet de l'amendement n° 47, je reprendrai une argumentation que j'ai déjà développée à l'occasion de la discussion de différents amendements ayant le même objet : les consommateurs seraient maintenus dans les comités, comme cela est le cas au sein du C.N.A.O.F.

Si les auteurs de ce texte l'acceptaient, il conviendrait toutefois de modifier les mots : « comprenant au moins deux représentants des consommateurs » par les mots : « comprenant une représentation des consommateurs. » Cette formulation plus générale éviterait de fixer le nombre des représentants des consommateurs.

**M. le président.** Monsieur Aubert Garcia, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

**M. Aubert Garcia.** Oui, monsieur le président, et je rectifie l'amendement n° 47 en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 47 rectifié, présenté par MM. Loridant, Tardy, Aubert Garcia, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés et visant à compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 par les mots : « comprenant une représentation des consommateurs ».

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16.

L'amendement n° 17 est très important et il faudrait peut-être l'examiner avec les amendements n°s 18 et 19.

Vous savez que le Conseil d'Etat, lorsque le Gouvernement lui a soumis le projet de loi, a considéré que les nouvelles missions confiées à l'I.N.A.O. étaient suffisamment importantes et significatives pour exiger une définition beaucoup plus précise des règles de fonctionnement de l'institut, en particulier l'établissement du budget et la définition de la politique générale. Et le Conseil d'Etat a même indiqué - je le signale à la Haute Assemblée - que, sans ces précisions, que nous avons dû ajouter dans le texte, le projet de loi risquait d'être contraire à l'article 34 de la Constitution.

Donc, dans le texte du Gouvernement, c'est le conseil permanent qui, sur indication du Conseil d'Etat, établit le budget et fixe la politique générale.

Je préciserai cependant que chaque comité national reste seul compétent pour la proposition des décrets de reconnaissance, ce qui est et reste la compétence fondamentale de l'I.N.A.O.

L'intention du Gouvernement est donc de composer « le conseil permanent » de la manière la plus équilibrée possible entre les trois domaines couverts par chaque comité national et de nommer de manière majoritaire des membres issus de ces comités.

Cependant, pour des raisons de technique administrative, il n'est pas toujours possible d'éviter de recourir à des personnes extérieures pour assurer une représentation équilibrée, notamment lorsqu'il s'agit de nommer des représentants de l'administration.

La difficulté est la suivante. L'amendement n° 17 présenté par M. le rapporteur conduirait mathématiquement à donner au secteur viticole un nombre de représentants beaucoup plus important : 70 p. 100 au comité national des vins et 22 p. 100 au C.N.A.O.F.

Il y aurait donc là un problème de maîtrise du budget et de définition de la politique générale dans la session plénière de l'I.N.A.O.

Cet amendement est contraire à l'intention originelle du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, sous le bénéfice des explications que je viens de donner, je demande à M. le rapporteur de le retirer ; si tel n'était pas le cas, je serais contraint de m'y opposer.

En effet, les missions du « conseil permanent » sont d'établir le budget, de constituer un lieu de discussion entre les comités nationaux pour résoudre les problèmes communs aux trois comités - il s'en posera sûrement - de défendre des A.O.C. au niveau international et national et de promouvoir - comme je le disais tout à l'heure - le concept général d'A.O.C.

Au fond, les uns et les autres parviendront à apprendre à se connaître et à vivre ensemble !

L'amendement n° 18 prévoit un changement de titre.

Nous devons définir qui établira le budget et la politique générale de l'institut. Si l'on veut baptiser cette autorité « commission », c'est possible. Cependant, la qualifier « d'administrative et financière » donne sans doute un côté un peu trop restrictif, un peu trop technique à une autorité qui abordera également les problèmes de la défense générale des appellations d'origine ou la promotion du concept des A.O.C. Monsieur le rapporteur, ma préférence irait donc à « commission permanente ». Je m'en remettrais cependant à la sagesse du Sénat sur ce point.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 40, j'ai déjà répondu à M. Soucaret en parlant des amendements n°s 15 et 29.

Le texte prévoit déjà la possibilité de nommer des personnalités qualifiées au « conseil permanent », ou à la « commission administrative » si l'on décide d'en changer le nom. Les représentants des organisations professionnelles peuvent être nommés parmi ces personnalités qualifiées et le sont déjà.

Quel est l'objectif ? Je souhaite que soient membres des comités nationaux des représentants professionnels, c'est-à-dire des producteurs et des patrons, c'est-à-dire des responsables. Je n'ai pas pour autant l'intention de bouleverser les équilibres actuels. Il faudra procéder de manière progressive.

Jusqu'à présent, nous avons su, quels que soient les ministres et les responsables professionnels, respecter un équilibre au sein du comité national. Je souhaite que l'on poursuive dans cette voie qui est celle à la fois de la négociation, de la discussion et de l'approximation.

J'ai pu voir comment sont décidées les nominations au sein du comité national des vins de l'I.N.A.O. Cette opération se fait avec beaucoup de sagesse. Tout le monde est là.

D'ailleurs, selon moi, les uns et les autres sont beaucoup plus à l'aise pour aboutir à une représentation équilibrée de toutes les familles en appliquant un texte général plutôt qu'un texte précis définissant toute une série de catégories ou d'organisations et qui, finalement, se révélerait beaucoup plus contraignant.

Il est vrai, je l'ai dit, que, dans le secteur laitier, il existe des modes de représentation différents. Je n'ai pas du tout l'intention de les bousculer et je souhaiterais que l'évolution soit très progressive. C'est pourquoi il me paraît déraisonnable de déterminer strictement dans un texte de loi, qui sera peut-être appliqué pendant cinquante ans - c'est du moins ce que je souhaite - ce que devra être la représentation des professionnels du secteur des appellations d'origine dans les comités laitiers ou dans le troisième comité.

Aussi, je vous propose de vous inspirer de l'exemple des producteurs viticoles et de laisser le système suffisamment ouvert pour que les responsables professionnels trouvent eux-mêmes, à l'intérieur de leur système de gestion et d'organisation, leur propre équilibre.

Je demande donc à M. Soucaret de bien vouloir accepter de retirer le sous-amendement n° 40.

En ce qui concerne l'amendement n° 19, la nomination du président de l'institution qui établira le budget doit, à mon avis, être prévue par la loi. Comme à l'amendement n° 18, je propose à M. le rapporteur de dénoncer la commission « commission permanente ».

Je dirai, s'agissant de l'amendement n° 20, que M. le rapporteur se montre quelque peu méfiant devant la création de cette commission. Il voudrait en quelque sorte limiter les responsabilités et éviter la création d'une espèce de super-président de l'I.N.A.O.

Pour ma part, je me demande si le cumul des fonctions de président d'un comité national et de celles de président de la commission ne risque pas de conférer un statut de super-président.

M. le rapporteur, se référant au système en vigueur, a souhaité prévoir un délai un peu plus long, soit un an. Le Gouvernement considère que si un délai de six mois est vraiment trop court, une durée de un an est également brève. D'ailleurs la durée de ce mandat relèverait peut-être plutôt du domaine du décret, voire de l'usage. Quoi qu'il en soit, pour ma part, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 20. En effet, sans personnaliser le débat, je dirai que quand on a un bon président, on le garde - je parle de l'I.N.A.O. ! (*Soupires.*) - et cela pourrait être utile...

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Monsieur le ministre, en ce qui concerne les amendements n°s 17, 18, 19 et 20, j'accepte votre proposition d'une « commission permanente ». Nous avons fait un pas chacun. Très bien ! Mais ce n'est pas là le point le plus difficile.

La situation paraît en effet quelque peu plus complexe, s'agissant de la séance plénière cette dernière - mais j'accepte que le mot « plénière » soit modifié - permettrait la rencontre, au moins une fois par an, de l'ensemble des membres des trois comités défendant des appellations d'origine - les vins, les produits laitiers et fromagers et les autres produits - afin d'entamer une discussion générale sur l'ensemble du marché et des problèmes d'appellation d'origine ; cela ne va pas au-delà. Sinon, pourquoi prévoir trois comités qui travailleront chacun de leur côté et ne se rencontreront jamais ?

Je ne suis d'ailleurs pas l'inventeur de cette proposition ; j'ai auditionné de nombreuses personnalités, afin d'être quelque peu éclairé sur tous ces différents problèmes. Or, la crainte des uns et des autres - des producteurs de vins comme de fromages - est, d'une part, que le conseil permanent n'exerce une tutelle sur les comités ; et, d'autre part, que ce même conseil ne soit dirigé par un membre du Conseil d'Etat, c'est-à-dire par un non-professionnel. Les uns et les autres souhaitent - je suis tout à fait d'accord avec eux et je crois que, de ce point de vue, la commission m'a suivi - maintenir l'économie du projet de loi. Mais nous ne pourrions le faire totalement que si une commission permanente est instaurée, si les comités peuvent se réunir et si le président de la commission permanente est choisi parmi les membres des comités nationaux.

On pourrait certes préciser que le président de la commission permanente ne sera pas le président d'un des comités nationaux ; mais cela viendra par la suite.

Cela dit, il s'agit, à mon avis, d'un élément essentiel de l'organisation : si vous voulez que, demain, l'institut national des appellations d'origine fonctionne bien - je pense à cet égard au secteur des vins que tout le monde a cité plusieurs fois comme référence, aux professionnels qui, depuis cinquante-cinq ans, ont montré de quoi ils étaient capables, aux produits laitiers et fromagers et aux autres produits - il faut laisser à la profession le soin de s'organiser elle-même.

La commission accepte donc de rectifier les amendements n°s 18, 19 et 20 en remplaçant les mots « administrative et financière » par l'adjectif « permanente ».

Par ailleurs, la dernière phrase de l'amendement n° 18 disparaît.

S'agissant de l'amendement n° 17, la commission accepterait une autre rédaction, à condition que l'esprit reste le même. En effet, monsieur le ministre, vous êtes plein de bonnes intentions aujourd'hui et vous avez presque réussi à me convaincre ; malheureusement, nous passerons... Comment s'appliquera cet ensemble de lois par la suite ?

Nous avons souhaité que le président de la commission permanente soit nommé pour un an, car, si les membres des comités nationaux sont nommés pour six ans, chacune des professions aura alors la possibilité d'occuper deux fois la présidence pendant cette période. Cela nous paraissait tout simple.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, d'un amendement n° 18 rectifié *bis*, tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 :

« Une commission permanente composée de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis majoritairement parmi ces comités examine toute question administrative et financière, détermine la politique générale et établit le budget de l'institut. »

Je suis également saisi, par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, d'un amendement n° 19 rectifié, visant, dans le septième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, à remplacer les mots : « du conseil permanent des appellations d'origine contrôlée », par les mots : « de la commission permanente ».

Je suis enfin saisi, toujours par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, d'un amendement n° 20 rectifié, tendant à compléter le septième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 par les deux phrases suivantes :

« Le président de la commission permanente est nommé pour un an. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux. »

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** J'aimerais faire preuve d'un esprit de conciliation sur l'amendement n° 17.

Il s'agit de faire en sorte que cette commission permanente puisse fonctionner et travailler convenablement. Or la manière dont M. le rapporteur propose de la composer risque de rendre ce fonctionnement très lourd. Toutefois, l'idée selon laquelle l'ensemble des membres des trois comités pourraient se réunir régulièrement en séance plénière afin de se connaître, de discuter ensemble et d'échanger des informations ne me choque pas du tout.

Je vous suggère donc, monsieur le rapporteur, de rectifier l'amendement n° 17 en prévoyant simplement que « les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'institut ».

On conserverait ainsi à la commission permanente son rôle d'animateur et de responsable de l'élaboration du budget et de la politique générale ; elle présenterait, une ou deux fois par an, devant l'ensemble des membres des trois comités, la politique générale de l'I.N.A.O. On obtiendrait de cette façon un système de gestion de l'I.N.A.O. un peu plus ferme, tout en laissant la possibilité d'une sorte d'assemblée générale, où les gens apprendraient à travailler ensemble.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord avec la proposition de M. le ministre et je rectifie donc l'amendement n° 17 en ce sens.

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, est donc ainsi libellé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'institut. »

Monsieur Adnot, l'amendement n° 35 est-il maintenu ?

**M. Philippe Adnot.** Monsieur le ministre, la manière dont vous venez de réaffirmer le rôle prééminent des professionnels dans les comités nationaux et votre proposition de modification de l'amendement n° 17 me donnant satisfaction, je retire l'amendement n° 35.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Leyzour, l'amendement n° 37 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Félix Leyzour.** Je ne doute pas que le comité concernant les vins ait jusqu'à présent bien fonctionné. Mais tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'extension du champ d'application de la notion d'appellation d'origine contrôlée va créer une situation nouvelle. Pratiquement tous les produits alimentaires et agricoles étant concernés, il est nécessaire, à notre avis, d'élargir également le comité à ceux qui participent au processus de fabrication et à ceux auxquels sont destinés les produits. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 37 rectifié *bis*.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Je souhaiterais revenir sur les propos tenus tout à l'heure par M. le ministre. Le comité, a-t-il dit, doit être composé de professionnels, au sein desquels aucune catégorie ne doit être créée ; ces professionnels essayeront de se mettre d'accord pour permettre à chaque catégorie d'être représentée.

Mais, à côté des professionnels, figurent les consommateurs. Or, j'ai du mal à comprendre, je l'avoue, l'attitude de la plupart de mes collègues du Sénat à ce propos. Depuis le début de cette discussion, j'entends dire que les fabricants de produits de qualité seront jugés par les consommateurs et que, par conséquent, le succès des A.O.C. dépendra de ces derniers.

Or, on nous dit maintenant que les consommateurs ne doivent pas être représentés au sein des comités. Tels sont, en effet, en substance, les propos tenus ce matin au sein de la commission, laquelle a rejeté l'amendement n° 47 rectifié.

A une époque où les associations de consommateurs sont de plus en plus puissantes et seront beaucoup mieux organisées encore au niveau européen, vous voudriez leur fermer la porte ? Je comprends d'autant moins que leurs représentants resteront minoritaires par rapport aux professionnels au sein de ces comités.

Au nom du groupe socialiste, je maintiens l'amendement n° 47, rectifié sur proposition de M. le ministre.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je maintiens l'avis défavorable de la commission non pas pour voter contre les consommateurs, mais surtout parce que, depuis cinquante-cinq ans, des comités de ce genre fonctionnent très bien sans représentants des consommateurs ! *(M. Tardy proteste.)*

Je sais par expérience, pour avoir assisté à nombre de réunions, que ce ne sont pas les consommateurs qui pourront nous conseiller sur la forme ou sur la qualité d'un fromage. A chacun son rôle !

Le consommateur, lui, est, en quelque sorte, le juge final. Situé en bout de chaîne, c'est à lui que nous devons, j'en conviens tout à fait, le succès des A.O.C.

**MM. Marcel Rudloff et Marcel Daunay.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Soucaret, retirez-vous le sous-amendement n° 40 comme vous l'a demandé le Gouvernement ?

**M. Raymond Soucaret.** Cela me paraît très difficile ! Il me semble en effet que la profession doit être présente puisque c'est de son « bout de pain » que l'on discute. Il lui revient donc d'être directement représentée dans ce comité. Les professionnels le demandent ; à l'heure où l'on parle beaucoup de concertation, ils ont le droit d'être présents. En conséquence, monsieur le président, je maintiens le sous-amendement n° 40.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Certes, je regrette de ne pas avoir convaincu M. Soucaret, mais je ne voudrais surtout pas, à la lecture du procès-verbal, que l'on puisse penser que je m'oppose à la représentation des professionnels !

Au contraire, je défends la vraie représentation des vrais professionnels, c'est-à-dire des membres des comités de base. C'est cela qui est fondamental, monsieur Soucaret, car c'est cela qui a fait la force des appellations contrôlées. En effet, les producteurs du terroir, qui se sont eux-mêmes fixés des règles, sont les patrons des appellations d'origine contrôlées.

C'est vers cela qu'il faut très progressivement aller. Dans certains secteurs de production que vous défendez, ou pour certaines organisations professionnelles, je sais bien que c'est un peu ennuyeux. Mais mon objectif, avec ce projet de loi, est bien de rendre le vrai pouvoir aux professionnels des appellations d'origine, c'est-à-dire à ceux qui se sont constitués en syndicats de défense.

Certes, ils n'existent pas partout, je le sais bien. Il faudra, par exemple, que nous tenions compte, dans le secteur laitier, de l'existence de grandes fédérations. C'est un accord qui est déjà passé entre nous. Mais, de là à le fixer dans la loi en rigidifiant un secteur de représentation...

Puisque je n'ai pas convaincu M. Soucaret, j'en resterai là. Cela dit, j'aurai quand même donné mon point de vue.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 40.

**M. Michel Souplet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Si nous avons été amenés, M. Daunay, M. Huchon et moi-même, à retirer certains de nos amendements par suite d'un accord en commission, nous restons néanmoins très attachés à la représentation professionnelle ! Si M. le ministre n'a pas convaincu notre collègue et ami M. Soucaret, il ne nous a pas non plus tout à fait convaincus.

Lorsque les organisations agricoles ont à défendre, à Bruxelles, les intérêts de l'agriculture, ce sont les organisations professionnelles, avec le ministre, qui défendent les

intérêts du monde agricole. Lorsque l'intérêt général de la qualité est défendu par l'ensemble du monde agricole, il faut résoudre les problèmes de transfert de production : s'il y a trop de production dans un secteur, on tente de l'orienter vers un autre secteur. Nous pensons donc que ceux qui ont en charge la politique générale agricole et qui s'en acquittent bien doivent être représentés au sein du système sur lequel nous travaillons.

Je souhaitais donner cette précision, car je n'étais pas encore intervenu dans la discussion.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il s'agit là d'un point extrêmement difficile.

Si vous adoptez cet amendement, je demande l'avis de la commission des affaires économiques, en particulier de son rapporteur...

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je l'ai déjà donné !

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** ... quant aux conséquences de ce texte sur la composition du Comité national des vins et des eaux-de-vie ! Il faut que vous soyez parfaitement informés des retombées éventuelles !

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Si l'on avait la possibilité d'entendre, ce soir, dans cet hémicycle, le président de l'Institut national des appellations d'origine, il vous dirait ce qu'il m'a répété et que je savais d'ailleurs depuis longtemps, à savoir que, depuis 1935, date de l'institution du comité, il y a toujours eu le plus large consensus entre les professions.

De ce fait, les viticulteurs, les représentants des caves coopératives, les pépiniéristes, les négociants et les courtiers sont représentés. Je crois que cet ensemble a très bien fonctionné et jamais, tant aux comités régionaux que nationaux, il n'y a eu de difficultés.

Mais il est sûr que, demain, s'il fallait modifier tout cela, cela signifierait l'éclatement de l'Institut national des appellations d'origine, tel qu'il est !

J'ai aussi entendu les représentants des professions laitières et fromagères. Leur organisation actuelle comprend les représentants de la production, de la transformation et de la commercialisation.

En conséquence, il serait sage qu'un décret règle le problème du comité des produits laitiers et fromagers, et qu'un autre règle celui des autres produits.

On ne toucherait pas à ce qui existe. Ce qui est valable pour les uns ne l'étant en effet pas forcément pour les autres, la souplesse et la tolérance sont nécessaires. Si les professionnels sont raisonnables, ce sont eux qui s'organisent.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Si les auteurs de l'amendement n° 18 et du sous-amendement n° 40 l'acceptaient, le Gouvernement serait prêt à se rallier à la proposition que vient de faire M. le rapporteur et qui est, je crois, raisonnable, à savoir ne pas toucher au texte de loi et prévoir, par décret, l'organisation, peut-être transitoire, de certains comités qui ne s'organiseraient pas sur le modèle viticole.

**M. Marcel Daunay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Monsieur le ministre, j'ai accepté de retirer l'amendement n° 30, mais je fais confiance à mon collègue Soucaret pour qu'il maintienne le sien !

Nous insistons fermement pour que les organisations professionnelles à vocation générale soient présentes non pas pour permettre l'arbitrage, mais pour apporter les éléments nécessaires et faire en sorte que cela se passe comme dans le meilleur des mondes.

Je souhaite que ce sous-amendement n° 40 soit adopté et je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix, par scrutin public, le sous-amendement n° 40.

**M. Alain Pluchet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet.

**M. Alain Pluchet.** On a touché du doigt, dans ce projet de loi, la très grande différence entre le monde du vin et le monde du lait. Il n'est naturellement pas possible de bouleverser l'organisation actuelle de « l'I.N.A.O. vin ».

Je comprends très bien les arguments qui ont été développés par M. Daunay, mais la position de la commission me paraît la plus sage. Les déclarations de M. le ministre concernant la prise en compte, dans le monde laitier, des grandes organisations qui seront appelées à siéger au comité national laitier font que le groupe du R.P.R. se prononcera contre le sous-amendement n° 40.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** En défendant l'amendement n° 37 rectifié *bis*, j'ai expliqué que nous étions favorables, dans ces comités, à la représentation des producteurs, des industriels, des organisations professionnelles agricoles, des organisations syndicales ouvrières et des associations de consommateurs.

Cet amendement n'a pas été adopté et je le regrette. Les dispositions qui sont proposées avec le sous-amendement n° 40 étant proches de celles que j'avais formulées, je voterai en faveur de la représentation des organisations professionnelles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	104
Contre .....	212

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Le groupe communiste votera contre cet article étant donné qu'il n'a pas obtenu satisfaction, tout à l'heure, sur les points qu'il considérait comme essentiels.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 7-8 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Pépin propose, après le texte présenté pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Dans l'aire géographique d'un produit agricole ou alimentaire bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, l'implantation de toute installation de surface ou souterraine destinée au dépôt, au stockage, au traitement ou à l'élimination des déchets, est subordonnée à l'accord du ministre de l'agriculture, après consultation de l'institut national des appellations d'origine, lorsqu'elle est soumise à autorisation administrative en application du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« La procédure prévue au présent article se substitue, le cas échéant, à celle instituée par l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. »

La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Cet amendement n° 39 pouvait être satisfait par l'amendement n° 48, surtout si le rapport promis par M. le ministre, devant formuler des propositions de nature à compléter la protection dont bénéficient ces appellations pouvait donner lieu à des propositions très concrètes, matérialisées par un texte, d'une nature ou d'une autre, revêtu d'une qualité juridique certaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je redirai à M. Pépin ce que j'ai dit au début de la discussion des articles à M. Barbier sur son amendement d'appel.

Il s'agissait, en l'occurrence, d'attirer l'attention du Gouvernement sur le problème de la protection des aires d'appellation d'origine. J'ai répondu clairement à M. le rapporteur que le Gouvernement, non seulement, entendait son appel et comprenait son inquiétude, mais également travaillait à formuler une proposition d'ordre juridique.

Nous nous heurtons simplement à une grande difficulté, celle qui consiste à déterminer les atteintes graves à une appellation d'origine, lorsqu'on sait que les A.O.C. couvrent déjà deux tiers du territoire.

Sous cette réserve, M. le rapporteur avait bien voulu retirer son amendement d'appel. Je confirme à M. Pépin ce que j'ai dit tout à l'heure quant aux intentions du Gouvernement sur ce difficile problème.

Je demande donc à M. Pépin de retirer également son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Pépin.** Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Les articles 14 et 15 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Cet amendement tend à faire figurer dans l'article 1<sup>er</sup> des dispositions relatives à la loi de 1919 qui constituent le premier alinéa de l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Outre les ressources découlant de textes particuliers, l'institut national des appellations d'origine dispose, pour toutes dépenses qui lui incombent en vue de l'application des lois et règlements aux appellations d'origine, d'une dotation budgétaire de l'Etat. »

Par amendement n° 22, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer le mot : « découlant » par les mots : « dont il bénéficie en application ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel. Il s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Les articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine sont abrogés.

« La loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 modifiée, relative aux appellations d'origine des fromages, est abrogée à compter de la désignation des membres du comité national des produits laitiers institué par l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 précitée.

« Le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, en fonction de la date de promulgation de la présente loi, est maintenu dans sa composition actuelle jusqu'au 22 juin 1992. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement n° 51, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« A. - Avant le premier alinéa de l'article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 9-1 de la loi du 6 mai 1919 est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas de mentions interdites en vertu des articles 1<sup>er</sup>-1, 7-2 et du quatrième alinéa de l'article 7-4 ».

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : "II". »

La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement tend à sanctionner d'une manière plus sévère un certain nombre d'infractions, en particulier celles qui sont relatives à un usage interdit du nom géographique attaché à une appellation d'origine contrôlée ou à son emploi dans des conditions autres que celles qui sont prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Cet amendement vise donc à harmoniser les sanctions punissant l'inobservation de diverses prescriptions de la loi. Par l'amendement n° 51, le Gouvernement s'efforce ainsi de répondre au souci des auteurs des amendements nos 3 rec-

tifié, 32, 31, 27, 49 et 42, qui ont été examinés précédemment et qui visaient, eux aussi, à renforcer la protection des dénominations afférentes aux appellations d'origine contrôlées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Cet amendement ayant été déposé à la dernière minute, il n'a pu être examiné par la commission, qu'il me paraît difficile de réunir à cette heure avancée... Toutefois, *a priori*, je le crois personnellement utile, et je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Bernard Barbier, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Cet amendement vise à la suppression du premier alinéa de l'article, en coordination avec l'amendement n° 21. Monsieur le président, si vous le permettez, je vais défendre également l'amendement n° 24.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° 24, présenté par M. Bernard Barbier, au nom de la commission, et tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 3.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Le dernier alinéa de l'article 3 prévoit de maintenir dans sa composition actuelle le comité national compétent pour les vins et eaux-de-vie jusqu'au 22 juin 1992. La commission considère cette précision comme superflue. Tel est l'objet de cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 23.

En ce qui concerne l'amendement n° 24, le problème est un peu plus délicat : si le Gouvernement a prévu de conserver, dans le texte même du projet de loi, le comité des vins et eaux-de-vie, c'est pour disposer d'une base juridique lui permettant de prendre les décrets d'application de cette loi sans être obligé de recomposer ce comité, dont le mandat expire normalement le 22 juin 1992. Voilà pourquoi je suis obligé d'être en désaccord avec M. le rapporteur : nous créons un vide juridique si nous adoptons son amendement.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Vos explications m'ont convaincu, monsieur le ministre : je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Sont ajoutés à la liste des décrets énumérés à l'article unique de la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels, les décrets suivants :

« - décret n° 63-575 du 11 juin 1963 portant création d'un comité interprofessionnel du gruyère de Comté ;

« - décret n° 65-94 du 9 février 1965 portant création d'un comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal. » - (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 4

**M. le président.** Par amendement n° 38, MM. Leyzour et Minetti, Mme Fost, MM. Pagès, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les agriculteurs qui s'engagent dans la production d'appellation d'origine contrôlée, en respectant des normes très contraignantes, limitées dans l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, pourront bénéficier de prêts à taux bonifiés. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Le problème soulevé est très intéressant et il mérite d'être pris en compte, mais pas à l'occasion du présent projet de loi. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je suis d'accord avec les auteurs de cet amendement : je crois en effet qu'il faut encourager, sous des formes diverses, les agriculteurs qui pratiquent une forme de production moins agressive pour l'environnement. Nous nous y sommes d'ailleurs engagés de façon assez déterminée.

Mais je ne crois pas que ce soit à l'occasion de l'examen d'une loi relative aux appellations d'origine contrôlées qu'il faille chercher les moyens d'encourager une agriculture de type biologique. Ainsi que je l'ai indiqué dans ma réponse dans la discussion générale, autant ce type d'agriculture me semble être appelé à connaître un grand développement, car il correspond aux souhaits des consommateurs et des agriculteurs, autant les pratiques qu'il met en œuvre ne me semblent pas correspondre exactement à celles des appellations d'origine contrôlées. Il y aurait donc un risque de confusion si cet amendement était adopté.

En outre, une lecture rapide du texte proposé pourrait laisser entendre que certains agriculteurs qui opèrent dans le domaine des appellations d'origine contrôlées utilisent inconsidérément les produits phytosanitaires ou les engrais, alors qu'ils s'imposent déjà, nous le savons, des règles très complexes.

Cela étant, monsieur Leyzour, votre objectif sera parfaitement atteint à travers les propositions que nous sommes en train de faire actuellement aux agriculteurs, notamment dans le cadre de l'application plus systématique en France de l'article 19 du règlement communautaire, qui permet d'aider ceux des agriculteurs qui s'engagent dans des programmes de production plus biologiques, moins chimiques.

Il me semblerait donc plus raisonnable et plus sage, monsieur Leyzour, que vous retiriez votre amendement, qui n'a pas sa place dans ce texte.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** En déposant cet amendement, j'entendais mettre l'accent sur les problèmes que rencontrent certains agriculteurs, qui sont soumis à des règles trop contraignantes. Vous me dites, monsieur le ministre, qu'une réponse pourrait leur être apportée à l'occasion d'un autre texte.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Tout à fait !

**M. Félix Leyzour.** Si vous prenez un tel engagement, je suis tout à fait disposé à retirer mon amendement, quitte à revenir sur cette question à l'occasion d'une autre discussion, car elle est importante. Certains agriculteurs se sont en effet lancés dans des types de culture qui, sans être la panacée, méritent de recevoir notre aide.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Leyzour, je peux même prendre auprès de vous un engagement beaucoup plus précis : nous aurons l'occasion de discuter de cette question dans le détail lors du débat budgétaire.

taire car, cette année, des dépenses seront inscrites dans le budget de l'agriculture afin d'encourager des pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement. Nous en rediscuterons donc dans quelques mois.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Leyzour ?

**M. Félix Leyzour.** Compte tenu des engagements de M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Bernard Barbier, au nom de la commission.

Le premier, n° 25, vise, dans l'intitulé du projet de loi, à remplacer le mot : « contrôlée » par le mot : « contrôlées ».

Le second, n° 26, a pour objet, également dans l'intitulé du projet de loi, de remplacer les mots : « et alimentaires », par les mots : « ou alimentaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** L'amendement n° 25 est un amendement de coordination.

Quant à l'amendement n° 26, il tend à préciser le champ d'application de ce projet de loi.

A cet instant de la discussion, monsieur le président, je profite de cette intervention pour remercier M. le ministre de sa compréhension : nous avons réussi à nous mettre d'accord sur pratiquement tous les points qui nous séparaient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** J'accepte ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Aubert Garcia.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Je ne voudrais pas, à cette heure avancée, être puriste, mais, à la page 33 de son rapport, M. Barbier nous précise que la conjonction « et » est restrictive et il nous explique pourquoi il préfère la conjonction « ou ».

Je suis tout à fait en désaccord avec lui ! Ce n'est pas le « et » qui est restrictif, mais le « ou » car, si rien n'empêche un produit d'être agricole et en même temps alimentaire, on peut aussi concevoir que la loi s'appliquera aux produits agricoles « et » alimentaires, qu'ils soient agricoles ou non. Si l'on écrit « ou », c'est qu'ils doivent être ou bien agricoles, ou bien alimentaires, ce qui est restrictif.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Bernard Barbier, rapporteur.** Oui, monsieur le président ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Leyzour, pour explication de vote.

**M. Félix Leyzour.** J'ai fait connaître, à l'occasion de la

discussion générale, les appréciations que nous portons sur l'ensemble de ce projet de loi qui, par-delà la notion même d'appellation d'origine contrôlée, revêt une grande importance pour le devenir de notre agriculture ainsi que pour la politique alimentaire.

J'ai indiqué les orientations sur le fondement desquelles l'extension du champ d'application de l'appellation d'origine contrôlée pourrait avoir un impact particulièrement intéressant pour notre agriculture.

Nous aurions souhaité que certains de nos amendements soient adoptés en particulier en ce qui concerne la représentation au sein du comité - pour éviter toute dérive, notamment en matière de prix.

Il s'agissait, pour nous, de points extrêmement importants, et je regrette que nous n'ayons pas été suivis.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons sur l'ensemble de ce projet de loi.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je tiens à remercier, au nom du Gouvernement, M. le rapporteur ainsi que tous ceux qui ont participé à ce débat, que j'ai trouvé à la fois constructif et intéressant.

Je crois que nous sommes arrivés à un bon résultat, puisque nous avons à plusieurs reprises réussi à rapprocher nos points de vue.

Peut-être aurons-nous ce soir commencé à réaliser l'un des derniers souhaits du baron Le Roy. Permettez-moi en effet, en guise de conclusion, de citer ce que celui-ci disait lors du premier congrès des A.O.C., qui s'est tenu - M. Daunay ne me démentira pas - en pays d'Auge, au mois de juin 1948.

« Il y a quelques années, je disais au président Capus : "Lorsque l'I.N.A.O. aura terminé son travail de contrôle des appellations et qu'il n'aura plus qu'à faire respecter ses décrets, ne croyez-vous pas que nous pourrions alors essayer d'intéresser toute l'agriculture française à l'œuvre que nous avons entreprise ?" »

« Avec son grand bon sens, Capus me répondit : "L'idée est en moi. Mais à chaque jour suffit sa peine. Nous avons en ce moment suffisamment de difficultés à vaincre. Plus tard, lorsque nous serons bien assis et que nous pourrions être cités en exemple, il est vraisemblable que d'autres producteurs songeront à nous suivre." »

« Il y a un an, je disais au directeur de l'I.N.A.O. : "Lorsque je vois les oppositions auxquelles nous nous heurtons à l'étranger, j'estime que, si la même action était menée par toutes les associations agricoles, la force résultant de ce groupement autour d'une thèse unique serait telle que les résistances finiraient par céder. Mais nous ne pouvons rien faire sans les fromages, qui détiennent le capital-appellation le plus important après celui des vins." »

« Notre congrès prouve, messieurs, que les idées font leur chemin, et plus vite que je ne le supposais. Il va sans doute sortir de cette réunion cette unité de doctrine dont je soulignais l'importance tout à l'heure. Elle ne suffit pas, il faut l'organisme chargé de l'appliquer et de la faire respecter. »

Personnellement, je crois qu'elle finira par voir le jour. Il aura fallu un peu plus de quarante ans, mais le travail est fait. Je vous en remercie ! *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

5

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 286, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,

du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 288, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 281, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Guy Robert un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n° 219, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Seillier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 248, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Sourdille un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 245, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 284 et distribué.

8

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean François-Poncet et de MM. Bernard Barbier, William Chervy, Francisque Collob, Jean Faure, Philippe François, Bernard Hugo, Robert Laucournet et Louis Minetti un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite d'une mission effectuée en Tchécoslovaquie, Pologne et Hongrie ainsi qu'à Moscou, du 28 février au 14 mars 1990, pour étudier l'évolution économique de ces pays et leurs relations économiques, commerciales et financières avec la France.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 285 et distribué.

9

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 10 mai 1990, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion du projet de loi (n° 208, 1989-1990) modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants.

Rapport (n° 262, 1989-1990) de M. Claude Huriet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris (n° 258, 1989-1990) est fixé à aujourd'hui, jeudi 10 mai 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 10 mai 1990, à zéro heure quarante-cinq.*)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND*

### QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Desserte en gaz naturel de certaines localités du Morbihan*

**202.** - 9 mai 1990. - **M. Josselin de Rohan** demande **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** les mesures qu'il compte prendre pour permettre la desserte en gaz naturel de certaines localités du Morbihan qui n'ont pu bénéficier des aides dispensées par l'opération intégrée de développement Bretagne ou par la D.A.T.A.R.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 9 mai 1990

#### SCRUTIN (N° 124)

sur le sous-amendement n° 40 présenté par M. Raymond Soucaret à l'amendement n° 18 présenté par M. Bernard Barbier au nom de la commission des affaires économiques à l'article 1<sup>er</sup> (art. 7-8 de la loi du 6 mai 1919) du projet relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés.

Nombre de votants ..... 317  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 317  
 Pour ..... 105  
 Contre ..... 212

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

François Abadie  
 Paul Alduy  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 René Ballayer  
 Henri Bangou  
 Bernard Barraux  
 Gilbert Baumet  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Claude Belot  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer (Lot)  
 Louis Brives  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 André Diligent  
 André Egu

Jean Faure  
 André Fosset  
 Mme Paulette Fost  
 Jean François-Poncet  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 (Seine-Saint-Denis)  
 Jacques Genton  
 François Giacobbi  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Gætschy  
 Jacques Golliet  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Claude Huriet  
 Pierre Jeambrun  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Bernard Laurent  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Charles Lederman  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Félix Leyzour  
 Roger Lise

Mme Hélène Luc  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 François Mathieu  
 (Loire)  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Louis Minetti  
 Louis Moïnard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Robert Pagès  
 Bernard Pellarin  
 Hubert Peyou  
 Roger Poudonson  
 Jean Pourchet  
 Ivan Renar  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Jean Roger  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Pierre Schiélé  
 Paul Séramy  
 Raymond Soucaret  
 Paul Souffrin  
 Michel Souplet  
 Georges Treille  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

##### MM.

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 François Autain

Germain Authié  
 Honoré Baillet  
 José Balareello  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Jean-Pierre Bayle  
 Henri Belcour  
 Gilbert Belin

Jacques Bellanger  
 Jacques Bérard  
 Mme Maryse  
 Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt

Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Marc Bœuf  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Mme Paulette  
 Brisepierre  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 William Chery  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Henri Collette  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Bernard Dussaut  
 Jean-Paul Emin

Claude Estier  
 Marcel Fortier  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Aubert Garcia (Gers)  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginesy  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Mme Marie-Fanny  
 Gournay  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Robert Guillaume  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Bernard Hugo  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Paul Kauss  
 Philippe Labeyrie  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Maurice Lombard  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Paul Masson  
 Serge Mathieu  
 (Rhône)  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Jacques de Menou  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Geoffroy  
 de Montalembert

Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Arthur Moulin  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé  
 Papiilio  
 Charles Pasqua  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Jean Pépin  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Robert Pontillon  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 René Régnauld  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Jean-Jacques Robert  
 (Essonne)  
 Jacques Rocca Serra  
 Mme Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Michel Rufin  
 Claude Saunier  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Fernand Tardy  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégoût  
 François Trucy

Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
André Vallet

André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux

Serge Vinçon  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Etienne Dailly et Hubert Durand-Chastel.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour l'adoption .....	104
Contre .....	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.